



**TERRITORIAL COURT JUDICIARY
PENSION PLAN ACT**

SY 2003, c. 29

**LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION DES
JUGES DE LA COUR TERRITORIALE**

SY 2003, ch. 29

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

TERRITORIAL COURT JUDICIARY PENSION PLAN ACT

SY 2003, c. 29; amended by SY 2007, c.18;
SY 2012, c.14; SY 2023, c.7

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION DES JUGES DE LA COUR TERRITORIALE

LY 2003, ch. 29; modifiée par LY 2007, ch. 18; LY 2012, ch. 14; LY 2023, ch. 7

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





TERRITORIAL COURT JUDICIARY PENSION PLAN ACT

LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION DES JUGES DE LA COUR TERRITORIALE

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1 Purpose.....	1
2 Definitions.....	1
3 Meaning of “beneficiary”.....	10
4 Meaning of “best average earnings”.....	10
5 Meaning of “continuous service”.....	10
6 Meaning of “earnings”.....	10
7 Meaning of “member’s contributions with interest”.....	11
8 Meaning of “membership service”.....	11
9 Meaning of “pensionable earnings”.....	12
10 Meaning of “pensionable service”.....	12
11 Meaning of “totally and permanently disabled”.....	13
12 Establishment of the judiciary registered pension plan.....	14
13 Registration of documents.....	14
14 Establishment of the judiciary retirement compensation arrangement.....	14
15 Filing of documents.....	14
16 Establishment of the supplementary judiciary pension plan.....	14
17 Administration by public service commissioner.....	15
18 Regulations.....	16
19 Transition.....	17
20 Repeal.....	17
21 Coming into force.....	17

SCHEDULE 1

JUDICIARY REGISTERED PENSION PLAN

Background.....	19
-----------------	----

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1 Objet.....	1
2 Définitions.....	1
3 Signification de « bénéficiaire ».....	10
4 Signification de « salaire maximal moyen ».....	10
5 Signification de « service ininterrompu ».....	10
6 Signification de « salaire ».....	10
7 Signification de « cotisations du participant avec intérêts ».....	11
8 Signification de « service avec participation ».....	11
9 Signification de « gains ouvrant droit à pension ».....	12
10 Définition de « service ouvrant droit à pension ».....	12
11 Définition de « invalidité totale et permanente ».....	13
12 Établissement du régime de pension agréé des juges et des magistrats.....	14
13 Enregistrement des documents.....	14
14 Établissement du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats.....	14
15 Dépôt des documents.....	14
16 Établissement du régime surcomplémentaire des juges et des magistrats.....	14
17 Administration par le commissaire à la fonction publique.....	15
18 Règlements.....	16
19 Transition.....	17
20 Abrogation.....	17
21 Entrée en vigueur.....	17



PART 1**INTERPRETATION**

- 1 Meaning of “credited service” 19
 2 References in this Schedule 19

PART 2**PARTICIPATION**

- 3 Mandatory participation 20

PART 3**CONTRIBUTIONS**

- 4 Member required contributions 20
 5 Exception 21
 6 Maximum contribution 21
 7 Elective service contributions 21
 8 Certification 23
 9 Government contributions 23
 10 Surplus 24
 11 Remittance of contributions 24
 12 Contributions to be kept separate 25
 13 Return of contributions 25
 14 Reduction of benefits for contributions owing to the plan 25
 15 Interest on contributions owing to the plan .. 26

PART 4**INTEREST ON MEMBER CONTRIBUTIONS**

- 16 Calculation of interest 27

PART 5**RETIREMENT DATE**

- 17 Normal retirement 28
 18 Early retirement 28
 19 Postponed retirement 29

PART 6**PENSION BENEFIT**

- 20 Normal pension benefit 29
 21 Pension indexing 29
 22 Early retirement reduction 30
 23 Maximum lifetime pension 31
 23.1 Maximum bridging benefits 32
 24 Maximum pension payable prior to age 65 ... 32
 25 Application of maximum pension rules 33
 26 Pension adjustment limits 34

PART 7**ANNEXE 1****RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ DES JUGES ET DES MAGISTRATS**

- Historique 19

PARTIE 1**INTERPRÉTATION**

- 1 Signification de « services validés » 19
 2 Renvois dans la présente Annexe 19

PARTIE 2**PARTICIPATION**

- 3 Participation obligatoire 20

PARTIE 3**COTISATIONS**

- 4 Cotisations obligatoires du participant 20
 5 Exception 21
 6 Cotisation maximale 21
 7 Cotisations pour rachat de service 21
 8 Attestation 23
 9 Cotisations du gouvernement 23
 10 Excédent d'actif 24
 11 Versement des cotisations 24
 12 Cotisations détenues séparément 25
 13 Remboursement des cotisations 25
 14 Réduction des prestations en raison de cotisations non versées 25
 15 Intérêts sur les cotisations exigibles 26

PARTIE 4**INTÉRÊTS SUR LES COTISATIONS DU PARTICIPANT**

- 16 Calcul des intérêts 27

PARTIE 5**DATE DE RETRAITE**

- 17 Retraite normale 28
 18 Retraite anticipée 28
 19 Retraite différée 29

PARTIE 6**PRESTATION DE PENSION**

- 20 Prestation de pension normale 29
 21 Indexation de la pension 29
 22 Réduction en cas de retraite anticipée 30



FORMS OF PENSIONS

27	Member with survivor	34
28	Member without survivor but with children	35
29	Member without survivor and with no children	36
30	Lump sum refund when pension payments cease	36
31	Amount of monthly pension	36

PART 8**DEATH BENEFITS**

32	Member with less than two years of service	37
33	Member with survivor	37
34	Member with survivor and children	37
35	Member without survivor, with children	38
36	Member without survivor, no children	38
37	Minimum survivor's pension	38
38	Lump sum refund when pension payments cease	39
39	Death before retirement	39
40	Death after retirement	39

PART 9**TERMINATION OF SERVICE**

41	Lump sum payment upon termination	40
42	Deferred pension upon termination	40

PART 10**DISABILITY**

43	Disability pension	41
44	Termination benefit	42

PART 11**PENSION FUND**

45	Pension fund to be held separately	42
46	Investments of the pension fund	42
47	Payments out of the pension fund	43

PART 12**TERMINATION OR AMENDMENT OF THE PLAN**

48	Termination or amendment of plan	43
----	--	----

PART 13**GENERAL PROVISIONS**

49	Small pensions	45
50	Rights of members	46
51	Right or interest in pension fund	46
52	Non-assignment of benefits	46

23	Pension viagère maximale	31
23.1	Prestations de raccordement maximales	32
24	Pension maximale payable avant l'âge de 65 ans	32
25	Application des règles relatives à la pension maximale	33
26	Limites applicables au facteur d'équivalence	34

PARTIE 7**FORMES DE PENSIONS**

27	Participant avec survivant	34
28	Participant sans survivant mais avec des enfants	35
29	Participant sans survivant et sans enfants	36
30	Remboursement d'un montant forfaitaire à la cessation du versement de la pension	36
31	Montant de la pension mensuelle	36

PARTIE 8**PRESTATIONS DE DÉCÈS**

32	Participant comptant moins de deux années de service	37
33	Participant avec un survivant	37
34	Participant avec un survivant et des enfants	37
35	Participant sans survivant mais avec des enfants	38
36	Participant sans survivant et sans enfant	38
37	Pension minimale au survivant	38
38	Remboursement d'un montant forfaitaire à la cessation du versement de la pension	39
39	Décès avant la retraite	39
40	Décès après la retraite	39

PARTIE 9**CESSATION D'EMPLOI**

41	Montant forfaitaire à la cessation d'emploi	40
42	Pension différée à la cessation d'emploi	40

PARTIE 10**INVALIDITÉ**

43	Pension d'invalidité	41
44	Prestation de cessation d'emploi	42

PARTIE 11**FONDS DE PENSION**

45	Fonds de pension conservé séparément	42
46	Placements du fonds de pension	42
47	Paiement des prestations à même le fonds de pension	43



53	Explanation.....	47
54	Examination of documents	47
55	Payment of commuted value	48
56	Marriage breakdown.....	48
57	Time limit for election of optional forms.....	49
58	Severability	49
59	Actuarial valuation reports.....	49

PART 14

INITIAL TRANSFER BETWEEN THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION PLAN AND THE JUDICIARY REGISTERED PENSION PLAN

60	Transfer of pension benefits	50
----	------------------------------------	----

SCHEDULE 2

JUDICIARY RETIREMENT COMPENSATION ARRANGEMENT

PART 1

INTERPRETATION

1	Purpose.....	51
2	References in this Schedule	51

PART 2

CONTRIBUTIONS

3	Member required contributions	51
4	Government contributions	52
5	Timing of contributions	53

PART 3

MEMBER'S RETIREMENT COMPENSATION ARRANGEMENT ACCOUNT

6	Establishment.....	53
7	Investment income.....	53

PART 4

AMOUNT OF RETIREMENT COMPENSATION ARRANGEMENT BENEFIT

8	Calculation.....	54
9	Timing.....	54
10	No reduction in benefits.....	55

PART 5

FORM OF RETIREMENT COMPENSATION ARRANGEMENT BENEFIT

11	Form on retirement.....	55
----	-------------------------	----

PARTIE 12

CESSATION OU MODIFICATION DU RÉGIME

48	Cessation ou modification du régime.....	43
----	--	----

PARTIE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49	Pensions d'un montant peu élevé	45
50	Droits des participants	46
51	Droit ou intérêt à l'égard du fonds de pension	46
52	Inaccessibilité des prestations	46
53	Explications	47
54	Examen des documents.....	47
55	Paiement de la valeur actualisée	48
56	Rupture de mariage	48
57	Délai fixé pour le choix d'une forme de prestation	49
58	Divisibilité	49
59	Rapport d'évaluation actuarielle	49

PARTIE 14

TRANSFERT INITIAL ENTRE LE RÉGIME DE PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LE RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ DES JUGES ET DES MAGISTRATS

60	Transfert des prestations de pension.....	50
----	---	----

ANNEXE 2

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES JUGES ET DES MAGISTRATS

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1	But.....	51
2	Renvois dans la présente Annexe.....	51

PARTIE 2

COTISATIONS

3	Cotisations obligatoires du participant.....	51
4	Cotisations du gouvernement	52
5	Versement des cotisations.....	53

PARTIE 3

COMPTE DU PARTICIPANT DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

6	Établissement.....	53
7	Revenu de placement	53



PART 6

PRE-RETIREMENT DEATH BENEFITS

12	Payment.....	55
----	--------------	----

PART 7

TERMINATION OF SERVICE

13	Benefit payable	55
----	-----------------------	----

PART 8

DISABILITY

14	Disability pension.....	56
15	Termination benefit.....	56

PART 9

MISCELLANEOUS PROVISIONS

16	Withholding of Taxes.....	57
17	Arrangement not a contract of employment ..	57

SCHEDULE 3

SUPPLEMENTARY JUDICIARY PENSION PLAN

PART 1

INTERPRETATION

1	Purpose.....	59
2	Meaning of “credited service” in this Schedule	59
3	References in Schedule.....	59

PART 2

PARTICIPATION

4	Election	60
---	----------------	----

PART 3

FUNDING

5	Charge on consolidated revenue fund.....	60
6	No contributions.....	60

PART 4

PENSION BENEFIT

7	Pension commencement dates	61
8	Benefit on normal pension commencement ..	62
9	Benefits on early commencement of pension.	62
10	Payment of pensions	63
11	Indexation.....	64

PART 5

PARTIE 4

MONTANT DE LA PRESTATION DU RÉGIME COMPENSATOIRE

8	Calcul.....	54
9	Moment	54
10	Pas de réduction des prestations.....	55

PARTIE 5

FORME DE LA PRESTATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

11	Forme de la prestation à la retraite.....	55
----	---	----

PARTIE 6

PRESTATIONS DE DÉCÈS ANTÉRIEURES À LA RETRAITE

12	Paiement	55
----	----------------	----

PARTIE 7

CESSATION DE SERVICE

13	Prestation payable	55
----	--------------------------	----

PARTIE 8

INVALIDITÉ

14	Pension d’invalidité	56
15	Prestation de cessation de service.....	56

PARTIE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

16	Retenues d’impôt.....	57
17	Régime et non contrat d’emploi	57

ANNEXE 3

RÉGIME SURCOMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES JUGES ET DES MAGISTRATS

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1	But	59
2	Signification de « services validés » dans la présente Annexe	59
3	Renvois dans la présente Annexe	59

PARTIE 2

PARTICIPATION

4	Choix	60
---	-------------	----



TERMINATION OF SERVICE

12	Termination benefit.....	65
----	--------------------------	----

PART 6**DISABILITY**

13	Disability benefit.....	66
----	-------------------------	----

PART 7**DEATH BENEFITS**

14	Benefit payable.....	66
----	----------------------	----

PART 8**AMENDMENT AND TERMINATION**

15	Right to amend or terminate	67
----	-----------------------------------	----

PART 9**GENERAL PROVISIONS**

16	Plan not a contract of employment	68
----	---	----

PARTIE 3**CAPITALISATION**

5	Imputation sur le Trésor	60
6	Aucune cotisation	60

PARTIE 4**PRESTATION DE PENSION**

7	Date du début du service de la pension	61
8	Prestations à la date normale du début du service de la pension	62
9	Prestations à la date anticipée du début du service de la pension	62
10	Versement des prestations de pension.....	63
11	Indexation.....	64

PARTIE 5**CESSATION D'EMPLOI**

12	Prestation de cessation d'emploi	65
----	--	----

PARTIE 6**INVALIDITÉ**

13	Pension d'invalidité	66
----	----------------------------	----

PARTIE 7**PRESTATIONS DE DÉCÈS**

14	Prestation payable.....	66
----	-------------------------	----

PARTIE 8**MODIFICATION ET RÉSILIATION**

15	Modification et cessation du régime	67
----	---	----

PARTIE 9**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

16	Régime et non contrat d'emploi	68
----	--------------------------------------	----





TERRITORIAL COURT JUDICIARY PENSION PLAN ACT

LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION DES JUGES DE LA COUR TERRITORIALE

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 Purpose

The purpose of this Act is to establish, in accordance with recommendations of the judicial compensation commission, pension arrangements for judicial persons of the Territorial Court, comprised of a judiciary registered pension plan, a judiciary retirement compensation arrangement and a supplementary judiciary pension plan.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 1]

1 Objet

La présente loi vise à établir, conformément aux recommandations de la commission de rémunération des juges, un programme de retraite couvrant les juges et les magistrats de la Cour territoriale, incluant un régime de pension agréé, un régime complémentaire de retraite et un régime surcomplémentaire de retraite.

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 1]

2 Definitions

Unless otherwise specified, in this Act

“**active member**” means a member who is a judicial person at the relevant time; « *participant actif* »

“**actuarial equivalent**” means a benefit of equivalent value when computed on the basis of interest and mortality rates adopted by the public service commissioner for this purpose on the advice of an actuary; « *équivalent actuariel* »

“**actuary**” means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries appointed to assist the administrator; « *actuaire* »

“**adjusted earnings**” means, in respect of any 12 consecutive month period, the aggregate of the member’s earnings, adjusted where applicable to the full-time equivalent, in each month of the period multiplied by the AIWI for the year of pension benefit commencement divided by the AIWI for the year that

2 Définitions

À moins d’indication contraire, les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« **actuaire** » Un fellow de l’Institut canadien des actuaires nommé pour assister l’administrateur. “*actuary*”

« **administrateur** » Le commissaire à la fonction publique. “*administrator*”

« **ancien participant** » Participant qui a cessé d’être un participant actif et qui a droit à une prestation de pension différée en vertu du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats, mais à qui la première prestation de cette prestation différée n’est pas encore payable. “*former member*”

« **année** » L’année civile, soit la période de douze mois qui se termine le 31 décembre. “*year*”



includes the month or the AIWI for 1986, if later;
« *salaire ajusté* »

“**administration agency**” means the organization or corporation appointed by the administrator to provide ongoing administrative services under the judiciary registered pension plan; « *organisme de gestion* »

“**administrator**” means the public service commissioner; « *administrateur* »

“**AIWI**” means, for a year, the average of the industrial aggregate in Canada as published by Statistics Canada for the 12-month period ending on June 30 of the immediately preceding year; « *SMI* »

“**average CPI**” means, for a year, the amount obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the CPI for a month in the 12-month period ending on September 30 of the immediately preceding year; « *moyenne de l’IPC* »

“**average earnings**” means the annual average of the member’s highest five consecutive years of earnings during the member’s period of membership service or, if the member’s membership service is less than five years, the annual average of their total earnings over all membership service; « *salaire moyen* »

“**average maximum pensionable earnings**” means the average of the YMPE in the year of the member’s death, retirement, termination of service or termination of active participation, whichever first occurs, and the four preceding years; « *moyenne du maximum des gains ouvrant droit à pension* »

“**beneficiary**” has the meaning assigned by section 3;
« *bénéficiaire* »

“**best average earnings**” has the meaning assigned by section 4; « *salaire maximal moyen* »

“**child**” means a person who is

- (a) less than eighteen years of age; or
- (b) eighteen years of age or more but less than twenty-five years of age, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since reaching the age of eighteen or since the member’s death, whichever occurred later; « *enfant* »

“**common-law partner**” means a person who is cohabiting with the member in a conjugal relationship at

« **bénéficiaire** » S’entend au sens de l’article 3.
“*beneficiary*”

« **commissaire à la fonction publique** » S’entend au sens de la *Loi sur la fonction publique*. “*public service commissioner*”

« **commission de rémunération des juges** » Commission constituée par le commissaire en conseil exécutif en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la Cour territoriale*. “*judicial compensation commission*”

« **compagnie d’assurance** » Compagnie autorisée à offrir de l’assurance vie au Canada. “*insurance company*”

« **compte du participant dans le régime complémentaire de retraite** » Compte établi et maintenu à l’égard d’un participant en conformité avec l’article 6 de l’Annexe 2. “*member’s retirement compensation arrangement account*”

« **congé sans solde** » Période durant laquelle un juge ou un magistrat est en congé autorisé et ne reçoit aucune rémunération. “*leave without pay*”

« **conjoint de fait** » Personne qui, à la date visée dans la disposition, cohabite avec le participant dans une relation de nature conjugale depuis au moins un an. “*common-law partner*”

« **conjoint marié** » La personne qui est l’époux ou l’épouse du participant et comprend toute personne dont le mariage avec le participant est nul. “*spouse*”

« **cotisations au régime de pension de la fonction publique** » Les cotisations qui ont été versées par le participant au régime de pension de la fonction publique et qui, conformément à l’entente de transfert, ont été transférées au régime de pension agréé des juges et des magistrats. “*public service superannuation plan contributions*”

« **cotisations du participant avec intérêts** » S’entend au sens de l’article 7. “*member’s contributions with interest*”

« **cotisations obligatoires** » Les cotisations versées par un participant conformément à l’article 4 et au paragraphe 5(3) de l’Annexe 1. “*required contributions*”

« **cotisations pour rachat de service** » Cotisations versées par un participant conformément aux paragraphes 7(1) ou 7(2) de l’Annexe 1. “*elective service contributions*”



the relevant time, having so co-habited with the member for at least one year; « *conjoint de fait* »

“**commuted value**” means, in relation to benefits that a member, spouse, common-law partner or beneficiary has a present or future entitlement to receive, the actuarial present value of those benefits determined by the actuary, as of the time in question

- (a) on the basis of actuarial assumptions and methods that are adequate and appropriate and in accordance with generally accepted actuarial principles,
- (b) in accordance with the conditions, if any, that are prescribed by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada), and
- (c) in a manner that is acceptable to the superintendent; « *valeur actualisée* »

“**consolidated revenue fund**” has the meaning assigned by the **Financial Administration Act**; « *Trésor* »

“**continuous service**” has the meaning assigned by section 5; « *service ininterrompu* »

“**CPI**” means the consumer price index as published by Statistics Canada; « *IPC* »

“**crown**” means His Majesty in Right of Canada, as represented by the President of the Treasury Board of Canada; « *Couronne* »

“**custodian**” means a trust company or insurance company appointed by the administrator from time to time to hold, administer and report all of the assets of the pension fund; « *dépositaire* »

“**deferred pension**” means a pension in which the first payment is due on a future date; « *pension différée* »

“**defined benefit limit**” has the meaning assigned by the tax rules; « *plafond de prestations déterminées* »

“**double rate**” means two times the single rate; « *taux double* »

“**earliest unreduced retirement date**” means the earlier of

- (a) the member’s normal retirement date, and
- (b) the first day of the month coincident with or following the day on which the member attains age 55 and has at least 30 years of membership service; « *date de retraite anticipée sans réduction de la pension* »

« **Couronne** » Sa Majesté du chef du Canada représentée par le Président du Conseil du Trésor du Canada. “*crown*”

« **date anticipée du début du service de la pension** » S’entend au sens du paragraphe 7(3) de l’Annexe 3. “*early pension commencement date*”

« **date d’entrée en vigueur** » Date à laquelle le présent article entre en vigueur. “*effective date*”

« **date de retraite** » La date à laquelle le premier versement de la prestation de pension devient payable au participant. “*retirement date*”

« **date de retraite anticipée sans réduction de la pension** » Celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) la date normale de retraite du participant,
- b) le premier jour du mois qui coïncide avec la date à laquelle le participant est âgé de 55 ans et a complété 30 ans de service avec participation, ou le premier du mois qui suit cette date. “*earliest unreduced retirement date*”

« **date de transfert** » Sauf indication contraire dans le régime de pension agréé des juges et des magistrats ou dans l’entente de transfert, désigne la date d’entrée en vigueur. “*transfer date*”

« **date différée du début du service de la pension** » Date décrite au paragraphe 7(5) de l’Annexe 3. “*postponed pension commencement date*”

« **date limite donnant ouverture au droit à une allocation** » S’entend de la date limite à partir de laquelle peut débuter le versement d’une allocation en application de l’alinéa 8502(e) du Règlement de l’impôt sur le revenu (Canada). “*latest allowance commencement date*”

« **date normale de retraite** » Premier jour du mois qui coïncide avec la date à laquelle le participant est âgé de 60 ans et a complété deux années de service avec participation, ou le premier du mois qui suit cette date. “*normal retirement date*”

« **date normale du début du service de la pension** » Date décrite dans le paragraphe 7(1) de l’Annexe 3; “*normal pension commencement date*”

« **dépositaire** » Une société de fiducie ou une compagnie d’assurance nommée ou, le cas échéant, remplacée par l’administrateur pour détenir et



“**early pension commencement date**” means the date described in subsection 7(3) of

[Schedule 3; « *date anticipée du début du service de la pension* »

“**earnings**” has the meaning assigned by section 6; « *salaire* »

“**effective date**” means the date this section comes into force; « *date d’entrée en vigueur* »

“**elective service**” means either

- (a) a period of service referred to in subsection 7(1) of Schedule 1, or
- (b) a period of service which a member elects to purchase under subsection 7(2) of Schedule 1; « *service racheté* »

“**elective service contributions**” means the contributions made by a member in accordance with subsections 7(1) or 7(2) of Schedule 1; « *cotisations pour rachat de service* »

“**excess surplus assets**” means the amount, as determined by the actuary in the most recent actuarial valuation report filed with the superintendent, by which the judiciary registered pension plan’s surplus assets exceed the maximum allowable surplus pursuant to section 147.2(2)(d) of the *Income Tax Act* (Canada); « *surplus excédentaire* »

“**federal supplementary plan**” means the provisions under the *Special Retirement Arrangements Act* (Canada) and the *Retirement Compensation Arrangements Regulations No. 1* made under that Act; « *régime supplémentaire fédéral* »

“**federal supplementary benefit**” means the amount payable under the federal supplementary plan; « *prestation du régime supplémentaire fédéral* »

“**former Act**” means the *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act*, chapter 218 of the Revised Statutes of Yukon, 2002; « *loi antérieure* »

“**former member**” means a member who has ceased to be an active member and who is entitled to a deferred pension benefit under the supplementary judiciary pension plan, the first payment of which has not fallen due; « *ancien participant* »

“**government**” means the Government of Yukon; « *gouvernement* »

administrer la totalité de l’actif du fonds de pension et en rendre compte. “*custodian*”

« **droits à pension** » S’entend au sens des règles fiscales. “*pension credit*”

« **enfant** » Personne âgée

- a) de moins de 18 ans; ou
- b) de 18 ans ou plus mais de moins de 25 ans pourvu qu’elle fréquente à temps plein et pratiquement sans interruption un établissement d’enseignement ou une université depuis l’âge de 18 ans ou depuis le décès du participant, selon la dernière éventualité. “*child*”

« **entente de transfert** » Convention réciproque conclue entre la Couronne et le gouvernement afin d’établir les modalités de transfert du régime de pension de la fonction publique au régime de pension agréé des juges et des magistrats des droits à pension et des éléments d’actif afférents à ces droits à pension pour les personnes visées par cette entente de transfert. “*memorandum of agreement*”

« **équivalent actuariel** » Prestation de valeur égale à une autre, calculée en fonction des taux d’intérêt et des taux de mortalité adoptés à cette fin par le commissaire à la fonction publique sur l’avis d’un actuaire. “*actuarial equivalent*”

« **excédent d’actif** » L’excédent, s’il y a lieu, de l’actif du régime de pension agréé des juges et des magistrats, évalué sur une base de permanence, sur le passif évalué sur la même base, tel que déterminé par l’actuaire dans le dernier rapport actuariel déposé auprès du surintendant. “*surplus assets*”

« **facteur d’équivalence** » S’entend au sens des règles fiscales. “*pension adjustment*”

« **facteur d’équivalence pour services passés** » S’entend au sens des règles fiscales. “*past service pension adjustment*”

« **FERR** » S’entend de tout fonds enregistré de revenu de retraite, au sens des règles fiscales. “*RRIF*”

« **fonds de pension** » Actif total du régime de pension agréé des juges et des magistrats. “*pension fund*”

« **fonds du régime complémentaire de retraite** » L’actif total du fonds du régime complémentaire auquel les cotisations sont affectées conformément à l’article 5 de l’Annexe 2. “*retirement compensation arrangement fund*”



“**highest average adjusted earnings**” means the average of the member's highest adjusted earnings in three non-overlapping 12-month periods; « *moyenne des salaires ajustés les plus élevés* »

“**insurance company**” means a company authorized to carry on the business of life insurance in Canada; « *compagnie d'assurance* »

“**interest**” means the interest credited to a member's elective service contributions, required contributions or public service superannuation plan contributions in accordance with Part 4 – Interest on Member Contributions, of Schedule 1; « *intérêt* »

“**investment income**” means amounts allocated to a member's retirement compensation arrangement account pursuant to section 7 of Schedule 2; « *revenu de placement* »

“**judge**” means a judge, other than a deputy judge, appointed under the *Territorial Court Act*; « *juge* »

“**judicial compensation commission**” means the body established by the Commissioner in Executive Council in accordance with Part 3 of the *Territorial Court Act*; « *commission de rémunération des juges* »

“**judicial person**” means a judge or a salaried presiding justice of the peace; « *version anglaise seulement* »

“**judiciary registered pension plan**” means the judiciary registered pension plan established under section 12; « *régime de pension agréé des juges et des magistrats* »

“**judiciary registered pension plan benefit**” means the amount payable under the applicable provisions of the judiciary registered pension plan; « *prestation du régime de pension agréé des juges et des magistrats* »

“**judiciary retirement compensation arrangement**” means the judiciary retirement compensation arrangement established under section 14; « *régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats* »

“**latest allowance commencement date**” means the latest date on which an allowance may commence to be paid under paragraph 8502(e) of the *Income Tax Regulations* (Canada); « *date limite donnant ouverture au droit à une allocation* »

“**leave without pay**” means a period during which a judicial person is, with due authorization, on leave from

« **FRV** » FERR renfermant les dispositions nécessaires en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) pour recevoir des sommes immobilisées. “*LIF*”

« **gains ouvrant droit à pension** » S'entend au sens de l'article 9. “*pensionable earnings*”

« **gouvernement** » Le gouvernement du Yukon. “*government*”

« **IPC** » Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada. “*CPI*”

« **intérêt** » Intérêt crédité sur les cotisations versées pour le service racheté, sur les cotisations obligatoires du participant ou sur les cotisations versées au régime de pension de la fonction publique conformément à la Partie 4 de l'Annexe 1. “*interest*”

« **invalidité totale et permanente** » S'entend au sens de l'article 11. “*totally and permanently disabled*”

« **juge** » Juge, autre qu'un juge adjoint, nommé en vertu de la *Loi sur la Cour territoriale*. « **judge** »

« **loi antérieure** » La *Loi sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*, chapitre 218 des Lois révisées du Yukon, 2002. “*former Act*”

« **Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)** » Comprend les règles et les règlements établis en vertu de la loi. “*Pension Benefits Standards Act, 1985 (Canada)*”

« **Loi sur le partage des prestations de retraite (Canada)** » Comprend les règlements établis en vertu de la loi. “*Pension Benefits Division Act (Canada)*”

« **Loi sur les régimes de retraite particuliers (Canada)** » Comprend tous les règlements établis en vertu de la loi. “*Special Retirement Arrangements Act (Canada)*”

« **magistrat** » Juge de paix salarié à temps plein, ayant pour fonction de présider les séances où siègent des juges de paix, nommé en vertu de la *Loi sur la Cour territoriale*. “*judicial person*”

« **médecin** » Médecin ou chirurgien autorisé à pratiquer en vertu des lois d'une province ou d'un territoire du Canada ou du lieu de résidence du participant, et à qui le gouvernement reconnaît l'aptitude à fournir une opinion d'expert au sujet du problème physique ou mental dont souffre le participant. “*medical doctor*”

their regular duties and is receiving no remuneration;
« *congé sans solde* »

“**LIF**” means a RRIF containing the provisions required under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) to receive locked-in amounts; « *FRV* »

“**locked-in RRSP**” means a RRSP containing the provisions required under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) to receive locked-in amounts; « *REER immobilisé* »

“**medical doctor**” means a physician or a surgeon licensed to practice under the laws of a province or territory of Canada or of the place where the member resides and whom the government recognizes as being qualified to give an expert opinion concerning the physical or mental condition of a member; « *médecin* »

“**member**” means a person who is a judicial person on the effective date or who becomes a judicial person after that date and who retains an entitlement to benefits under this Act; « *participant* »

“**member’s contributions with interest**” has the meaning assigned by section 7; « *cotisations du participant avec intérêts* »

“**member’s retirement compensation arrangement account**” means an account established and maintained for a member in accordance with section 6 of Schedule 2; « *compte du participant dans le régime complémentaire de retraite* »

“**membership service**” has the meaning assigned by section 8; « *service avec participation* »

“**memorandum of agreement**” means the reciprocal agreement executed between the crown and the government which sets out terms by which pension credits and assets are transferred to the judiciary registered pension plan from the public service superannuation plan in respect of individuals to which such reciprocal agreement applies; « *entente de transfert* »

“**money purchase limit**” has the meaning assigned by the tax rules; « *plafond des cotisations déterminées* »

“**normal pension commencement date**” means the date described in subsection 7(1) of Schedule 3; « *date normale du début du service de la pension* »

“**normal retirement date**” means the first day of the month coincident with or immediately following the day the member has attained age 60 and completed two

« **MGAP** » À l’égard d’une année donnée, le « **maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** », tel que cette expression est définie dans le Régime de pensions du Canada. “*YMPE*”

« **moyenne de l’IPC** » Pour une année donnée, le montant obtenu en divisant par 12 la somme des montants représentant l’IPC de chaque mois pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l’année précédente. “*average CPI*”

« **moyenne des salaires ajustés les plus élevés** » Moyenne des salaires ajustés les plus élevés au cours de trois périodes de 12 mois qui ne se chevauchent pas. “*highest average adjusted earnings*”

« **moyenne du maximum des gains ouvrant droit à pension** » Moyenne du MGAP pour l’année du décès du participant, pour l’année de sa retraite, pour celle de sa cessation d’emploi ou pour celle où il a cessé d’être un participant actif, selon la première de ces éventualités, et pour les quatre années précédentes. “*average maximum pensionable earnings*”

« **organisme de gestion** » L’organisation ou la société désignée par l’administrateur pour fournir des services administratifs requis en vertu du régime de pension agréé des juges et des magistrats. “*administration agency*”

« **participant** » Personne ayant une charge de juge ou de magistrat à la date d’entrée en vigueur ou ayant obtenu une telle charge après cette date ou ancien juge ou magistrat ayant droit à des prestations aux termes de la présente loi. “*member*”

« **participant actif** » Participant qui est un juge ou un magistrat au moment visé dans la disposition. “*active member*”

« **pension différée** » Pension dont le premier versement est prévu à une date ultérieure. “*deferred pension*”

« **plafond de prestations déterminées** » S’entend au sens des règles fiscales. “*defined benefit limit*”

« **plafond des cotisations déterminées** » S’entend au sens des règles fiscales; “*money purchase limit*”

« **prestation du régime complémentaire de retraite** » Le montant déterminé conformément à la Partie 4 – Montant de la prestation du régime complémentaire de retraite, de l’Annexe 2. “*retirement compensation arrangement benefit*”



years of membership service; « *date normale de retraite* »

“**past service pension adjustment**” has the meaning assigned by the tax rules; « *facteur d'équivalence pour services passés* »

“**pension adjustment**” has the meaning assigned by the tax rules; « *facteur d'équivalence* »

“**Pension Benefits Division Act (Canada)**” includes regulations made under the Act; « *Loi sur le partage des prestations de retraite (Canada)* »

“**Pension Benefits Standards Act, 1985 (Canada)**” includes any regulations and applicable rules made under the Act; « *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)* »

“**pension credit**” has the meaning assigned by the tax rules; « *droits à pension* »

“**pension fund**” means the total assets of the judiciary registered pension plan; « *fonds de pension* »

“**pensionable earnings**” has the meaning assigned by section 9; « *gains ouvrant droit à pension* »

“**pensionable service**” has the meaning assigned by section 10; « *service ouvrant droit à pension* »

“**plans**” means the judiciary registered pension plan, the judiciary retirement compensation arrangement and the supplementary judiciary pension plan; « *régimes* »

“**postponed pension commencement date**” means the date described in subsection 7(5) of Schedule 3; « *date différée du début du service de la pension* »

“**public service commissioner**” has the meaning assigned by the *Public Service Act*; « *commissaire à la fonction publique* »

“**public service superannuation plan**” means the pension plan of the Public Service of Canada by which judicial persons were covered under the *Public Service Superannuation Act (Canada)*, *Special Retirement Arrangements Act (Canada)* and relevant regulations; « *régime de pension de la fonction publique* »

“**public service superannuation plan contributions**” means the contributions made by the member to the public service superannuation plan and which, in accordance with the memorandum of agreement, have been transferred to the judiciary registered pension plan; « *cotisations au régime de pension de la fonction publique* »

« **prestation du régime de pension agréé des juges et des magistrats** » Somme payable en vertu des dispositions applicables du régime de pension agréé des juges et des magistrats. “*judiciary registered pension plan benefit*”

« **prestation du régime supplémentaire fédéral** » Montant payable en vertu du régime supplémentaire fédéral. “*federal supplementary plan*”

« **REER** » S’entend de tout régime enregistré d’épargne-retraite, au sens des règles fiscales. “*RRSP*”

« **REER immobilisé** » REER renfermant les dispositions nécessaires en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)* pour recevoir des sommes immobilisées. “*locked-in RRSP*”

« **régimes** » Le régime de pension agréé des juges et des magistrats, le régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats et le régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats. “*plans*”

« **régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats** » Le régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats établi en vertu de l’article 14. “*judiciary retirement compensation arrangement*”

« **régime de pension agréé des juges et des magistrats** » Régime de pension agréé établi en vertu de l’article 12. “*judiciary registered pension plan*”

« **régime de pension de la fonction publique** » Le régime de retraite des employés de la fonction publique du Canada aux termes duquel les juges et les magistrats étaient couverts en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (Canada)*, de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers (Canada)* et des règlements pertinents. “*public service superannuation plan*”

« **régime supplémentaire fédéral** » Dispositions de la Loi sur les régimes de retraite particuliers (Canada) et du Règlement no 1 sur le régime compensatoire. “*federal supplementary plan*”

« **régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats** » Le régime surcomplémentaire des juges et des magistrats établi en vertu de l’article 16. “*supplementary judiciary pension plan*”

« **règles fiscales** » La *Loi de l’impôt sur le revenu (Canada)*, ainsi que les règles et les règlements adoptés en vertu de cette loi qui s’appliquent au régime de pension agréé des juges et des magistrats. “*tax rules*”



“**rate of return**” means the gross rate of return earned by the pension fund for the most recently completed judiciary registered pension plan year, less any expenses of administration paid out of the pension fund; « *taux de rendement* »

“**required contributions**” means the contributions made by a member in accordance with section 4 and subsection 5(3) of Schedule 1; « *cotisations obligatoires* »

“**retirement compensation arrangement benefit**” means the amount determined in accordance with Part 4 – Amount of Retirement Compensation Arrangement Benefit, of Schedule 2; « *prestation du régime complémentaire de retraite* »

“**retirement compensation arrangement fund**” means the total assets of the retirement compensation arrangement fund to which contributions are remitted under section 5 of Schedule 2; « *fonds du régime complémentaire de retraite* »

“**retirement date**” means the day on which a member’s first pension payment is due; « *date de retraite* »

“**RRIF**” has the meaning assigned to “**registered retirement income fund**” by the tax rules; « *FERR* »

“**RRSP**” has the meaning assigned to “**registered retirement savings plan**” by the tax rules; « *REER* »

“**salaried presiding justice of the peace**” means a full time salaried presiding justice of the peace of the Territorial Court appointed under the *Territorial Court Act*; « *magistrat* »

“**Special Retirement Arrangements Act (Canada)**” includes any regulations made under the Act; « *Loi sur les régimes de retraite particuliers (Canada)* »

“**single rate**” means, at a given time, the contribution rate calculated pursuant to subsections 4(1) and 4(2) of Schedule 1; « *taux simple* »

“**spouse**” means a person who is married to the member or who is party to a void marriage with the member; « *conjoint marié* »

“**superintendent**” means the “**Superintendent**” as defined under the *Pension Benefits Standards Act, 1985 (Canada)*; « *surintendant* »

“**supplementary judiciary pension plan**” means the supplementary judiciary pension plan established under

« **revenu de placement** » Sommes allouées au compte du participant dans le régime complémentaire de retraite conformément à l’article 7 de l’Annexe 2. “*investment income*”

« **salaire** » Terme défini à l’article 6. “*earnings*”

« **salaire ajusté** » À l’égard de toute période de 12 mois consécutifs, le salaire total du participant pour la période, rajusté au besoin pour atteindre l’équivalent temps plein, pour chaque mois de la période multiplié par le SMI de l’année au cours de laquelle la prestation de pension a commencé à être versée, divisé par le SMI de l’année incluant le mois, ou le SMI de 1986, selon la dernière éventualité. “*adjusted earnings*”

« **salaire maximal moyen** » S’entend au sens de l’article 4. “*best average earnings*”

« **salaire moyen** » salaire annuel moyen du participant, calculé pour les cinq années consécutives où son salaire a été le plus élevé au cours de sa période de service avec participation, ou, si le participant compte moins de cinq années de service, son salaire annuel moyen pour toute sa période de service avec participation. “*average earnings*”

« **service avec participation** » S’entend au sens de l’article 8; “*membership service*”

« **service ininterrompu** » S’entend au sens de l’article 5. “*continuous service*”

« **service ouvrant droit à pension** » S’entend au sens de l’article 10. “*pensionable service*”

« **service racheté** » :

- a) période de service décrite au paragraphe 7(1) de l’Annexe 1, laquelle est désignée sous le nom de « **service accompagné d’option** » dans la *Loi sur la pension de la fonction publique (Canada)*, ou
- b) période de service qu’un participant choisit d’acheter en vertu du paragraphe 7(2) de l’Annexe 1. “*elective service*”

« **SMI** » Pour une année, l’indice du salaire industriel moyen pour l’ensemble des activités économiques au Canada, publié par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l’année précédente. “*AIWI*”

« **surintendant** » Le « **surintendant** » désigné en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)* “*superintendent*”



section 16; « régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats »

“**surplus assets**” means the amount, if any, that the going concern assets of the judiciary registered pension plan exceed its going concern liabilities as determined by the actuary in the most recent actuarial valuation report filed with the superintendent; « *excédent d'actif* »

“**survivor**” means, in relation to a member, the individual who, at the relevant time, is

- (a) the common-law partner, or
- (b) if there is no common-law partner, the spouse; « *survivant* »

“**tax rules**” means the *Income Tax Act* (Canada), together with any regulations and applicable rules made under that Act that apply to the judiciary registered pension plan; « *règles fiscales* »

“**totally and permanently disabled**” has the meaning assigned by section 11; « *invalidité totale et permanente* »

“**transfer date**” means, except as otherwise indicated in the judiciary registered pension plan or memorandum of agreement, the effective date; « *date de transfert* »

“**year**” means the calendar year, which is the 12-month period ending December 31; « *année* »

“**YMPE**” means, for each year, the “**Year’s Maximum Pensionable Earnings**” as defined under the Canada Pension Plan. « *MGAP* »

[S.Y.2023, c.7, s.25] [S.Y. 2007, c. 18, s. 3] [S.Y. 2003, c. 29, s. 2]]

« **surplus excédentaire** » L’excédent, déterminé par l’actuaire dans le dernier rapport actuariel d’évaluation déposé auprès du surintendant, de l’actif excédentaire du régime de pension agréé des juges et des magistrats sur l’excédent autorisé en vertu de l’article 147.2(2)d) de la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada). “*excess surplus assets*”

« **survivant** » En relation avec un participant, la personne qui, au moment visé dans la disposition, est

- a) le conjoint de fait, ou
- b) en l’absence d’un conjoint de fait, le conjoint marié “*survivor*”

« **taux de rendement** » Le taux de rendement brut du fonds de pension au cours du plus récent exercice financier du régime de pension agréé des juges et des magistrats, moins les frais d’administration payés à partir du fonds de pension. “*rate of return*”

« **taux double** » Deux fois le taux simple. “*double rate*”

« **taux simple** » Le taux de cotisation calculé conformément aux paragraphes 4(1) et 4(2) de l’Annexe 1 applicable à une date donnée. “*single rate*”

« **Trésor** » S’entend au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques. “*consolidated revenue fund*”

« **valeur actualisée** » En rapport avec des prestations auxquelles un participant, un conjoint, un conjoint de fait ou un bénéficiaire a droit ou aura droit ultérieurement, la valeur actuarielle de ces prestations à la date visée dans la disposition. Cette valeur est établie par un actuaire selon ce qui suit :

- a) des hypothèses et des méthodes actuarielles jugées adéquates et appropriées et conformément aux principes actuariels généralement reconnus;
- b) conformément aux conditions prescrites par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada);
- c) d’une manière jugée acceptable par le surintendant. “*commuted value*”

[L.Y. 2007, ch. 18, art. 3] [L.Y. 2003, ch. 29, art. 2]



3 Meaning of “beneficiary”

(1) In this Act, “**beneficiary**” means the person last designated by a member to receive any benefit payable on the death of the member.

(2) In the absence of an effective designation or if the beneficiary has predeceased the member, the member is deemed to have designated their estate as beneficiary.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 3]

4 Meaning of “best average earnings”

In this Act, “**best average earnings**” means

- (a) the average annualized pensionable earnings of a member over the twenty-four (24) months during which pensionable earnings are highest; or
- (b) if the member’s continuous service is less than twenty-four (24) months, the average annualized pensionable earnings of the member during their period of continuous service.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 4]

5 Meaning of “continuous service”

(1) In this Act, “**continuous service**” means the period of service as a judicial person, beginning with the date of appointment as a judicial person.

(2) Continuous service

- (a) includes periods of sabbatical and educational leave; and
- (b) is not broken by a period of leave without pay.

(3) Continuous service shall be expressed in years and fractions of years.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 5]

6 Meaning of “earnings”

(1) In this Act, “**earnings**” means basic salary or wages, received by a judicial person from the government as determined by the government, excluding bonus, overtime pay, travel and other allowances, commission

3 Signification de « bénéficiaire »

(1) Dans la présente loi, « **bénéficiaire** » signifie la dernière personne désignée par un participant pour recevoir toute prestation payable au décès de celui-ci.

(2) En l’absence d’une désignation valide de bénéficiaire ou lorsque le bénéficiaire décède avant le participant, celui-ci est réputé avoir désigné sa succession comme bénéficiaire.

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 3]

4 Signification de « salaire maximal moyen »

Dans la présente loi, « **salaire maximal moyen** » signifie, selon le cas :

- a) la moyenne annualisée des gains ouvrant droit à pension d’un participant, calculée pour les 24 mois durant lesquels les gains ouvrant droit à pension ont été les plus élevés;
- b) si la période de service ininterrompu est inférieure à 24 mois, la moyenne annualisée des gains ouvrant droit à pension du participant, calculée pour toute sa période de service ininterrompu.

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 4]

5 Signification de « service ininterrompu »

(1) Dans la présente loi, « **service ininterrompu** » signifie la période de service d’un juge ou d’un magistrat à compter de la date de sa nomination.

(2) La période de service ininterrompu

- a) inclut les congés sabbatiques et les congés d’études;
- b) n’est pas considérée comme interrompue par un congé sans solde.

(3) La période de service ininterrompu est exprimée en années et en fractions d’année.

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 5]

6 Signification de « salaire »

(1) Dans la présente loi, « **salaire** » signifie le salaire ou le traitement de base d’un juge ou d’un magistrat qu’il reçoit du gouvernement et qui est déterminé par celui-ci, à l’exclusion des primes, de la rémunération des



or other special remuneration, but including the chief judge's and supervising judge's allowances.

(2) With respect to any period of pensionable service which is an eligible period of temporary absence or an eligible period of reduced pay under the tax rules, including eligible periods of maternity and parental leave, "**earnings**" is equal to the basic salary that would be received by the member during such period if the member rendered services throughout the period on a regular basis.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 6]

7 Meaning of "member's contributions with interest"

(1) In this Act, "**member's contributions with interest**" means a member's elective service contributions, required contributions and public service superannuation plan contributions accumulated with interest thereon.

(2) Any contributions made to the public service superannuation plan before the effective date shall be accumulated to the effective date in accordance with the interest rates and methodology used in the public service superannuation plan before the effective date.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 7]

8 Meaning of "membership service"

(1) In this Act, "**membership service**" means

- (a) with respect to a member who participated in the public service superannuation plan immediately prior to the effective date and who became a member on the effective date, continuous service during which the member made contributions to the public service superannuation plan commencing with their date of membership in the public service superannuation plan up until the date they ceased to make contributions to the plan plus the subsequent period of continuous service; and

heures supplémentaires, des frais de déplacement et des autres indemnités, commissions et autres rémunérations spéciales, mais comprend les indemnités du juge en chef et du juge coordonnateur.

(2) En ce qui concerne toute période de services ouvrant droit à pension qui constitue soit une période admissible d'absence temporaire, soit une période admissible de salaire réduit au sens des règles fiscales, y compris toute période admissible de congé de maternité ou de congé parental, le « **salaire** » correspond au salaire de base que recevrait normalement le participant pendant cette période s'il avait rendu des services de façon régulière pendant toute la période.

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 6]

7 Signification de « cotisations du participant avec intérêts »

(1) Dans la présente loi, l'expression « **cotisations du participant avec intérêts** » désigne les cotisations du participant pour le service racheté, ses cotisations obligatoires ainsi que les cotisations qu'il a versées aux termes du régime de pension de la fonction publique, augmentées des intérêts.

(2) Les cotisations versées aux termes du régime de pension de la fonction publique avant la date d'entrée en vigueur portent intérêt jusqu'à la date d'entrée en vigueur aux taux d'intérêt déterminés au régime de pension de la fonction publique avant la date d'entrée en vigueur, lesdits taux étant appliqués conformément aux méthodes utilisées dans ce régime de pension.

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 7]

8 Signification de « service avec participation »

(1) Dans la présente loi, l'expression « **service avec participation** » signifie :

- a) à l'égard du participant qui participait au régime de pension de la fonction publique immédiatement avant la date d'entrée en vigueur et qui est devenu un participant à la date d'entrée en vigueur, la période de service ininterrompu pendant laquelle le participant a versé des cotisations aux termes du régime de pension de la fonction publique, à partir de sa date d'adhésion au régime de pension de la fonction publique jusqu'à la date où il a cessé de verser des cotisations à ce régime ainsi que



- (b) with respect to any other member, continuous service during which the member is an active member, commencing with their date of membership in the supplementary judiciary pension plan.

(2) With respect to any member, membership service also includes elective service that is not otherwise included in the membership service under paragraphs (1)(a) or (1)(b).

[S.Y. 2003, c. 29, s. 8]

9 Meaning of “pensionable earnings”

(1) In this Act, “**pensionable earnings**” means the taxable base salary received by an active member for their service as a judicial person and includes

- (a) amounts deemed under the judiciary registered pension plan to be earned by the member for a period of leave without pay; and
- (b) amounts in addition to base salary that are payable to a chief judge or supervising judge.

(2) During a sabbatical or educational leave, pensionable earnings are deemed to accrue at the rate that would have been applicable if the member had not been on the leave.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 9]

10 Meaning of “pensionable service”

(1) In this Act, “**pensionable service**” means, in respect of a member

- (a) for service prior to the transfer date, the member’s period of pensionable service under the public service superannuation plan that has been transferred to the judiciary registered pension plan in accordance with the memorandum of agreement;

toute période postérieure de service ininterrompu;

- b) à l’égard de tout autre participant, la période de service ininterrompu pendant laquelle le participant a été un participant actif, à compter de sa date d’adhésion au régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats.

(2) À l’égard de tout participant, le service avec participation inclut également le service racheté qui n’est pas autrement inclus dans le service avec participation en vertu des alinéas (1)a) ou (1)b).

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 8]

9 Signification de « gains ouvrant droit à pension »

(1) Dans la présente loi, l’expression « **gains ouvrant droit à pension** » signifie le salaire de base imposable reçu par un participant actif pour sa charge de juge ou de magistrat. Les gains ouvrant droit à pension comprennent ce qui suit :

- a) les montants réputés reçus aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats, durant un congé sans solde;
- b) les montants au-delà du salaire de base qui sont accordés à un juge en chef ou à un juge coordonnateur.

(2) Durant un congé sabbatique ou un congé d’études, les gains ouvrant droit à pension sont réputés s’accumuler au taux qui se serait appliqué si le participant n’avait pas été en congé.

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 9]

10 Définition de « service ouvrant droit à pension »

(1) Dans la présente loi, l’expression « **service ouvrant droit à pension** » signifie, à l’égard d’un participant :

- a) en ce qui concerne le service antérieur à la date de transfert, la période de service ouvrant droit à pension du participant reconnue en vertu du régime de pension de la fonction publique et qui a été reconnue aux fins du régime de pension agréé des juges et des magistrats conformément à l’entente de transfert;



- (b) for service on or after the transfer date, the period of the member's continuous service while an active member; and
- (c) elective service purchased in accordance with subsection 7(2) of Schedule 1.
- (2) Despite subsection (1), pensionable service excludes
- (a) periods of foreign service rendered outside Canada not eligible under the tax rules; and
- (b) any period for which the member does not receive remuneration from the government except for
- (i) subject to section 8507 of the *Income Tax Regulations*, periods of maternity or parental leave for which the member makes or has made required contributions, and
- (ii) any other periods of leave without pay for which the member makes required contributions to a maximum of 5 years in aggregate for service on and after January 1, 1996.
- (3) Pensionable service shall be expressed in years, with parts of a year taken to the nearest month.
- (b) en ce qui concerne le service débutant à la date de transfert, la période de service ininterrompu du participant alors qu'il était un participant actif;
- (c) le service racheté conformément au paragraphe 7(2) de l'Annexe 1.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le service ouvrant droit à pension exclut ce qui suit :
- (a) toute période de service à l'étranger, c'est-à-dire toute période où le participant a travaillé à l'extérieur du Canada, qui n'est pas admissible en vertu des règles fiscales;
- (b) toute période pour laquelle le participant n'a pas reçu de rémunération du gouvernement exception faite de ce qui suit :
- (i) les périodes de congé de maternité ou de congé parental à l'égard desquelles le participant verse ou a versé des cotisations obligatoires, sous réserve des dispositions de l'article 8507 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada),
- (ii) toute autre période de congé sans solde à l'égard de laquelle le participant verse les cotisations obligatoires, à concurrence d'un maximum de cinq ans au total pour toute période de service à compter du 1er janvier 1996.
- (3) Le service ouvrant droit à pension est exprimé en années, les parties d'années étant comptées en nombre de mois et arrondies au nombre de mois supérieur.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 10]

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 10]

11 Meaning of "totally and permanently disabled"

(1) In this Act, "**totally and permanently disabled**" means suffering from a physical or mental impairment that prevents the member from engaging in any regularly and substantially gainful occupation and that can be reasonably expected to last for the remainder of the member's lifetime.

(2) To qualify as totally and permanently disabled, a member must be certified by a medical doctor as totally and permanently disabled.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 11]

11 Définition de « invalidité totale et permanente »

(1) Dans la présente loi, l'expression « **invalidité totale et permanente** » signifie une incapacité physique ou mentale qui empêche le participant d'exercer régulièrement toute occupation sensiblement rémunératrice et qui se poursuivra vraisemblablement pendant le reste de sa vie.

(2) Pour être reconnue comme une invalidité totale et permanente, l'invalidité du participant doit être attestée par le rapport écrit d'un médecin.

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 11]



12 Establishment of the judiciary registered pension plan

(1) A judiciary registered pension plan is hereby established for judicial persons.

(2) The terms of the judiciary registered pension plan are set out in Schedule 1 of this Act.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 12]

12 Établissement du régime de pension agréé des juges et des magistrats

(1) Un régime de pension agréé des juges et des magistrats est par la présente établi à l'intention des personnes ayant une charge de juge ou de magistrat.

(2) Les modalités du régime de pension des juges et des magistrats sont définies à l'Annexe 1 de la présente loi.

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 12]

13 Registration of documents

The public service commissioner shall file the necessary documents to register the judiciary registered pension plan under the *Income Tax Act* (Canada) and the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada).

[S.Y. 2003, c. 29, s. 13]

13 Enregistrement des documents

Le commissaire à la fonction publique doit présenter aux autorités compétentes les documents pour l'agrément du régime de pension des juges et des magistrats en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi de 1985* (Canada) sur les normes de prestation de pension (Canada).

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 13]

14 Establishment of the judiciary retirement compensation arrangement

(1) A judiciary retirement compensation arrangement is hereby established for judicial persons.

(2) The terms of the judiciary retirement compensation arrangement are set out in Schedule 2 of this Act.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 14]

14 Établissement du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats

(1) Un régime complémentaire de retraite est par la présente établi au bénéfice des juges et des magistrats.

(2) Les modalités du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats sont définies à l'Annexe 2 de la présente loi.

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 14]

15 Filing of documents

The public service commissioner shall file the necessary documents for the judiciary retirement compensation arrangement under the *Income Tax Act* (Canada).

[S.Y. 2003, c. 29, s. 15]

15 Dépôt des documents

Le commissaire à la fonction publique déposera les documents requis relativement au régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 15]

16 Establishment of the supplementary judiciary pension plan

(1) A supplementary judiciary pension plan is hereby established for judicial persons.

(2) The terms of the supplementary judiciary pension plan are set out in Schedule 3 of this Act.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 16]

16 Établissement du régime surcomplémentaire des juges et des magistrats

(1) Un régime surcomplémentaire est par la présente établi au bénéfice des juges et des magistrats.

(2) Les modalités du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats sont définies à l'Annexe 3 de la présente loi.

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 16]



17 Administration by public service commissioner

(1) The plans shall be administered by the public service commissioner. The public service commissioner has the power to decide finally and conclusively all questions that arise in connection with the plans or their interpretation, subject to and consistent with the provisions of the plans and the recommendations of the judicial compensation commission.

(2) The public service commissioner

- (a) may engage, as required, persons to assist and advise in the administration of the plans; and
- (b) shall fix the functions, duties and remuneration of any persons so engaged.

(3) The public service commissioner shall cause the liabilities created by the plans to be valued by an actuary at least once in every three-year period.

(4) Payment of any amount due under the plans shall not be made or continue to be made until the person entitled to the payment delivers to the public service commissioner reasonable proof or evidence of the facts necessary to make the payment.

(5) When the records of the public service commissioner are used for the purposes of the plans, these records shall be conclusive of the facts with which they are concerned.

(6) A member, a member's legal representative and any person entitled to payment by reason of the death or incompetence of the member shall have the right to examine and make copies of the records of the public service commissioner relating to the rights and entitlements of the member under this Act, but this shall not apply to any other information relating to the member without the member's consent.

17 Administration par le commissaire à la fonction publique

(1) Les régimes sont administrés par le commissaire à la fonction publique. Le commissaire à la fonction publique a compétence pour décider de façon finale et irrévocable de toute question relative aux régimes ou à leur interprétation, dans la mesure où telle décision est conforme aux dispositions des régimes et aux recommandations de la commission de rémunération des juges.

(2) Le commissaire à la fonction publique :

- a) peut retenir les services de différentes personnes pour l'assister et le conseiller dans l'administration des régimes;
- b) doit déterminer les fonctions, les devoirs et la rémunération de toute personne dont les services ont ainsi été retenus.

(3) Au moins une fois tous les trois ans, le commissaire à la fonction publique fait évaluer par un actuaire le passif relatif aux régimes.

(4) Aucun montant n'est versé ou ne continue d'être versé en vertu de l'un ou de l'autre des régimes tant que la personne qui y a droit ne fournit pas au commissaire à la fonction publique une preuve suffisante des faits lui donnant droit à la prestation.

(5) Lorsque les dossiers du commissaire à la fonction publique sont utilisés aux fins des régimes, ces dossiers font foi des faits qu'ils constatent.

(6) Le participant, son mandataire ainsi que toute personne ayant droit à une prestation en raison du décès du participant ou ayant droit au versement d'une prestation en raison de l'incapacité du participant a le droit d'examiner et de prendre copie de tout dossier de la commission de la fonction publique relié à l'admissibilité ou aux droits du participant en vertu des régimes, mais ce droit d'accès ne s'étend pas aux autres renseignements concernant le participant, à moins que celui-ci n'y ait consenti.

(7) If, in the opinion of the public service commissioner, any person receiving or entitled to receive a benefit under the plans is, as a result of physical and mental infirmity, incapable of managing their own affairs, the public service commissioner may authorize any payment to which such person is entitled to be made to their legally appointed guardian and such payment shall be a complete discharge of the obligation of the plans to make such payment.

(8) Any notice or election to be given, made or communicated pursuant to or for any purpose of the plans must be given, made or communicated, as the case may be, in such manner as the public service commissioner may determine from time to time. Without limiting the generality of the foregoing, any person entitled to any benefit under the plans is responsible to notify the public service commissioner in writing of their mailing address and subsequent changes of mailing address.

(9) In the event of an administrative error, the public service commissioner may take such steps as the commissioner considers necessary and appropriate to permit reasonable resolution of the error in a manner consistent with the intent of the plans.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 17]

18 Regulations

(1) Subject to subsection (2), on the recommendation of the public service commissioner, the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing any forms necessary for the administration of the plans;
- (b) prescribing the basis on which actuarially equivalent lump sums under the plans are to be calculated;
- (c) providing that where a person receiving an annual pension is incapable of managing their affairs, the pension may be paid to another person on their behalf; and
- (d) for any other purpose considered necessary to give effect to the plans.

(7) Si, de l'opinion du commissaire à la fonction publique, une personne qui reçoit une prestation de pension ou qui a droit à une prestation de pension aux termes des régimes est incapable de gérer ses propres affaires, en raison d'une infirmité physique ou mentale, le commissaire à la fonction publique peut autoriser le paiement de toute somme à laquelle cette personne est admissible au tuteur ou au curateur légal de cette dernière, un tel paiement emportant alors quittance complète de l'obligation des régimes d'effectuer ce paiement au participant.

(8) Tout avis ou tout choix devant être remis, transmis ou communiqué, selon le cas, conformément aux régimes ou aux fins des régimes, doit être remis, transmis ou communiqué, selon le cas, de la manière que peut déterminer ou modifier le commissaire à la fonction publique. Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne ayant droit à une prestation aux termes des régimes doit informer par écrit le commissaire à la fonction publique de son adresse postale et, le cas échéant, de tout changement d'adresse postale.

(9) En cas d'erreur administrative, le commissaire à la fonction publique peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire et appropriée pour corriger l'erreur de manière raisonnable et en accord avec l'intention des régimes.

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 17]

18 Règlements

(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sur recommandation du commissaire à la fonction publique, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir les formulaires nécessaires pour l'administration des régimes;
- b) prescrire les bases à utiliser pour calculer les montants forfaitaires comme équivalents actuariels en vertu des régimes;
- c) prévoir que, si une personne qui reçoit une pension annuelle est incapable de gérer ses propres affaires, la pension soit versée à une autre personne en son nom;
- d) prendre toute mesure jugée nécessaire pour donner effet aux régimes.



(2) No regulation shall contravene a recommendation of the judicial compensation commission which binds the government.

(3) For greater certainty, no regulation shall contravene the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) or the *Income Tax Act* (Canada).

[S.Y. 2003, c. 29, s. 18]

19 Transition

(1) Schedule 1 and Schedule 2 do not apply to a person who was a member under the former Act who retires prior to the effective date.

(2) Schedule 3 applies to a person who was a member under the former Act who retires prior to the effective date, except that a reference to reductions in the benefits payable under that Schedule by the amounts of benefits payable under the judiciary registered pension plan and the judiciary retirement compensation arrangement, shall be read as reductions by the amounts of benefits payable under the *Public Service Superannuation Act* (Canada) and the *Special Retirement Arrangements Act* (Canada).

[S.Y. 2003, c. 29, s. 19]

20 Repeal

The *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act* is repealed.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 20]

21 Coming into force

This Act or any provision of this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

[S.Y. 2003, c. 29, s. 21]

(2) Aucun règlement ne peut contrevenir à une recommandation de la commission de rémunération des juges qui lie le gouvernement du Yukon.

(3) Pour plus de précision, aucun règlement ne peut contrevenir à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) ou à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 18]

19 Transition

(1) L'Annexe 1 et l'Annexe 2 ne s'appliquent pas à une personne qui se qualifiait comme participant en vertu de la loi antérieure et qui a reçu ou a commencé à recevoir une prestation de l'un ou l'autre des régimes avant la date d'entrée en vigueur.

(2) L'Annexe 3 s'applique à une personne qui se qualifiait comme participant en vertu de la loi antérieure et qui a reçu ou a commencé à recevoir une prestation de l'un ou l'autre des régimes avant la date d'entrée en vigueur, sauf que la réduction des prestations payables en vertu de cette Annexe qui doit s'effectuer en soustrayant le montant des prestations payables aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats et du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats doit plutôt être effectuée en soustrayant le montant des prestations payables en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) et de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* (Canada).

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 19]

20 Abrogation

La *Loi sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale* est abrogée.

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 20]

21 Entrée en vigueur

La présente loi ou toute disposition de la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire en conseil exécutif.

[L.Y. 2003, ch. 29, art. 21]



SCHEDULE 1

JUDICIARY REGISTERED PENSION PLAN

Background

Prior to the effective date, judicial persons participated in the public service superannuation plan. Pursuant to the recommendations of the judicial compensation commission, the government decided to withdraw judicial persons from the public service superannuation plan as of the effective date and set up a substantially similar plan for them known as the judiciary registered pension plan.

PART 1

INTERPRETATION

1 Meaning of “credited service”

(1) In this Schedule, “credited service” means

- (a) for service prior to the transfer date, pensionable service that has been transferred from the public service superannuation plan in accordance with the memorandum of agreement; and
- (b) for service on or after the transfer date, the pensionable service rendered during the period.

(2) A member’s credited service under the judiciary registered pension plan is limited to a maximum of 35 years.

2 References in this Schedule

A reference in this Schedule by number or letter to any part, section, subsection, paragraph or subparagraph shall be read as a reference to a part, section, subsection, paragraph or subparagraph of this Schedule, unless the contrary intention appears.

ANNEXE 1

RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ DES JUGES ET DES MAGISTRATS

Historique

Avant la date d’entrée en vigueur, les juges et les magistrats participaient au régime de pension de la fonction publique. Conformément aux recommandations de la commission de rémunération des juges, le gouvernement a décidé de soustraire les juges et les magistrats du régime de pension de la fonction publique à compter de la date d’entrée en vigueur et d’établir à leur intention un régime identique pour l’essentiel, qui sera connu sous le nom de Régime de pension agréé des juges et des magistrats.

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1 Signification de « services validés »

(1) Dans la présente Annexe, « services validés » signifie ce qui suit :

- a) à l’égard du service antérieur à la date de transfert, le service ouvrant droit à pension transféré du régime de pension de la fonction publique conformément à l’entente de transfert;
- b) à l’égard du service débutant à la date de transfert ou après cette date, le service ouvrant droit à pension effectué pendant cette période.

(2) La période de services validés aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats ne peut excéder 35 années.

2 Renvois dans la présente Annexe

Tout renvoi dans la présente Annexe à un numéro ou à une lettre correspondant à une partie, à un article, à un paragraphe, à un alinéa ou à un sous-alinéa doit être lu comme un renvoi à une partie, à un article, à un paragraphe, à un alinéa ou à un sous-alinéa de la présente Annexe, à moins d’indication contraire.

PART 2

PARTICIPATION

3 Mandatory participation

Every member shall participate in the judiciary registered pension plan.

PART 3

CONTRIBUTIONS

4 Member required contributions

(1) A member is required to contribute to the judiciary registered pension plan in each year an amount equal to 7 per cent of earnings.

(2) A member shall not make required contributions to the judiciary registered pension plan if they have 23.33 years of credited service under the supplementary judiciary pension plan.

(3) Subject to section 8507 of the *Income Tax Regulations*, a member on maternity, paternity, parental, illness, or injury leave may elect to make single rate contributions for the period of leave.

(4) Subject to section 5, a member on a leave without pay may elect to make contributions for the period of leave.

(5) Subject to section 5, a member on a sabbatical or educational leave shall make contributions for the period of leave.

(6) Contributions made under subsection (4), if the member has elected to make such contributions, shall, for the first three months of leave without pay be at the single rate.

(7) Contributions made under subsection (4) if the member has elected to make such contributions, shall, for the portion of leave without pay in excess of three months be at the double rate.

(8) Contributions made under subsection (5) shall be at the single rate.

PARTIE 2

PARTICIPATION

3 Participation obligatoire

Tous les participants doivent participer au régime de pension agréé des juges et des magistrats.

PARTIE 3

COTISATIONS

4 Cotisations obligatoires du participant

(1) Un participant est tenu de verser chaque année au régime de pension agréé des juges et des magistrats une somme égale à 7 pour cent de sa rémunération.

(2) Un participant ne peut verser de cotisations obligatoires au régime de pension agréé des juges et des magistrats s'il compte 23,33 années de service validés aux termes du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats.

(3) Sous réserve de l'article 8507 du Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu, le participant qui est en congé de maternité, en congé de paternité, en congé parental, en congé de maladie ou en congé en raison d'un accident peut, s'il en fait le choix, verser des cotisations à taux simple pendant la durée de son congé.

(4) Sous réserve de l'article 5, un participant en congé non rémunéré peut, s'il en fait le choix, verser des cotisations pendant la durée de son congé.

(5) Sous réserve de l'article 5, un participant en congé sabbatique ou en congé d'études est tenu de verser des cotisations pendant la période de son congé.

(6) Les cotisations qui doivent être versées en vertu du paragraphe (4), lorsque le participant a choisi de verser de telles cotisations, doivent être des cotisations au taux simple pendant les trois premiers mois du congé non rémunéré.

(7) Les cotisations qui doivent être versées en vertu du paragraphe (4), lorsque le participant a choisi de verser de telles cotisations pendant la partie du congé non rémunéré en excédent de trois mois, doivent être des cotisations au taux double.

(8) Les cotisations qui doivent être versées en vertu du paragraphe (5) sont des cotisations au taux simple.



(9) The member may make the contributions under subsections (3), (4) and (5) either

- (a) in regular installments during the leave;
- (b) as a single lump-sum payment in full within 30 days of the date on which the member returns to work; or
- (c) in equal installments over a period equal to twice the period of leave and commencing immediately upon return to work.

5 Exception

(1) Contributions made under subsections 4(4) and 4(5) are subject to a maximum of five years of pensionable service on or after January 1, 1996.

(2) Despite section 4, a member may not make contributions for any portion of a leave without pay, sabbatical or educational leave that is not an eligible period of temporary absence or an eligible period reduced pay under the tax rules.

(3) Despite section 4, a member who is on loan to another employer shall continue to make contributions in regular periodic installments throughout the period of leave.

6 Maximum contribution

A member's required contributions for any year shall not exceed \$1,000 plus 70 per cent of the member's pension credit.

7 Elective service contributions

(1) A member who has elected to transfer their pensionable service under the public service superannuation plan to the judiciary registered pension plan in accordance with the memorandum of agreement and who has contracted to purchase elective service under the public service superannuation plan and has not completed making the contributions in respect thereof, shall continue making the contributions to the judiciary registered pension plan at the same contribution amount and repayment schedule as required under the public service superannuation plan.

(9) Le participant peut verser des cotisations en vertu des paragraphes (3), (4) et (5) selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) par versements réguliers, durant le congé;
- b) au moyen d'une somme forfaitaire égale au total des cotisations exigibles, payée dans les 30 jours suivant la date du retour au travail du participant;
- c) au moyen de versements égaux au cours d'une période égale à deux fois la période du congé et débutant immédiatement à la date du retour au travail.

5 Exception

(1) Les cotisations versées en vertu des paragraphes 4(4) et 4(5) sont assujetties à un maximum de cinq années de service ouvrant droit à pension à compter du 1er janvier 1996.

(2) Malgré l'article 4, un participant ne peut verser de cotisations à l'égard d'une partie d'un congé non rémunéré qui ne constitue pas une période admissible d'absence temporaire ou une période admissible de salaire réduit en vertu des règles fiscales.

(3) Malgré l'article 4, un participant qui est détaché auprès d'un autre employeur continue à verser des cotisations par versements périodiques réguliers pendant toute la durée de son absence.

6 Cotisation maximale

Les cotisations obligatoires du participant au cours d'une année donnée ne peuvent excéder 1 000 \$ plus 70 pour cent des droits à pension du participant.

7 Cotisations pour rachat de service

(1) Le participant qui a choisi de transférer son service ouvrant droit à pension aux termes du régime de pension de la fonction publique au régime de pension agréé des juges et des magistrats conformément à l'entente de transfert et qui s'est engagé à racheter une période de service aux termes du régime de pension de la fonction publique et qui n'a pas fini de verser les cotisations à cet égard, doit continuer à verser des cotisations au régime de pension agréé des juges et des magistrats selon le calendrier de paiements, établi en vertu du régime de pension de la fonction publique.

(2) A member may elect to purchase any period of service listed under subsection 7(5). The purchase price shall be calculated as of the date the election is made and shall equal the full funding actuarial liability for the elective service being purchased.

(3) A member may pay the purchase price under subsection (2)

- (a) immediately as a lump sum; or
- (b) by paying elective service contributions over a period ending on the later of the member's 65th birthday or 20 years from the date the election is made.

(4) Elective service contributions under paragraph (3)(b) shall be paid in equal monthly installments and shall be calculated so that, at the date of the election, they are of actuarial equivalent value to the purchase price for the service being purchased.

(5) For the purpose of subsection (2), elective service is restricted to

- (a) periods of continuous service with the government that are not otherwise included in the pensionable service of the member;
- (b) periods of service with the government for which the member had previously received a lump sum benefit;
- (c) periods of government service prior to January 1, 1991 which had been transferred out under a reciprocal agreement and for which the member subsequently received a return of contributions;
- (d) periods during which the member was on leave without pay where such periods do not exceed 5 years out of which no more than 3 years may be in respect of service prior to January 1, 1991;

(2) Un participant peut choisir de racheter toute période de service identifiée au paragraphe 7(5). Le prix d'achat est établi à la date de l'exercice de l'option et correspond à la provision actuarielle de capitalisation totale à l'égard du service racheté.

(3) Un participant peut verser le prix d'achat établi en vertu du paragraphe (2) selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) par le versement immédiat d'une somme forfaitaire;
- b) par le versement de cotisations sur une période se terminant à la date du 65e anniversaire de naissance du participant ou à la date qui tombe 20 ans après la date du rachat, selon la dernière éventualité.

(4) Les cotisations pour rachat de service en vertu de l'alinéa (3)b) sont payées en versements mensuels égaux calculés de sorte qu'ils correspondent, à la date de l'exercice du rachat, à l'équivalent actuariel du prix du service racheté.

(5) Pour l'application du paragraphe (2), les périodes de service pouvant être rachetées correspondent exclusivement à l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- a) les périodes de service ininterrompu auprès du gouvernement qui ne sont pas autrement incluses dans le service ouvrant droit à pension du participant;
- b) les périodes de service auprès du gouvernement à l'égard desquelles le participant a reçu auparavant une prestation forfaitaire;
- c) les périodes de service auprès du gouvernement, antérieures au 1er janvier 1991 qui ont été transférées aux termes d'un accord réciproque de transfert et pour lesquelles le participant a eu droit, subséquemment, à un remboursement de cotisations;
- d) les périodes au cours desquelles le participant était en congé sans solde, pour une durée totale ne dépassant pas 5 ans de service, dont au plus 3 années de service antérieures au 1er janvier 1991;



- | | |
|---|--|
| <p>(e) periods of public service after December 31, 1990 for which the member received a lump sum benefit from the public service superannuation plan;</p> <p>(f) periods of public service prior to January 1, 1991 for which the member received a lump sum benefit from the public service superannuation plan provided the member transferred that benefit directly to the judiciary registered pension plan;</p> <p>(g) other periods of service immediately prior to appointment by the government, provided that</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the service had been pensionable in a registered pension plan, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) any portion of service related to period of time prior to January 1, 1991 may only be purchased if the lump sum benefit in respect of that portion of service is transferred directly to the judiciary registered pension plan; and</p> <p>(h) periods of service with the regular Canadian forces or Royal Canadian Mounted Police, provided that periods after January 1, 1990 fall within the 5 years allowed under paragraph (d).</p> | <p>e) les périodes de service dans la fonction publique postérieures au 31 décembre 1990, à l'égard desquelles le participant a reçu une prestation forfaitaire du régime de pension de la fonction publique;</p> <p>f) les périodes de service dans la fonction publique antérieures au 1er janvier 1991, à l'égard desquelles le participant a reçu une prestation forfaitaire du régime de pension de la fonction publique, à la condition que le participant n'ait pas fait transférer la valeur de la prestation directement au régime de pension agréé des juges et des magistrats;</p> <p>g) toute autre période de service précédant immédiatement la nomination du participant par le gouvernement, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) cette période de service soit du service ouvrant droit à pension aux termes d'un régime de pension agréé;</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) toute partie du service relative à la période antérieure au 1er janvier 1991 ne puisse être rachetée que si la prestation forfaitaire à l'égard de cette partie du service est transférée directement au régime de pension agréé des juges et des magistrats;</p> <p>h) toute période de service à temps plein au sein des forces régulières des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie Royale du Canada, à la condition que les périodes postérieures au 1er janvier 1990 tombent au cours de la période quinquennale autorisée en vertu de l'alinéa d).</p> |
|---|--|

8 Certification

With respect to any period of service for which certification of a past service pension adjustment is required, if such certification is denied and not obtained, the pensionable service for such period shall be reduced such that the total of all past service pension adjustments that require certification under the tax rules but for which certification has not been obtained is nil.

9 Government contributions

(1) The government shall contribute to the pension fund an amount equal to the sum of

8 Attestation

À l'égard de toute période de service au cours de laquelle l'attestation requise du facteur d'équivalence pour services passés n'est pas obtenue et est refusée, le service ouvrant droit à pension à l'égard d'une telle période doit être réduit de sorte que le total de tous les facteurs d'équivalence pour services passés devant être attestés en vertu des règles fiscales mais dont l'attestation n'a pas été obtenue soit de zéro.

9 Cotisations du gouvernement

(1) Le gouvernement verse au fonds de pension une somme égale au total des montants suivants :



- (a) the required contributions made to the judiciary registered pension plan by the members, provided that an actuary recommends that such contributions are necessary to provide for benefits accruing in the current year and any benefits accrued for service prior to the current year; and
- (b) any additional amounts which, together with the contributions in paragraph (a) and any member contributions, are, in accordance with an actuary's recommendation, necessary to provide for benefits accruing in the current year and any benefits accrued for service prior to the current year.

(2) The contributions under subsection (1) shall meet the minimum solvency and funding requirements prescribed by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada).

10 Surplus

(1) Subject to subsections (2) and (3) and any requirements under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada), any surplus assets may be applied at the discretion of the government to reduce any government contributions otherwise required under the judiciary registered pension plan to be refunded to the government or to remain in the judiciary registered pension plan.

(2) If the judiciary registered pension plan has excess surplus assets, the government shall not contribute further amounts to the pension fund until such time as the actuary determines that the judiciary registered pension plan does not or will not have excess surplus assets.

(3) If the actuary certifies that the judiciary registered pension plan has excess surplus assets, the government may withdraw all or part of such excess surplus assets. Any such withdrawal is subject to the limitations set out in the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) and shall be carried out in accordance with the provisions of that Act.

11 Remittance of contributions

(1) Member contributions shall be remitted to the pension fund within 30 days after the end of the period in respect of which they were deducted from pay or made by the member.

- a) les cotisations obligatoires versées par les participants au régime de pension agréé des juges et des magistrats, à la condition que, selon la recommandation d'un actuaire, ces cotisations soient nécessaires pour procurer les prestations acquises de l'année courante et les prestations acquises à l'égard du service antérieur à l'année courante;
- b) tout autre montant supplémentaire qui, avec les cotisations prévues à l'alinéa a) et les cotisations du participant, est, selon la recommandation d'un actuaire, nécessaire pour procurer les prestations acquises de l'année courante et les prestations acquises à l'égard du service antérieur à l'année courante.

(2) Les cotisations prévues au paragraphe (1) doivent satisfaire aux critères de solvabilité et de provisionnement prescrits dans la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

10 Excédent d'actif

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des exigences prévues à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) tout excédent d'actif du régime de pension agréé des juges et des magistrats peut, à la discrétion du gouvernement, servir à réduire les cotisations du gouvernement qui, autrement, doivent lui être remboursées en vertu du régime ou être conservé dans le fonds de pension.

(2) Si le régime de pension agréé des juges et des magistrats a un surplus excédentaire, le gouvernement cesse de verser d'autres sommes au fonds de pension jusqu'à ce que l'actuaire détermine que le régime de pension agréé des juges et des magistrats n'a ou n'aura plus de surplus excédentaire.

(3) Si l'actuaire atteste que le régime de pension agréé des juges et des magistrats a un surplus excédentaire, le gouvernement peut retirer la totalité ou une partie de ce surplus excédentaire. Un tel retrait est assujéti aux restrictions énoncées dans la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et est effectué conformément aux dispositions de cette loi.

11 Versement des cotisations

(1) Les cotisations du participant doivent être versées au fonds de pension dans les 30 jours suivant la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été retenues sur la rémunération ou versées par le participant.



(2) Government contributions shall be made not less frequently than quarterly and be remitted to the pension fund within 30 days of the end of the quarter in respect of which they are made.

12 Contributions to be kept separate

(1) The government shall keep separate and apart from its own assets all member contributions deducted from pay or received from the members and all government contributions that are due to the judiciary registered pension plan.

(2) Contributions referred to in subsection (1) are deemed to be held in trust for the members and other judiciary registered pension plan beneficiaries.

13 Return of contributions

Despite any provision of this Act, and subject to the prior written approval of the superintendent, any contribution made by a member or by the government which might cause the registration of the judiciary registered pension plan to be revocable under the tax rules shall be returned to the member or the government, as the case may be, to avoid revocation of registration of the judiciary registered pension plan.

14 Reduction of benefits for contributions owing to the plan

(1) If, at the time of a member's termination of service, death or retirement, elective service contributions or required contributions to be made by the member are owing to the judiciary registered pension plan, any benefits payable from the plan shall be reduced as set out in subsections (2) to (9).

(2) If an immediate pension is payable to the member

- (a) the monthly pension payable for a particular month shall be reduced by the elective service contribution and the required contribution due for that particular month; and
- (b) any payment due on the retirement date shall be reduced by any elective service contributions or required contributions that should have been paid before the retirement date but that remain

(2) Les cotisations du gouvernement doivent être versées au fonds de pension au moins trimestriellement dans les 30 jours suivant la fin du trimestre à l'égard duquel elles sont versées.

12 Cotisations détenues séparément

(1) Le gouvernement détient séparément de ses propres actifs toutes les cotisations des participants retenues sur la rémunération ou reçues des participants, ainsi que toutes les cotisations du gouvernement qui sont exigibles aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

(2) Les cotisations mentionnées au paragraphe (1) sont réputées être conservées en fiducie pour le bénéfice des participants et des autres bénéficiaires du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

13 Remboursement des cotisations

Malgré les dispositions de la présente loi et sous réserve de l'approbation préalable du surintendant, donnée par écrit, toute cotisation versée par un participant ou par le gouvernement qui pourrait entraîner la révocation de l'enregistrement du régime de pension agréé des juges et des magistrats en vertu des règles fiscales doit être remboursée au participant ou au gouvernement, selon le cas, afin d'éviter la révocation de l'enregistrement du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

14 Réduction des prestations en raison de cotisations non versées

(1) Si, au moment de la cessation d'emploi, du décès ou de la retraite d'un participant, des cotisations pour rachat de service ou des cotisations obligatoires sont exigibles du participant aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats, toutes les prestations payables par le régime sont réduites de la manière prescrite aux paragraphes (2) à (9).

(2) Si une pension immédiate est payable au participant :

- a) la pension mensuelle payable pour un mois donné est réduite de la cotisation pour rachat de service et de la cotisation obligatoire exigible pour le mois concerné;
- b) toute prestation ou remboursement payable à la date de retraite est réduite des cotisations pour rachat de service ou des cotisations obligatoires qui auraient dû être payées avant la date de la

outstanding as of the retirement date, with interest.

(3) The member may make a single lump-sum payment equal to the amounts owing with interest prior to the commencement of the pension in which case there shall be no reduction to the benefits payable under subsection (2).

(4) In the event of the termination of service of the member and if the member elects to transfer their benefit entitlements to another registered plan, the benefits payable shall be reduced by the amounts owing, with interest.

(5) The member may make a single lump-sum payment equal to the amounts owing with interest prior to any benefits being transferred in which case there shall be no reduction to the benefits payable under subsection (4).

(6) In the event of the termination of service of the member and if the member elects a deferred pension from the judiciary registered pension plan, there shall be no reduction in the benefits provided the member continues to make the required contributions and elective service contributions that are due prior to the retirement date.

(7) The member shall deliver a cheque to the administrator on or prior to the date the contribution referred to in subsection (6) is due failing which any benefit payable shall be reduced as set out in subsection (2).

(8) The member may make a single lump-sum payment equal to the amounts owing referred to in subsection (6).

(9) If the member dies, there shall be no reduction for any elective service contributions or required contributions due on or after the member's date of death.

15 Interest on contributions owing to the plan

Interest at a rate of 4.0 per cent per annum shall be levied against any elective service contributions due to the judiciary registered pension plan but not paid.

retraite mais qui restent impayées à la date de la retraite, plus les intérêts.

(3) Le participant peut effectuer un paiement forfaitaire égal aux sommes exigibles plus les intérêts avant le début du service de la pension, auquel cas les réductions prévues au paragraphe (2) ne sont pas effectuées.

(4) Si le participant décide, au moment de sa cessation d'emploi, de faire transférer ses droits à pension à un autre régime agréé, les prestations payables sont réduites des sommes exigibles plus les intérêts.

(5) Le participant peut effectuer un paiement forfaitaire égal aux sommes exigibles plus les intérêts avant le transfert de prestations, auquel cas les réductions prévues au paragraphe (4) ne sont pas effectuées.

(6) Si le participant choisit, au moment de sa cessation d'emploi, de recevoir une pension différée du régime de pension agréé des juges et des magistrats, les prestations ne sont pas réduites s'il continue de verser les cotisations obligatoires et les cotisations pour rachat de service exigibles avant la date de la retraite

(7) Le participant remet un chèque à l'administrateur au plus tard à la date à laquelle la cotisation dont il est fait mention au paragraphe (6) devient exigible, à défaut de quoi toute prestation payable en vertu du régime est réduite de la manière précisée au paragraphe (2).

(8) Le participant peut effectuer un versement forfaitaire égal aux montants exigibles dont il est fait mention au paragraphe (6).

(9) Au décès d'un participant, aucune réduction de prestation n'est effectuée pour tenir compte de cotisations pour rachat de service ou de cotisations obligatoires qui étaient exigibles à la date du décès ou qui seraient devenues exigibles après cette date.

15 Intérêts sur les cotisations exigibles

Des intérêts, calculés au taux de 4,0 pour cent par année, sont appliqués aux cotisations pour rachat de service qui sont exigibles aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats mais qui ne sont pas payées.



PART 4

INTEREST ON MEMBER CONTRIBUTIONS

16 Calculation of interest

(1) Interest shall be credited at the end of each year on the member's elective service contributions, required contributions and public service superannuation plan contributions.

(2) The interest rate used to determine the amount of interest to be credited for a year shall be equal to the greater of the rate of return for the year and zero.

(3) The interest to be credited annually shall be calculated as follows

- (a) with respect to the member's contributions accumulated with interest to the end of the year preceding the most recently completed year, the balance accumulated with interest at the end of the preceding year multiplied by the credited rate pursuant to subsection (2); and
- (b) with respect to the contributions made by the member during the most recently completed year, the contributions multiplied by $\frac{1}{2}$ of the credited rate pursuant to subsection (2) and, if the member has not made contributions throughout the year, prorated by the actual period during the year for which contributions were made.

(4) In the event of termination of service, death or retirement of a member during a year, interest shall be credited up to the end of the month in which the member's termination of service or death occurs or up to the end of the month immediately prior to the member's retirement date, as the case may be.

(5) The interest rate used to determine the amount of interest under subsection (4) shall be equal to the rate credited in the immediately preceding year.

PARTIE 4

INTÉRÊTS SUR LES COTISATIONS DU PARTICIPANT

16 Calcul des intérêts

(1) À la fin de chaque année, des intérêts sont portés au crédit des cotisations pour rachat de service, des cotisations obligatoires et des cotisations versées au régime de pension de la fonction publique.

(2) Le taux d'intérêt utilisé pour déterminer le montant des intérêts à porter chaque année au crédit des cotisations est égal au plus élevé d'entre le taux de rendement de l'année et zéro.

(3) Les intérêts portés chaque année au crédit des cotisations sont calculés de la manière suivante :

- a) à l'égard des cotisations du participant, augmentées des intérêts, accumulées jusqu'à la fin de l'année précédant la dernière année complète, le solde augmenté des intérêts à la fin de l'année précédente, multiplié par le taux déterminé conformément au paragraphe (2);
- b) à l'égard des cotisations versées par le participant au cours de la dernière année complète, les cotisations multipliées par $\frac{1}{2}$ du taux déterminé conformément au paragraphe (2) et, si le participant n'a versé des cotisations que pendant une partie de l'année, ce demi taux est appliqué aux cotisations au prorata de la période réelle de l'année à l'égard desquelles des cotisations ont été versées.

(4) En cas de cessation d'emploi, de décès ou de retraite d'un participant, les intérêts crédités pour l'année sont calculés jusqu'à la fin du mois de la cessation d'emploi, du décès ou jusqu'à la fin du mois précédant immédiatement la date de la retraite du participant, selon le cas.

(5) Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les intérêts en vertu du paragraphe (4) est égal au taux crédité l'année précédente.

PART 5

RETIREMENT DATE

17 Normal retirement

(1) A member shall, except as otherwise permitted by the judiciary registered pension plan, commence receiving a pension on the normal retirement date.

(2) Despite membership service, a member may retire and commence receiving a pension on the first day of the month coincident with or immediately following the day the member has attained age 65. To do so, a member shall submit a written request to the administrator at least 90 days prior to the intended retirement date.

(3) A member who retires on the normal retirement date shall receive the amount of pension calculated in accordance with section 20.

18 Early retirement

(1) A member who has attained age 50 and completed at least two years of membership service or who has attained age 45 and has completed at least 30 years of membership service may elect to retire on the first day of any month prior to the normal retirement date.

(2) To retire in accordance with subsection (1) a member shall submit a written request to the administrator at least 90 days prior to the intended retirement date.

(3) If the member retires in accordance with subsection (1), the member shall receive the amount of pension calculated in accordance with section 20 and, if the member's retirement date precedes both the normal retirement date and the earliest unreduced retirement date, the amount of the pension shall be reduced by the amounts calculated in accordance with section 22.

PARTIE 5

DATE DE RETRAITE

17 Retraite normale

(1) Un participant commence à recevoir une pension à compter de la date normale de retraite, à moins qu'il ne soit permis de faire autrement en vertu du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

(2) Malgré la durée du service avec participation, un participant peut prendre sa retraite et commencer à recevoir une pension le premier jour du mois qui coïncide avec la date de son 65^e anniversaire de naissance ou qui suit cette date. À cette fin le participant doit présenter une demande écrite à l'administrateur au moins 90 jours avant la date prévue de sa retraite.

(3) Le participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite reçoit la pension déterminée conformément à l'article 20.

18 Retraite anticipée

(1) Le participant qui a atteint l'âge de 50 ans et qui compte au moins deux années de service avec participation ou qui a atteint l'âge de 45 ans et qui compte au moins 30 années de service avec participation, peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant sa date normale de retraite.

(2) S'il désire prendre sa retraite conformément au paragraphe (1), le participant doit présenter une demande écrite à l'administrateur au moins 90 jours avant la date prévue de sa retraite.

(3) Si le participant prend sa retraite conformément au paragraphe (1), il reçoit la pension calculée conformément à l'article 20 et, si la date de retraite du participant précède tant la date normale de retraite que la date de retraite anticipée sans réduction de la pension, le montant de la pension est réduit des montants calculés conformément à l'article 22.



19 Postponed retirement

(1) A member who continues to be a judicial person beyond their normal retirement date shall continue to accrue pensionable service, provided the member continues to make the required contributions in accordance with the terms of the judiciary registered pension plan.

(2) No payment of a benefit shall commence to a member who retires after the normal retirement date until the member's actual retirement date which, for purposes of the judiciary registered pension plan, shall not be later than the member's latest allowance commencement date.

(3) A member who retires after the normal retirement date shall receive the amount of pension calculated in accordance with section 20.

[S.Y. 2007, c. 18, s. 4]

PART 6 PENSION BENEFIT

20 Normal pension benefit

(1) The annual amount of pension payable to a member is equal to 2.0 per cent multiplied by the number of years of credited service multiplied by the member's average earnings.

(2) The annual amount of pension payable to a member pursuant to subsection (1) shall be reduced commencing on the first day of the month following the member's 65th birthday by an annual amount equal to 0.7 per cent multiplied by the number of years of credited service on or after January 1, 1966 multiplied by the lesser of the member's average maximum pensionable earnings and the member's average earnings.

21 Pension indexing

(1) The annual amounts calculated under section 20 shall be adjusted each January 1st to reflect 100 per cent of any increases in the CPI from the member's date of termination of service, retirement or death, whichever is applicable.

19 Retraite différée

(1) Le participant qui continue à être juge ou magistrat après la date normale de retraite continue d'accumuler des services ouvrant droit à pension, à la condition qu'il continue à verser les cotisations obligatoires, conformément aux dispositions du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

(2) Le participant qui cesse son emploi après la date normale de retraite ne reçoit aucune prestation avant la date réelle de sa cessation d'emploi laquelle, aux fins du régime de pension agréé des juges et des magistrats, ne peut survenir après la date limite donnant ouverture au droit à une allocation du participant.

(3) Le participant qui prend sa retraite après la date normale de retraite reçoit la pension calculée conformément à l'article 20.

[L.Y. 2007, ch. 18, art. 4]

PARTIE 6 PRESTATION DE PENSION

20 Prestation de pension normale

(1) Le montant annuel de pension payable à un participant est égal à deux pour cent multiplié par le nombre d'années de service validés et multiplié par le salaire moyen du participant.

(2) Le montant annuel de pension payable à un participant conformément au paragraphe (1) est, à partir du premier jour du mois suivant le 65e anniversaire de naissance du participant, réduit annuellement d'une somme égale à 0,7 %, multiplié par le nombre d'années de services validés postérieures au 1er janvier 1966, multiplié par le moindre des montants suivants : la moyenne du maximum des gains ouvrant droit à pension et le salaire moyen du participant.

21 Indexation de la pension

(1) Les montants annuels calculés en vertu de l'article 20 doivent être rajustés le 1er janvier de chaque année pour tenir compte de toute augmentation de l'IPC à partir de la date de la cessation d'emploi, de la retraite ou du décès du participant, selon le cas.



(2) An increase under subsection (1) to any pension in payment or deferred pension on each January 1st is determined by taking the average CPI for that year and dividing it by the average CPI for the preceding year.

(3) With respect to a pension in payment or deferred pension for a member who terminated, retired or died in the preceding year, any adjustment to the member's pension benefit under subsection (1) on the first January 1st immediately following their termination, retirement or death, as the case may be, shall be the adjustment rate determined in subsection (2) but multiplied by the ratio of the number of full calendar months between the date of termination, retirement or death, as the case may be, and December 31st to twelve months.

(4) Despite subsection (3), with respect to a pension in payment for a member who commenced receiving a deferred pension in the preceding year, any adjustment to their pension benefit under subsection (1) on the first January 1st immediately following their retirement shall be the adjustment rate determined in subsection (2).

(5) There shall not be a negative adjustment to any pension in payment or deferred pension payable under the judiciary registered pension plan.

22 Early retirement reduction

(1) If a member's retirement date precedes the earliest unreduced retirement date, the annual amount of pension calculated in subsection 20(1) shall be reduced by 1/12 multiplied by 5 per cent multiplied by the lesser of

- (a) the number of months the retirement date precedes the normal retirement date;
- (b) if the member has attained age 50 and has at least 25 years of membership service, but has less than 30 years of membership service, the number of months the retirement date precedes the first day of the month coincident with or immediately following the day the member would have both attained age 55 and have 30 years of membership service if they remained in active service until that date; and
- (c) if the member has 30 years of membership service, but has not attained age 55, the number

(2) Toute augmentation d'une pension en versement ou d'une pension différée appliquée en vertu du paragraphe (1) le 1er janvier de chaque année est calculée en divisant l'IPC de l'année en question par la moyenne de l'IPC pour l'année précédente.

(3) Dans le cas d'une pension en versement ou d'une pension différée payable à l'égard d'un participant qui a quitté son emploi, pris sa retraite ou est décédé l'année précédente, tout rajustement de la prestation de pension effectué en vertu du paragraphe (1) le 1er janvier suivant immédiatement la date de la cessation d'emploi, de retraite ou de décès, selon le cas, doit être calculé au taux de rajustement indiqué au paragraphe (2), multiplié par le nombre de mois complets écoulés entre la date de la cessation d'emploi, de la retraite ou du décès, selon le cas, et le 31 décembre puis divisé par 12.

(4) Malgré le paragraphe (3), dans le cas d'une pension versée à l'égard d'un participant qui a commencé à recevoir une pension différée l'année précédente, tout rajustement de la prestation de pension effectué en vertu du paragraphe (1) le 1er janvier suivant immédiatement la date de retraite du participant doit être calculé au taux de rajustement indiqué au paragraphe (2).

(5) Aucun rajustement négatif ne sera effectué à une pension en cours de versement ni à une pension différée payable en vertu du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

22 Réduction en cas de retraite anticipée

(1) Si la date de retraite du participant est antérieure à la date de retraite anticipée sans réduction de la pension, le montant annuel de pension calculé au paragraphe 20(1) est réduit de 1/12 multiplié par 5 pour cent multiplié par le moindre des nombres suivants :

- a) le nombre de mois séparant la date de retraite anticipée de la date normale de retraite;
- b) si le participant a atteint l'âge de 50 ans et qu'il compte au moins 25 ans mais moins de 30 ans de service avec participation, le nombre de mois séparant la date de retraite du premier jour du mois suivant la date où le participant aurait atteint 55 ans et accumulé 30 ans de service avec participation, ou coïncidant avec cette date, si son service actif s'était poursuivi jusqu'à cette date; et
- c) si le participant compte 30 ans de service avec participation, mais n'a pas atteint l'âge



of months the retirement date precedes the first day of the month coincident with or immediately following the member's 55th birthday.

(2) The early retirement pension payable to a member shall not be less than the actuarial equivalent of the member's accrued pension payable on the earliest unreduced retirement date, and in no event shall it exceed the lesser of

- (a) the maximum pension limits under sections 23 and 24; and
- (b) the amount of pension calculated in accordance with section 20, but prior to application of subsection 22(1), reduced by $\frac{1}{4}$ of 1 per cent multiplied by the number of months the member's retirement date precedes the earliest of their 60th birthday, the first date they attained or will attain 30 years of continuous service and the date their age plus continuous service is equal to 80 years assuming that the member remains in active service until that date.

23 Maximum lifetime pension

In respect of benefits earned for pensionable service after December 14, 1994, the annual amount of pension payable to a member for their lifetime, excluding any adjustments made pursuant to section 21 after pension payments have commenced, but including any amount paid out to a member's spouse or common-law partner as a result of marriage breakdown, at the time pension payments commence shall not exceed the lesser of

- (a) the greater of \$1,722.22 and the defined benefit limit in the year pension payments commence; and
- (b) 2.0 per cent of the member's highest average adjusted earnings

de 55 ans, le nombre de mois séparant la date de retraite du premier jour du mois suivant le 55e anniversaire de naissance du participant, ou coïncidant avec cette date.

(2) La prestation de pension anticipée payable au participant ne doit pas être inférieure à l'équivalent actuariel de la pension accumulée du participant payable à la date de retraite anticipée sans réduction de la pension, et ne doit en aucun cas excéder le moindre des montants suivants :

- a) la pension maximale aux termes des articles 23 et 24;
- b) le montant de pension calculé conformément à l'article 20, mais avant l'application du paragraphe 22(1), réduit de $\frac{1}{4}$ de 1 pour cent multiplié par le nombre de mois séparant la date de retraite du participant de la première des éventualités suivantes: la date de son 60e anniversaire de naissance, le jour où il compte 30 ans de service ininterrompu ou la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service ininterrompu est égale à 80, en supposant que l'emploi du participant se poursuive jusqu'à cette date.

23 Pension viagère maximale

En ce qui a trait aux prestations accumulées à l'égard des services ouvrant droit à pension postérieurs au 14 décembre 1994, le montant annuel de pension payable au participant sa vie durant, en excluant les rajustements effectués conformément à l'article 21 après le début du versement de la pension, mais en incluant tout montant versé au conjoint marié ou au conjoint de fait du participant par suite d'une rupture du lien conjugal, après le début du versement de la pension, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

- a) 1 722,22 \$ ou le plafond de prestations déterminées pour l'année où débute le service de la pension, selon le plus élevé de ces montants;
- b) 2,0 pour cent de la moyenne des gains rajustés les plus élevés



multiplied by the member's pensionable service after December 14, 1994 and reduced by $\frac{1}{4}$ of 1 per cent multiplied by the number of months the member's retirement date precedes the earliest of their 60th birthday, the first date they attained or will attain 30 years of continuous service and the date the member's age plus continuous service is equal to 80 years assuming that the member remains in active service until that date.

[S.Y. 2007, c. 18, s. 5]

23.1 Maximum bridging benefits

In respect of benefits earned for pensionable service after December 14, 1994, the amount of bridging benefit payable to a member, excluding any adjustments made pursuant to section 21 after pension payments have commenced, but including any amount paid out to a member's spouse or common-law partner as a result of marriage breakdown, shall not exceed the sum of the maximum pension benefit payable under the *Old Age Security Act* and the maximum pension benefit payable under the *Canada Pension Plan* at the time pension payments commence, reduced by $\frac{1}{4}$ of 1 per cent multiplied by the number of months the member's retirement date precedes their 60th birthday and multiplied by one-tenth times the lesser of 10 and the member's pensionable service.

[S.Y. 2007, c. 18, s. 6]

24 Maximum pension payable prior to age 65

(1) In respect of benefits earned for pensionable service after December 14, 1994, the annual amount of pension payable to a member prior to the month following the month in which they attain age 65, excluding any adjustments made pursuant to section 21 after pension payments have commenced, but including any amount paid out to a member's spouse or common-law partner as a result of marriage breakdown, at the time pension payments commence shall not exceed the sum of

multiplié par le service ouvrant droit à pension accumulé par le participant après le 14 décembre 1994, puis réduit de $\frac{1}{4}$ de 1 pour cent multiplié par le nombre de mois séparant la date de retraite du participant de la première des éventualités suivantes : son 60e anniversaire de naissance, le jour où il compte 30 ans de service ininterrompu et la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service ininterrompu est égale à 80, en supposant que l'emploi du participant se poursuive jusqu'à cette date.

[L.Y. 2012, ch. 14, art. 28] [L.Y. 2007, ch. 18, art. 5]

23.1 Prestations de rattachement maximales

En ce qui a trait aux prestations accumulées à l'égard des services ouvrant droit à pension postérieurs au 14 décembre 1994, le montant des prestations de rattachement payables, en excluant les rajustements effectués conformément à l'article 21 après le début du versement de la pension, mais en incluant tout montant versé au conjoint ou au conjoint de fait du participant par suite d'une rupture du lien conjugal, ne peut pas excéder le montant des prestations maximales payables en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada) et du Régime de pensions du Canada lorsque débute le service de la pension, réduit de $\frac{1}{4}$ de 1 pour cent multiplié par le nombre de mois séparant la date de retraite du participant de son 60e anniversaire de naissance, et multiplié par $\frac{1}{10}$ du moindre de 10 ou du service ouvrant droit à pension.

[L.Y. 2007, ch. 18, art. 6]

24 Pension maximale payable avant l'âge de 65 ans

(1) En ce qui a trait aux prestations accumulées à l'égard des services ouvrant droit à pension postérieurs au 14 décembre 1994, le montant annuel de pension payable au participant avant le mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans, en excluant les rajustements effectués conformément à l'article 21 après le début du versement de la pension, mais en incluant tout montant versé au conjoint marié ou au conjoint de fait du participant par suite d'une rupture du lien conjugal, après le début du versement de la pension ne peut pas excéder la somme des montants suivants :



- (a) the member's pensionable service after December 14, 1994 multiplied by the lesser of
- (i) the greater of \$1,722.22 and the defined benefit limit in the year pension payments commence, and
 - (ii) 2.0 per cent of the member's highest average adjusted earnings;

and

- (b) the lesser of
- (i) the member's pensionable service after December 14, 1994 multiplied by 1/35th of 25 per cent of the average of the YMPE for the year pension payments commence and the preceding two years, and
 - (ii) the lesser of 10 years and the member's pensionable service after December 14, 1994 multiplied by 1/10 multiplied by the sum of the maximum amount, expressed on an annual basis payable under the *Old Age Security Act* (Canada) and 25 per cent of the average of the YMPE for the year pension payments commence and the preceding two years.

(2) The amounts in subsection (1) shall be reduced by 1/4 of 1 percent multiplied by the number of months the member's retirement date precedes the earliest of their 60th birthday, the first date they attained or will attain 30 years of continuous service and the date their age plus continuous service is equal to 80 years assuming that the member remains in active service until that date.

[S.Y. 2007, c. 18, s. 7.]

25 Application of maximum pension rules

(1) The limits in sections 23, 23.1, and 24 apply to benefits earned for pensionable service after January 1, 1990 but before December 14, 1994 other than pensionable service transferred from the public service

- a) le montant obtenu en multipliant le service ouvrant droit à pension du participant accumulé après le 14 décembre 1994 par le moindre des montants suivants :
- (i) 1 722,22 \$ ou le plafond des prestations déterminées pour l'année où débute le service de la pension, selon le plus élevé de ces montants;
 - (ii) 2,0 pour cent de la moyenne des gains rajustés les plus élevés;

et

- b) le moindre des montants suivants :
- (i) le montant obtenu en multipliant le service ouvrant droit à pension accumulé par le participant après le 14 décembre 1994 par 1/35e et par 25 pour cent de la moyenne du MGAP de l'année où débute le service de la pension et des deux années précédentes;
 - (ii) le montant obtenu en multipliant le moindre d'entre 10 années et du service ouvrant droit à pension du participant accumulé après le 14 décembre 1994 par 1/10 et multiplié par la somme du montant maximal, exprimé sur une base annuelle, payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) et de 25 pour cent de la moyenne du MGAP pour l'année où débute le service de la prestation de pension et pour les deux années précédentes.

(2) Les montants indiqués au paragraphe (1) doivent être réduits de 1/4 de 1 pour cent multiplié par le nombre de mois séparant la date de retraite du participant de la première des éventualités suivantes: son 60e anniversaire de naissance, le jour où il compte 30 ans de service ininterrompu ou la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service ininterrompu est égale à 80, en supposant que l'emploi du participant se poursuive jusqu'à cette date.

[L.Y. 2007, ch. 18, art. 7.]

25 Application des règles relatives à la pension maximale

(1) Les plafonds indiqués aux articles 23, 23.1, et 24 s'appliquent aux droits à pension découlant du service ouvrant droit à pension accumulé après le 1er janvier 1990 mais avant le 14 décembre 1994,



superannuation plan to the judiciary registered pension plan on the effective date.

(2) The limits in sections 23, 23.1, and 24 apply to benefits earned for pensionable service prior to January 1, 1990 that were provided to the member after June 7, 1990 other than pensionable service transferred from the public service superannuation plan to the judiciary registered pension plan on the effective date, except that

- (a) all references to “**\$1,722.22**” in sections 23 and 24 shall be replaced with references to “**\$1,150**”; and
- (b) all references to “**defined benefit limit**” in sections 23 and 24 shall be replaced with references to “**two thirds of the defined benefit limit**”.

(3) In respect of a member’s pensionable service earned for service prior to December 15, 1994 that has been transferred from the public service superannuation plan to the judiciary registered pension plan on the effective date, no maximum pension rules apply.

[S.Y. 2007, c. 18, s. 8 and 9]

26 Pension adjustment limits

Despite any other provision of this Schedule, the pension adjustment in any year for a member shall not exceed the lesser of 18 per cent of the member’s total compensation, including prescribed amounts, from the government for the year and the money purchase limit for the year.

PART 7 FORMS OF PENSIONS

27 Member with survivor

(1) The normal form of pension payable to a member who has a survivor at the time of retirement is a monthly pension payable to the member on the last day of each month from the retirement date for the member’s

autre que le service ouvrant droit à pension transféré du régime de pension de la fonction publique au régime de pension agréé des juges et des magistrats à la date d’entrée en vigueur.

(2) Les plafonds indiqués aux articles 23, 23.1, et 24 s’appliquent aux droits à pension découlant du service ouvrant droit à pension accumulé avant le 1er janvier 1990 mais octroyé au participant après le 7 juin 1990, autre que le service ouvrant droit à pension transféré du régime de pension de la fonction publique au régime de pension agréé des juges et des magistrats à la date d’entrée en vigueur. Toutefois,

- a) le montant de « **1 722,22 \$** » doit être remplacé par le montant de « **1 150 \$** » partout où il apparaît dans les articles 23 et 24, et
- b) tous les renvois au « **plafond des prestations déterminées** » figurant dans les articles 23 et 24 doivent être remplacés par des renvois aux « **deux tiers du plafond des prestations déterminées** ».

(3) Les règles relatives à la pension maximale ne s’appliquent pas aux prestations pour le service ouvrant droit à pension découlant du service accumulé par le participant avant le 15 décembre 1994 et transféré du régime de pension de la fonction publique au régime de pension agréé des juges et des magistrats à la date d’entrée en vigueur.

[L.Y. 2007, ch. 18, art. 8 et 9]

26 Limites applicables au facteur d’équivalence

Malgré toute disposition de la présente Annexe, le facteur d’équivalence à l’égard d’un participant pour une année quelconque ne doit pas excéder 18 pour cent de la rémunération totale du participant, y compris les montants prescrits, versée par le gouvernement pour l’année ou le plafond des cotisations déterminées pour l’année, selon le moins élevé de ces montants.

PARTIE 7 FORMES DE PENSIONS

27 Participant avec survivant

(1) La forme normale de pension payable à un participant qui a un survivant au moment de sa retraite est une pension mensuelle payable au participant sa vie durant le dernier jour de chaque mois à compter de la



lifetime and, after the member's death, payable to the survivor for the survivor's remaining lifetime.

(2) The amount of pension payable to the survivor following the death of the member shall be 60 per cent of the pension that would have been payable to the member if the member had been living.

(3) Payments shall be made for 60 months without reduction to the member, survivor and the survivor's beneficiary, as the case may be.

(4) If a member is survived by a survivor and by one or more children, there shall be payable, in addition to the survivor's pension under subsection 27(1), a pension to each child of 10 per cent of the annual pension that would have been payable to the member if the member had been then living for as long as the child remains a child as defined in this Act.

(5) The maximum combined amount of children's pension payable under subsection (4) in respect of a member is 40 per cent of the annual pension that would have been payable to the member if the member had been then living.

(6) If there are more than four children, the maximum combined children's pension may be apportioned amongst all of the children.

28 Member without survivor but with children

(1) The normal form of pension for a member who does not have a survivor but has one or more children at the time of retirement is a monthly pension payable to the member on the last day of each month from the retirement date for the member's lifetime and, after the member's death, to the legal guardian of the children or to the children if no legal guardian is required by law.

(2) The amount of pension under subsection (1) in respect of each child shall be equal to 20 per cent of the annual pension that would have been payable to the member if the member had been then living for as long as the child remains a child as defined in this Act.

(3) The maximum combined amount of children's pension payable under subsection (1) in respect of a member is 80 per cent of the annual pension that would have been payable to the member if the member had been then living.

date de la retraite et, après le décès du participant, payable au survivant sa vie durant.

(2) Le montant de la pension payable au survivant après le décès du participant doit être égal à 60 pour cent de la pension qui aurait été payable si le participant était encore vivant.

(3) La pension est versée sans réduction pendant une période de 60 mois, au participant, au survivant et au bénéficiaire du survivant, selon le cas.

(4) Si le participant laisse à son décès un survivant et un ou plusieurs enfants, s'ajoute à la pension prévue au paragraphe 27(1), une pension payable à chaque enfant égale à 10 pour cent de la pension annuelle qui aurait été payable si le participant avait alors été vivant.

(5) Le montant maximal combiné de la pension payable aux enfants en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'un participant est de 40 pour cent de la pension annuelle qui aurait été payable au participant si celui-ci avait alors été vivant.

(6) Lorsqu'il y a plus de quatre enfants, le montant maximal combiné de la pension payable aux enfants est réparti de façon égale entre les enfants.

28 Participant sans survivant mais avec des enfants

(1) La forme normale de pension payable à un participant qui n'a pas de survivant au moment de sa retraite mais qui a un ou plusieurs enfants est une pension mensuelle payable au participant sa vie durant le dernier jour de chaque mois à compter de la date de la retraite et, après le décès du participant, payable au tuteur légal des enfants ou aux enfants si la loi n'exige pas qu'il y ait de tuteur légal.

(2) Le montant de la pension payable en vertu du paragraphe (1) à l'égard de chaque enfant est égal à 20 pour cent de la pension annuelle qui aurait été payable au participant si celui-ci était alors vivant.

(3) Le montant maximal combiné de la pension payable aux enfants en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un participant est de 80 pour cent de la pension annuelle qui aurait été payable au participant si celui-ci avait alors été vivant.

(4) If there are more than four children, the maximum combined children's pension may be apportioned amongst all of the children.

(4) Lorsqu'il y a plus de quatre enfants, le montant maximal combiné de la pension payable aux enfants est réparti de façon égale entre les enfants.

29 Member without survivor and with no children

29 Participant sans survivant et sans enfants

(1) The normal form of pension for a member who does not have a survivor nor any children at the time of retirement is a monthly pension payable on the last day of each month from the retirement date for the lifetime of the member.

(1) La forme normale de pension payable à un participant qui n'a ni survivant ni enfants au moment de sa retraite est une pension mensuelle payable au participant pour sa vie le dernier jour de chaque mois à compter de la date de la retraite.

(2) If the member dies before 60 monthly payments have been made, payments shall continue to the member's beneficiary until, in total, 60 monthly payments, including those paid to the member, have been made.

(2) Si le participant décède avant que 60 versements mensuels aient été effectués, les versements se poursuivent en faveur du bénéficiaire du participant jusqu'à ce que 60 versements mensuels au total, y compris les versements reçus par le participant, aient été effectués.

(3) If the beneficiary dies prior to receiving the balance of the 60 monthly payments, the balance of the 60 monthly payments shall be commuted and paid as a lump sum.

(3) Si le bénéficiaire décède avant de recevoir le reliquat des 60 versements mensuels, le solde des versements restants est versé en une somme globale.

30 Lump sum refund when pension payments cease

30 Remboursement d'un montant forfaitaire à la cessation du versement de la pension

If the pension payments to a member's survivor or children, if any, cease before the total of these payments, together with any payments previously made to the member, are at least equal to the greater of the member's contributions with interest and 5 times the annual formula pension calculated at the member's date of death in accordance with subsection 20(1), the unpaid balance of this aggregate amount shall be paid to

Si les versements de pension payables au survivant ou aux enfants du participant, s'il y a lieu, cessent avant que le total de ces versements et de tout versement fait précédemment au participant, ne soit au moins égal au total des cotisations du participant avec intérêts ou à cinq fois la pension annuelle déterminée à la date du décès du participant conformément au paragraphe 20(1), selon le montant le plus élevé, le solde impayé de ce montant est versé :

- (a) the beneficiary or estate of the survivor or last child, as the case may be, if the payments cease because of death; or
- (b) to the child if payments cease because the child ceases to be a child as defined in this Act.

- a) soit au bénéficiaire ou à la succession du survivant ou au dernier enfant, selon le cas, si les versements cessent en raison du décès;
- b) soit à l'enfant si les versements cessent parce que l'enfant ne répond plus à la définition d'enfant contenue dans la présente loi.

31 Amount of monthly pension

31 Montant de la pension mensuelle

The amount of monthly pension shall be equal to one twelfth multiplied by the amount of annual pension calculated in accordance with sections 20 to 26.

Le montant de la pension mensuelle est égal à un douzième du montant de la pension annuelle calculée conformément aux articles 20 à 26.



PART 8

DEATH BENEFITS

32 Member with less than two years of service

(1) If a member dies prior to completing two years of membership service, the member's survivor, or if the member does not have a survivor, the member's beneficiary, shall receive a lump-sum payment equal to the member's contributions with interest.

(2) The survivor may elect to transfer the benefits payable to an RRSP, RRIF or another registered pension plan or purchase an immediate or deferred life annuity from an insurance company.

33 Member with survivor

If a member who has completed two years of membership service dies prior to retirement, and is survived by a survivor, the survivor shall receive a lifetime pension equal to 60 per cent of the pension calculated in accordance with subsection 20(1) in respect of the member's average earnings and credited service up to the date of the member's death and without the reductions under subsections 20(2) and 22(1).

34 Member with survivor and children

(1) If a member who has completed two years of membership service dies prior to retirement and is survived by a survivor and by one or more children, each child shall receive a pension of 10 per cent of the pension determined in accordance with subsection 20(1) without the reductions under subsections 20(2) and 22(1).

(2) The maximum combined amount of children's pension payable in respect of a member under subsection (1) is 40 per cent of the pension determined in accordance with subsection 20(1) without the reductions under subsections 20(2) and 22(1).

(3) If there are more than four children, the maximum combined children's pension may be apportioned amongst all of the children.

(4) If a member who has completed two years of membership service dies prior to retirement and is survived by a survivor and the survivor subsequently dies while there is one or more children, the pension

PARTIE 8

PRESTATIONS DE DÉCÈS

32 Participant comptant moins de deux années de service

(1) Si le participant décède avant de compter deux années de service avec participation, le survivant du participant, ou s'il n'y a pas de survivant, le bénéficiaire du participant, reçoit un montant forfaitaire égal aux cotisations du participant accumulées avec intérêts.

(2) Le survivant peut transférer les prestations payables à un REER, à un FERR ou à un autre régime de pension agréé, ou acheter une pension viagère immédiate ou différée auprès d'une compagnie d'assurance.

33 Participant avec un survivant

Lorsqu'un participant qui compte deux années de service avec participation décède avant la retraite et laisse un survivant, ce dernier reçoit une pension viagère égale à 60 pour cent de la pension calculée conformément au paragraphe 20(1) en utilisant le salaire moyen et les services validés du participant jusqu'à la date de son décès mais sans les réductions prévues aux paragraphes 20(2) et 22(1).

34 Participant avec un survivant et des enfants

(1) Lorsqu'un participant qui compte deux années de service avec participation décède avant la retraite et laisse un survivant et un ou plusieurs enfants, chaque enfant reçoit une pension égale à 10 % de la pension calculée conformément au paragraphe 20(1), sans les réductions prévues aux paragraphes 20(2) et 22(1).

(2) Le montant maximal combiné de la pension payable aux enfants en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un participant est de 40 pour cent de la pension calculée conformément au paragraphe 20(1), sans les réductions prévues aux paragraphes 20(2) et 22(1).

(3) Lorsqu'il y a plus de quatre enfants, le montant maximal combiné de la pension payable aux enfants est réparti de façon égale entre les enfants.

(4) Lorsqu'un participant qui compte deux années de service avec participation décède avant la retraite et laisse un survivant et que le survivant meurt par la suite en laissant un ou plusieurs enfants, le versement de la



shall continue to be paid on the terms and conditions set out in section 35.

35 Member without survivor, with children

(1) If a member who has completed two years of membership service dies prior to retirement and is survived by one or more children but not by a survivor, a pension shall be paid to the legal guardian of such children on behalf of the children or to the children if no legal guardian is required by law.

(2) The amount of the pension under subsection (1) in respect of each child shall be equal to 20 per cent of the pension determined in accordance with subsection 20(1) without the reductions under subsections 20(2) and 22(1).

(3) The maximum combined amount of children's pension payable under subsection (1) in respect of a member is 80 per cent of the pension determined in accordance with subsection 20(1) without the reductions under subsections 20(2) and 22(1).

(4) If there are more than four children, the maximum combined children's pension may be apportioned equally amongst all of the children.

36 Member without survivor, no children

If a member who has completed two years of membership service dies prior to retirement and is not survived by a survivor or any children, there shall be paid to the member's beneficiary, the greater of

- (a) the deceased member's contributions with interest to the date of death; or
- (b) a lump sum equal to 5 times the annual formula pension calculated in accordance with subsection 20(1).

37 Minimum survivor's pension

If, at the date of death of the member before retirement

- (a) the commuted value of the pension payable to either or both of a survivor and any children in respect of the member's credited service in 1987 and subsequent taxation years determined in accordance with this Part

is less than

pension se poursuit selon les modalités et les conditions prévues à l'article 35.

35 Participant sans survivant mais avec des enfants

(1) Lorsqu'un participant qui compte deux années de service avec participation laisse à son décès un ou plusieurs enfants mais qu'il n'a pas de survivant, une pension est payable au tuteur légal des enfants ou aux enfants si la loi n'exige pas qu'il y ait un tuteur légal.

(2) Le montant de la pension payable en vertu du paragraphe (1) à l'égard de chaque enfant est égal à 20 pour cent de la pension calculée conformément au paragraphe 20(1), sans les réductions prévues aux paragraphes 20(2) et 22(1).

(3) Le montant maximal combiné de la pension payable aux enfants en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un participant est de 80 pour cent de la pension calculée conformément au paragraphe 20(1), sans les réductions prévues aux paragraphes 20(2) et 22(1).

(4) Lorsqu'il y a plus de quatre enfants, le montant maximal combiné de la pension payable aux enfants est réparti de façon égale entre les enfants.

36 Participant sans survivant et sans enfant

Lorsqu'un participant qui compte deux années de service avec participation ne laisse à son décès ni survivant ni enfant, son bénéficiaire reçoit le plus élevé des montants suivants :

- a) les cotisations du participant accumulées avec intérêts jusqu'à la date du décès;
- b) un montant forfaitaire égal à cinq fois la pension annuelle déterminée conformément au paragraphe 20(1).

37 Pension minimale au survivant

Si, à la date du décès du participant avant la retraite,

- a) la valeur actualisée de la pension payable au survivant ou aux enfants, ou au survivant et aux enfants, à l'égard des services validés en 1987 et au cours des années d'imposition subséquentes, déterminée conformément à la présente partie,

est inférieure à



- (b) the commuted value of the pension benefit earned by the member in respect of credited service in 1987 and subsequent taxation years,

the pension payable to either or both of the survivor and children in respect of the member's credited service in 1987 and subsequent taxation years shall be increased to be actuarially equivalent to the pension provided under paragraph (b).

38 Lump sum refund when pension payments cease

If the pension payments to a member's survivor or children, if any, cease before the total of these payments, together with any payments previously made to the member, are at least equal to the greater of the member's contributions with interest and 5 times the annual formula pension calculated at the member's date of death in accordance with subsection 20(1), the unpaid balance of this aggregate amount shall be paid to

- (a) the beneficiary or estate of the survivor or last child, as the case may be, when the payments cease because of death; or
- (b) the child, when payments cease because the child ceases to be a child as defined in this Act.

39 Death before retirement

If a member dies and is eligible to retire on the date of their death, the survivor, children or beneficiary shall receive a pension equal to the pension that would have been payable if the member had retired immediately prior to their death and the normal form of pension under Part 7 Forms of Pensions, applies.

40 Death after retirement

When a member dies after their retirement, benefits, if any, shall be payable in accordance with the option elected by the member under Part 7 – Forms of Pensions.

- b) la valeur actualisée de la prestation de pension accumulée par le participant à l'égard des services validés en 1987 et au cours des années d'imposition subséquentes,

la pension payable au survivant ou aux enfants, ou au survivant et aux enfants, à l'égard des services validés en 1987 et au cours des années d'imposition subséquentes, doit être majorée pour correspondre à l'équivalent actuariel de la pension prévue à l'alinéa b).

38 Remboursement d'un montant forfaitaire à la cessation du versement de la pension

Si les versements de pension payables au survivant ou aux enfants du participant, s'il y a lieu, cessent avant que le total de ces versements et de tout versement fait précédemment au participant, ne soit au moins égal aux cotisations du participant plus les intérêts ou à cinq fois la pension annuelle déterminée à la date du décès du participant conformément au paragraphe 20(1), selon le montant le plus élevé, le solde impayé de ce montant est versé :

- a) soit au bénéficiaire ou à la succession du survivant ou du dernier enfant, selon le cas, si les versements cessent en raison du décès;
- b) soit à l'enfant si les versements cessent parce que l'enfant ne répond plus à la définition d'un enfant contenue dans la présente loi.

39 Décès avant la retraite

Si, à la date de son décès, le participant avait le droit de prendre sa retraite, le survivant, les enfants ou le bénéficiaire reçoivent une pension égale au montant qui aurait été payable si le participant avait pris sa retraite immédiatement avant son décès, en appliquant la forme normale de pension prévue à la Partie 7.

40 Décès après la retraite

Si le participant décède après avoir pris sa retraite, les prestations, s'il y a lieu, sont payables conformément à l'option que le participant avait choisie en vertu de la Partie 7 – Formes de pensions.

PART 9

TERMINATION OF SERVICE

41 Lump sum payment upon termination

(1) A member whose service with the government is terminated for any reason other than death or retirement prior to completing two years of membership service shall receive a lump-sum payment equal to the member's contributions with interest.

(2) The member may elect to transfer the benefits payable under subsection (1) to an RRSP, RRIF or another registered pension plan or purchase an immediate or deferred life annuity from an insurance company.

42 Deferred pension upon termination

(1) A member whose service with the government is terminated for any reason other than death or retirement after completing two years of membership service shall be entitled to a deferred pension which commences on normal retirement date or, if eligible to retire in accordance with Part 5 – Retirement Date, an immediate pension, the amount of which is calculated in accordance with Part 6 – Pension Benefit, based on the member's credited service, average earnings and average maximum pensionable earnings as of the date of termination.

(2) In lieu of the benefit described under subsection (1), a member may elect to have the commuted value of their accrued pension transferred, in a lump sum, to

- (a) a locked-in RRSP or LIF;
- (b) another registered pension plan if such plan permits, subject to the lock-in provisions of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada); or
- (c) an insurance company to purchase an immediate or deferred life annuity, subject to the lock-in provisions of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada).

PARTIE 9

CESSATION D'EMPLOI

41 Montant forfaitaire à la cessation d'emploi

(1) Le participant qui compte moins de deux années de service avec participation et dont le service auprès du gouvernement prend fin pour toute raison autre que le décès ou la retraite reçoit un montant forfaitaire égal aux cotisations du participant avec intérêts.

(2) Le participant peut choisir de transférer les prestations payables aux termes du paragraphe (1) à un REER, à un FERR ou à un autre régime de pension agréé, ou acheter une pension viagère immédiate ou différée auprès d'une compagnie d'assurance.

42 Pension différée à la cessation d'emploi

(1) Le participant qui compte deux années de service avec participation et dont l'emploi auprès du gouvernement prend fin pour toute raison autre que le décès ou la retraite a droit à une pension différée payable à partir de la date normale de retraite. Si le participant a le droit de prendre sa retraite conformément à la Partie 5 – Date de retraite, il peut recevoir une pension immédiate calculée conformément à la Partie 6 – Prestation de pension, en tenant compte de ses services validés, de son salaire moyen et de la moyenne du maximum des gains ouvrant droit à pension à la date de cessation d'emploi.

(2) Au lieu de la prestation décrite au paragraphe (1), le participant peut choisir de transférer, en un seul versement, la valeur actualisée de sa pension accumulée à l'un ou l'autre de ce qui suit :

- a) un REER immobilisé ou à un FRV;
- b) un autre régime de pension agréé si ce régime le permet, sous réserve des dispositions d'immobilisation de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada);
- c) une compagnie d'assurance en vue de souscrire une rente viagère immédiate ou différée, sous réserve des dispositions d'immobilisation de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).



(3) A transfer under subsection (2) is limited to the maximum transfer amounts prescribed under the tax rules. Any excess amount shall be payable in cash to the member, less applicable taxes.

(4) Despite subsection (2), other than for small pensions under section 49, a member who has attained age 50 and is eligible to receive an immediate pension from the judiciary registered pension plan at their date of termination of service may not elect to have the commuted value of their accrued pension transferred from the judiciary registered pension plan.

(5) If a member is entitled to a deferred pension under subsection (1), the member may elect to have the pension commence on the first day of any month coincident with or following the date the member is eligible to retire in accordance with Part 5 – Retirement Date. The amount of such pension shall be reduced for early retirement in accordance with section 22.

PART 10 DISABILITY

43 Disability pension

(1) A member who is totally and permanently disabled shall be entitled to an immediate pension payable in the normal form in accordance with Part 7 – Forms of Pensions equal to the annual pension calculated under subsection 20(1).

(2) The member's immediate disability pension calculated under subsection (1) shall be decreased until attainment of age 65 by an annual amount equal to 0.7 per cent multiplied by credited service on or after January 1, 1966 multiplied by the lesser of the member's average maximum pensionable earnings and the member's average earnings.

(3) Subsection (2) shall not apply if the member does not qualify for a disability pension under the Canada Pension Plan unless the member's failure to qualify is, in the opinion of the administrator, the result of a failure to complete the requirements related to the application for such a pension.

(3) Toute somme transférée aux termes du paragraphe (2) ne peut dépasser le maximum prescrit par les règles fiscales à l'égard des transferts. Les montants excédentaires doivent être versés en espèces au participant, après déduction des impôts applicables.

(4) Malgré le paragraphe (2), sauf dans le cas des pensions d'un montant peu élevé décrites à l'article 49, le participant qui a atteint l'âge de 50 ans et qui a le droit de recevoir une pension immédiate aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats à la date de sa cessation d'emploi ne peut transférer à un autre régime la valeur actualisée de sa pension accumulée dans le régime de pension agréé des juges et des magistrats.

(5) Si le participant a le droit de recevoir une pension différée aux termes du paragraphe (1), il peut demander que sa pension lui soit servie le premier jour du mois suivant la date à laquelle il a le droit de prendre sa retraite conformément à la Partie 5 – Date de retraite, ou coïncidant avec cette date. En cas de retraite anticipée, le montant de cette pension est réduit conformément à l'article 22.

PARTIE 10 INVALIDITÉ

43 Pension d'invalidité

(1) Le participant frappé d'invalidité totale et permanente a droit à une pension immédiate payable selon la forme normale, conformément à la Partie 7 – Formes de pension. Le montant de cette pension est égal à la pension annuelle calculée en vertu du paragraphe 20(1).

(2) Le montant de la pension annuelle immédiate calculé en vertu du paragraphe (1) doit être réduit jusqu'au 65^e anniversaire du participant d'un montant annuel égal à 0,7 pour cent du service crédité depuis le 1^{er} janvier 1966, multiplié par le moindre des montants suivants : la moyenne du maximum ouvrant droit à pension ou le salaire moyen du participant.

(3) Le sous-paragraphe (2) ne s'applique pas si le participant n'est pas admissible à une rente d'invalidité aux termes du Régime de pensions du Canada, sauf si de l'avis de l'administrateur, l'inadmissibilité du participant résulte du fait que ce dernier n'a pas valablement complété la procédure pour l'obtention de cette rente.

(4) If the member recovers from disability and again becomes a judicial person, their immediate disability pension shall cease and they shall commence contributing to the judiciary registered pension plan on the first day of the month following recovery from disability.

44 Termination benefit

If the member recovers from disability and does not again become a judicial person, their termination benefit shall be calculated in accordance with Part 9 – Termination of Service, where the words “calculated in accordance with Part 6 – Pension Benefit based on the member’s credited service, average earnings and average maximum pensionable earnings as of the date of termination” in subsection 42(1) shall be read as “equal to the annual disability pension in pay immediately prior to recovery from disability”.

PART 11 PENSION FUND

45 Pension fund to be held separately

(1) The pension fund shall be held separate and distinct from government's operations.

(2) The fiscal year of the pension fund shall be the calendar year.

46 Investments of the pension fund

(1) The investments of the pension fund and other judiciary registered pension plan financial decisions shall be made in accordance with this Act, the tax rules, the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) and in the best financial interests of members, former members and other judiciary registered pension plan beneficiaries.

(4) Si le participant frappé d'invalidité se rétablit et qu'il agit de nouveau à titre de juge ou de magistrat, la pension immédiate en cas d'invalidité prend fin et le participant doit recommencer à cotiser au régime de pension agréé des juges et des magistrats le premier jour du mois suivant la date de son rétablissement.

44 Prestation de cessation d'emploi

Si le participant cesse d'être invalide mais ne reprend pas sa charge de juge ou de magistrat, sa prestation de cessation d'emploi doit être établie conformément à la Partie 9 – Cessation d'emploi. Toutefois, dans l'application de la Partie 9 à la situation du participant, la phrase « calculée conformément à la Partie 6 – Prestation de pension, en tenant compte de ses services validés, de son salaire moyen et de la moyenne du maximum des gains ouvrant droit à pension à la date de cessation d'emploi » apparaissant au paragraphe 42(1) doit plutôt se lire comme suit : « égale à la pension d'invalidité annuelle versée immédiatement avant la date où il a cessé d'être invalide ».

PARTIE 11 FONDS DE PENSION

45 Fonds de pension conservé séparément

(1) Le fonds de pension doit être détenu séparément des autres fonds du gouvernement.

(2) L'exercice financier du fonds de pension correspond à l'année civile.

46 Placements du fonds de pension

(1) Les décisions relatives au placement du fonds de pension et les autres décisions financières relatives au régime de pension agréé des juges et des magistrats doivent être prises en conformité avec la présente loi, les règles fiscales, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et au mieux des intérêts financiers des participants, des anciens participants et des autres bénéficiaires du régime de pension agréé des juges et des magistrats.



(2) The assets of the pension fund shall be invested in a manner that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments made on behalf of another person to whom there is owed a fiduciary duty to make investments without undue risk of loss and with a reasonable expectation of a return on the investments commensurate with the risk.

47 Payments out of the pension fund

(1) All benefits under the judiciary registered pension plan shall normally be paid out of the pension fund.

(2) The administrator may, at any time in the administrator's sole discretion, require the custodian to purchase out of the pension fund from an insurance company, benefits of equal amount and payable under the same conditions as the pension to which a member or other beneficiary is entitled under the judiciary registered pension plan, so long as such action would not result in the plan ceasing to be approved or registered for purposes of the tax rules and the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada).

(3) All normal and reasonable expenses incurred in the operation of the judiciary registered pension plan, including the costs incurred by the public service commissioner in connection with the operation of the plan, fees of the custodian and actuary, all real and personal taxes, income taxes, transfer taxes and other taxes of any kind whatsoever that may validly be levied or assessed under the existing or future laws of any jurisdiction upon or with respect to the pension fund or any property forming a part thereof, or any transaction of the custodian that is paid by the custodian, or any fees relating to the administration of the judiciary registered pension plan or investment of the plan's assets may be paid from the pension fund.

PART 12

TERMINATION OR AMENDMENT OF THE PLAN

48 Termination or amendment of plan

(1) While the government intends and expects to continue the judiciary registered pension plan indefinitely, the government reserves the right to amend

(2) L'actif du fonds de pension doit être investi de la manière dont une personne raisonnable et prudente agirait à l'égard du portefeuille de placements constitué pour une autre personne à l'égard de laquelle il a l'obligation fiduciaire d'effectuer des placements ne comportant pas de risque important de perte et présentant des perspectives de rendement raisonnables par rapport au niveau du risque.

47 Paiement des prestations à même le fonds de pension

(1) Toutes les prestations aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats doivent normalement être payées du fonds de pension.

(2) L'administrateur peut, à tout moment et à son entière discrétion, demander au dépositaire d'utiliser des sommes provenant du fonds de pension pour souscrire auprès d'une compagnie d'assurance une rente du même montant et payable aux mêmes conditions que la pension à laquelle le participant ou le bénéficiaire a droit aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats, en autant que cela ne mette pas fin à l'agrément et à l'enregistrement du régime aux fins des règles fiscales et de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

(3) Tous les frais normaux et raisonnables engagés à l'égard du régime de pension agréé des juges et des magistrats, y compris les frais engagés par le commissaire à la fonction publique en rapport avec l'administration du régime, les honoraires du dépositaire et de l'actuaire, les taxes foncières, les impôts sur le revenu, les taxes de transfert et les autres taxes qui pourraient être imposées en vertu des lois actuelles ou futures de tout territoire contre le fonds de pension ou contre tout bien en faisant partie, ou contre toute transaction du dépositaire payée par le dépositaire, et tous frais liés à l'administration du régime de pension agréé des juges et des magistrats ou à des placements dans le régime doivent être payés à partir du fonds de pension.

PARTIE 12

CESSATION OU MODIFICATION DU RÉGIME

48 Cessation ou modification du régime

(1) Bien que le gouvernement ait l'intention de maintenir en vigueur indéfiniment le régime de pension agréé des juges et des magistrats, il se réserve le droit



or discontinue the plan in accordance with applicable law.

(2) Except as permitted under applicable legislation or if necessary to avoid the revocation of the registration of the judiciary registered pension plan under the tax rules and, subject to the prior written approval of the superintendent, no amendment or discontinuance of the plan shall have the effect of reducing benefits accrued prior to such revision or discontinuance.

(3) If the judiciary registered pension plan is terminated, either in whole or in part, such termination shall be in accordance with the provisions of any applicable legislation.

(4) For greater certainty no amendment to the judiciary registered pension plan shall contravene the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada).

(5) The affected members shall be fully vested in the event of the partial or full termination of the judiciary registered pension plan.

(6) If there is a partial termination of the judiciary registered pension plan, the benefits of any terminating members shall not be less than if the plan was terminated in full at the same time.

(7) If the judiciary registered pension plan is terminated, the government shall meet all current service costs and special payments owing to the plan up to the date of the plan's termination.

(8) If the judiciary registered pension plan is terminated, the assets in the pension fund, including any amounts due to the plan under subsection (7), shall be applied in the following order, all persons in each class being entitled to their respective proportionate share of the assets

- (a) provision to retired members and their contingent annuitants or beneficiaries, or both, of the remainder of any benefits to which they are entitled under the plan;
- (b) provision to members who, at that time, are entitled to retire normally under section 17 and to their contingent annuitants or beneficiaries, or both, of the remainder of the benefits to

de modifier le régime ou d'y mettre fin conformément aux lois applicables.

(2) Sauf si la législation applicable le permet ou si cela s'avère nécessaire pour éviter la révocation de l'enregistrement du régime de pension agréé des juges et des magistrats aux termes des règles fiscales, et sous réserve de l'approbation écrite préalable du surintendant, aucune modification ni la cessation du régime ne peut avoir pour effet de réduire les prestations accumulées avant la date de la modification ou de la cessation du régime.

(3) S'il est mis fin au régime de pension agréé des juges et des magistrats en totalité ou en partie, la cessation du régime doit être effectuée en conformité avec les dispositions des lois applicables.

(4) Il est entendu qu'aucune modification apportée au régime de pension agréé des juges et des magistrats ne doit contrevenir à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

(5) Les participants visés ont des droits pleinement acquis en cas de cessation partielle ou complète du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

(6) En cas de cessation partielle du régime de pension agréé des juges et des magistrats, les prestations payables à tout participant visé par la cessation ne doivent pas être inférieures à celles qui seraient payables s'il s'agissait d'une cessation totale du régime.

(7) En cas de cessation du régime de pension agréé des juges et des magistrats, le gouvernement doit verser au fonds de pension toutes les cotisations exigibles pour le service courant ainsi que toute autre cotisation due à l'égard du régime à la date de sa cessation.

(8) En cas de cessation du régime de pension agréé des juges et des magistrats, l'actif du fonds de pension, y compris les sommes payables au régime en vertu du paragraphe (7), doit être affecté dans l'ordre suivant, chaque personne ayant droit à une part proportionnelle du montant attribué à la catégorie à laquelle elle appartient :

- a) aux participants retraités, à leur survivant ou à leurs bénéficiaires, ou aux deux, le reliquat des prestations auxquelles ils ont droit aux termes du régime;
- b) aux participants qui, à la date de la cessation, ont le droit à une retraite normale aux termes de l'article 17, à leur survivant ou à leurs bénéficiaires, ou aux deux, le reliquat des



which they are entitled or contingently entitled under the plan;

- (c) provision to members who, at that time, are entitled to retire early under section 18 and to their contingent annuitants or beneficiaries, or both, of the remainder of the benefits to which they are entitled or contingently entitled under the plan; and
- (d) provision to all other members of the remainder of the benefits to which they are entitled or contingently entitled under the plan.

(9) A member shall not receive less than the member's contributions with interest as of the relevant date.

(10) Subject to the prior written approval of the superintendent, any surplus remaining in the pension fund if the judiciary registered pension plan is terminated after the satisfaction of all benefit rights or contingent rights accrued under the plan, shall be refunded to the government.

PART 13

GENERAL PROVISIONS

49 Small pensions

(1) If the commuted value of the benefits payable to a member or member's survivor is less than 10 per cent of the YMPE in the year the member ceases to be a judicial person, the member or the survivor, as the case may be, shall elect to have the commuted value of the benefits payable transferred from the judiciary registered pension plan to an RRSP, RRIF or another registered pension plan.

prestations auxquelles ils ont droit ou auxquelles ils auraient eu droit aux termes du régime n'eût été la cessation;

- c) aux participants qui, à la date de la cessation, ont le droit de prendre une retraite normale aux termes de l'article 18, à leur survivant ou à leurs bénéficiaires, ou aux deux, le reliquat des prestations auxquelles ils ont droit ou auxquelles ils auraient droit aux termes du régime n'eût été la cessation;
- d) à tous les autres participants, le reliquat des prestations auxquelles ils ont droit ou auxquelles ils auraient droit aux termes du régime n'eût été la cessation.

(9) Aucun participant ne doit recevoir moins que les cotisations qu'il a versées, plus les intérêts à partir de la date pertinente.

(10) Sous réserve de l'approbation écrite préalable du surintendant, si le régime de pension agréé des juges et des magistrats prend fin après paiement de tous les droits à pension et de tous les droits éventuels dévolus aux termes du régime, le reliquat du surplus du fonds de pension doit être remboursé au gouvernement.

PARTIE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49 Pensions d'un montant peu élevé

(1) Si la valeur actualisée des prestations payables à un participant ou au survivant d'un participant représente moins de 10 % du MGAP de l'année au cours de laquelle le participant cesse d'être un juge ou un magistrat, le participant ou le survivant, selon le cas, doit transférer du régime de pension agréé des juges et des magistrats à un REER, à un FERR ou à un autre régime de pension agréé la valeur actualisée des prestations payables.

(2) Despite any provision of this Act, if, at the time of the member's termination of service, retirement or death, the amount of annual pension payable to the member or member's survivor, as the case may be, is less than 4 per cent of the YMPE for the year in which the member's termination of service, retirement or death occurs, the member or the survivor, as the case may be, may elect to transfer the commuted value of the benefits payable to an RRSP, RRIF or another registered pension plan.

50 Rights of members

(1) The establishment and implementation of the judiciary registered pension plan does not constitute an enlargement of any rights that a member may have as a judicial person apart from the plan.

(2) Participation in the judiciary registered pension plan does not confer the right on a member to require the government to continue the member in its service, and if the service of the member is terminated before their normal retirement date, the member shall have only such rights as are provided for under the judiciary registered pension plan.

51 Right or interest in pension fund

(1) No member or any person claiming under any provision of the judiciary registered pension plan, has any right to or interest in the pension fund except to the extent provided for from time to time under the plan and this Act.

(2) Any member or other person having any claim under or through the member shall have recourse solely to the pension fund for payment of any benefits under the judiciary registered pension plan.

52 Non-assignment of benefits

(1) Pension payments, benefits and refunds payable to a member, survivor or beneficiary under the terms of the judiciary registered pension plan are for the support and maintenance of such member, survivor or beneficiary. No right of a person under the judiciary registered pension plan is capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered.

(2) Malgré toute disposition de la présente loi, si à la date de la cessation d'emploi du participant, de sa retraite ou de son décès, le montant de la pension annuelle payable au participant ou à son survivant, selon le cas, représente moins de 4 % du MGAP de l'année de la cessation d'emploi du participant, de sa retraite ou de son décès, le participant ou le survivant, selon le cas, doit transférer à un REER, à un FERR ou à un autre régime de pension agréé la valeur actualisée des prestations payables.

50 Droits des participants

(1) L'établissement et la mise en œuvre du régime de pension agréé des juges et des magistrats n'ajoute aucun droit en faveur d'un juge ou d'un magistrat autre que les droits prévus au régime.

(2) La participation au régime de pension agréé des juges et des magistrats ne donne pas au participant le droit d'exiger du gouvernement qu'il maintienne son emploi. En cas de cessation d'emploi avant la date normale de retraite, le participant ne bénéficie que des droits prévus aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

51 Droit ou intérêt à l'égard du fonds de pension

(1) Aucun participant ni aucune autre personne faisant une réclamation aux termes d'une disposition du régime de pension agréé des juges et magistrats n'a de droit ni d'intérêt dans le fonds de pension, sauf dans la mesure prévue au régime et en vertu de la présente loi.

(2) Tout participant ou toute autre personne faisant une réclamation n'a de recours que contre le fonds de pension pour le paiement de toute prestation payable aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

52 Inaccessibilité des prestations

(1) Les versements de pension, les prestations et les remboursements payables à un participant, à un survivant ou à un bénéficiaire aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats sont destinés au soutien du participant, du survivant ou du bénéficiaire. Aucun droit conféré par le régime de pension agréé des juges et des magistrats ne peut être cédé, grevé d'une charge, anticipé, donné en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.



(2) For purposes of subsection (1), assignment does not include

- (a) a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement in settlement of rights arising out of a marriage or other conjugal relationship between an individual and the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner, on or after the breakdown of their marriage or other conjugal relationship; or
- (b) assignment by the legal representative of a deceased individual on the distribution of the individual's estate.

53 Explanation

(1) The administrator shall, within six months of the effective date, provide to each judicial person who is eligible to participate in the judiciary registered pension plan and such judicial person's spouse or common-law partner a written explanation of terms and conditions of the plan and any amendments to it together with an explanation of their rights and duties with respect to the benefits in accordance with the terms of the plan.

(2) The administrator shall provide to each member an annual written statement within six months following the year-end of the judiciary registered pension plan showing the information prescribed by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada).

54 Examination of documents

(1) Each member, the member's spouse or common-law partner and their authorized agents may, not more often than once in each year of operation of the judiciary registered pension plan, request in writing to examine or order a photocopy of documents to be made available as prescribed by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada).

(2) Aux fins du paragraphe (1), une cession ou une renonciation exclut ce qui suit :

- a) toute cession ou partage de droits découlant d'un décret, d'une ordonnance, d'un jugement émanant d'un tribunal compétent ou d'une convention écrite établissant les droits découlant d'un mariage ou d'une relation conjugale, entre une personne et son conjoint marié, son conjoint de fait ou son ex-conjoint marié ou son ex-conjoint de fait, à la date ou après la date de la rupture du mariage ou de la relation conjugale;
- b) toute renonciation effectuée par le représentant successoral du défunt lors de la distribution des biens du défunt.

53 Explications

(1) L'administrateur doit, au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur, fournir à tout juge ou à tout magistrat et à son conjoint marié ou son conjoint de fait, une explication écrite des modalités et des conditions du régime et des modifications apportées, ainsi qu'une explication de leurs droits et devoirs en ce qui a trait aux prestations prévues par le régime.

(2) L'administrateur doit fournir à chaque participant un relevé annuel dans les six mois suivant la fin de l'année du régime de pension agréé. Ce relevé doit comporter les renseignements prescrits par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

54 Examen des documents

(1) Chaque participant, son conjoint ou son conjoint de fait et leurs représentants autorisés peuvent, au plus une fois par exercice financier du régime de pension agréé des juges et des magistrats, en soumettant une demande écrite, examiner les documents accessibles en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), ou obtenir une photocopie de ces documents.

(2) The prescribed information in writing referred to in subsection (1) shall be provided to the member and the member's spouse or common-law partner in the event of the member's retirement, cessation of membership or termination of service and to the member's survivor or beneficiary in the event of the member's death within 30 days following the applicable event.

(3) The administrator may charge a reasonable fee for any photocopies of documents requested under subsection (1).

55 Payment of commuted value

The payment of the commuted value of any benefit under the judiciary registered pension plan is subject to the solvency requirements prescribed by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada).

56 Marriage breakdown

(1) For greater certainty, pension benefit credits under the judiciary registered pension plan are subject to applicable property law on the breakdown of a marriage or other conjugal relationship, including the *Family Property and Support Act* and the *Maintenance Enforcement Act*.

(2) If a member's spouse or common-law partner is assigned certain pension benefits under the judiciary registered pension plan as a result of the breakdown of a marriage or other conjugal relationship, such spouse or common-law partner is deemed to be a member of the plan with respect to the assigned benefits and is deemed to have ceased membership as of the effective date of the assignment.

(3) A spouse or common-law partner referred to in subsection (2) has all the rights as provided under any applicable legislation.

(4) A subsequent spouse or common-law partner of a spouse or common-law partner referred to in subsection (2) is not entitled to any benefits under the judiciary registered pension plan except for any survivor benefits that are payable to a beneficiary other than a survivor.

(5) A spouse or common-law partner on whose behalf a certified copy of a domestic contract, separation agreement or court order has been provided to the

(2) Les renseignements prescrits dont il est fait mention dans le paragraphe (1) doivent être fournis au participant et au conjoint marié ou au conjoint de fait, au participant dans le cas de retraite, de cessation d'emploi ou au cas où le participant cesse d'être un participant actif, dans les 30 jours de l'événement en question, et fournis au survivant ou au bénéficiaire du participant en cas de décès du participant, dans les 30 jours suivant le décès.

(3) L'administrateur peut exiger des frais raisonnables pour les photocopies de documents demandées aux termes du paragraphe (1).

55 Paiement de la valeur actualisée

Le paiement de la valeur actualisée de toute prestation aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats est assujéti aux exigences relatives à la solvabilité prescrites par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

56 Rupture de mariage

(1) Les droits à pension découlant du régime de pension agréé des juges et des magistrats sont assujéti à la législation applicable à la rupture d'un mariage ou d'une relation conjugale, y compris la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* et la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

(2) Si des prestations de pension payables aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats sont attribuées à un conjoint marié ou à un conjoint de fait par suite de la rupture du mariage ou de la relation conjugale, le conjoint marié ou, selon le cas, le conjoint de fait est réputé être un participant du régime à l'égard des prestations qui lui sont attribuées et il est réputé avoir cessé de participer au régime à la date d'entrée en vigueur de cette cession de droits.

(3) Le conjoint marié ou le conjoint de fait dont il est fait mention au paragraphe (2) peut exercer tous les droits prévus dans les lois applicables.

(4) Un conjoint marié ou un conjoint de fait subséquent au conjoint ou conjoint de fait dont il est fait mention au paragraphe (2) n'est admissible à aucune prestation aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats, exception faite des prestations de survivant payables à un bénéficiaire autre qu'un survivant.

(5) Lorsqu'une copie certifiée conforme d'un contrat familial, d'un accord de séparation ou d'une ordonnance de tribunal a été transmise à l'administrateur par le



administrator, shall be provided with the same options as the member pursuant to Part 9 – Termination of Service, with respect to the transfer of the commuted value of that spouse's or common-law partner's deferred pension.

(6) Following a domestic contract, written separate agreement or court order

- (a) the present value of benefits in respect of the member, including benefits to the spouse or common-law partner, shall not increase as a consequence of the spouse or common-law partner becoming so entitled to benefits; and
- (b) the benefits in respect of the member are not, at any time, to be adjusted to replace, in whole or in part, the portion of the member's benefits to which the spouse or common-law partner has become entitled.

57 Time limit for election of optional forms

(1) A member or survivor, upon receipt of notice of the benefits payable and the optional forms of settlement available under the judiciary registered pension plan, shall make an election within 90 days of receiving such notice.

(2) A member or survivor who fails to elect an option within the 90-day period shall receive the benefit in the standard form as set forth in the judiciary registered pension plan or in the form determined by the administrator.

58 Severability

If any provision of the judiciary registered pension plan is held to be invalid or unenforceable by a court, its invalidity or unenforceability shall not affect any other provision of the plan and the plan shall be construed and enforced as if such provision had not been included therein.

59 Actuarial valuation reports

(1) An actuarial valuation report prepared by an actuary for the purpose of the judiciary registered pension plan

conjoint marié, le conjoint de fait ou au nom de l'un ou de l'autre conjoint, ce conjoint doit bénéficier des mêmes options que celles qui sont offertes au participant conformément à la Partie 9 – Cessation d'emploi, en rapport avec le transfert de la valeur actualisée de la pension différée.

(6) Lorsqu'une cession ou un partage des droits a eu lieu par suite d'un contrat familial, d'un accord de séparation ou d'une ordonnance de tribunal, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) la valeur actualisée des prestations payables à l'égard d'un participant, y compris les prestations payables à son conjoint marié ou son conjoint de fait, ne doit pas augmenter en raison du fait que le conjoint marié ou le conjoint de fait devient admissible à des prestations;
- b) les prestations payables à l'égard du participant ne sont en aucun temps rajustées pour remplacer en totalité ou en partie la partie des prestations du participant à laquelle le conjoint marié ou le conjoint de fait est devenu admissible.

57 Délai fixé pour le choix d'une forme de prestation

(1) Un participant ou un survivant doit, dès qu'il reçoit l'avis l'informant des prestations payables et des formes facultatives de prestation offertes en vertu du régime de pension agréé des juges et des magistrats, effectuer un choix dans les 90 jours qui suivent la date de réception de l'avis.

(2) Le participant qui omet de choisir une forme de prestation au cours de ce délai de 90 jours reçoit la prestation de forme normale établie dans le régime de pension agréé des juges et des magistrats ou celle payable selon la forme déterminée par l'administrateur.

58 Divisibilité

Si l'une des dispositions du régime de pension agréé des juges et des magistrats est déclarée invalide ou non exécutoire par un tribunal, les autres dispositions du régime et le régime lui-même doivent être interprétés et appliqués comme si la disposition invalide n'avait jamais fait partie du régime.

59 Rapport d'évaluation actuarielle

(1) Un rapport d'évaluation actuarielle doit, aux fins du régime de pension agréé des juges et des magistrats,



shall be prepared using assumptions appropriate for the plan and methods consistent with accepted actuarial practice.

(2) Despite subsection (1), where accepted actuarial practice conflicts with requirements of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) or the *Income Tax Act* (Canada), the valuation report referred to in subsection (1) shall be prepared in accordance with the requirements of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) and the *Income Tax Act* (Canada).

PART 14

INITIAL TRANSFER BETWEEN THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION PLAN AND THE JUDICIARY REGISTERED PENSION PLAN

60 Transfer of pension benefits

(1) The transfer of any pension benefits and assets to the judiciary registered pension plan from the public service superannuation plan is governed by the terms and conditions of the memorandum of agreement.

(2) Pension benefits for each member who is covered by the memorandum of agreement shall be transferred from the public service superannuation plan to the judiciary registered pension plan.

(3) With respect to a member covered by the memorandum of agreement, pensionable service shall include service that was pensionable service under the public service superannuation plan.

être préparé par un actuair e d'après des hypothèses appropriées au régime et des méthodes conformes aux normes actuarielles reconnues.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque les normes actuarielles reconnues sont incompatibles avec les exigences de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) ou avec celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le rapport d'évaluation mentionné au paragraphe (1) doit être préparé conformément aux exigences de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

PARTIE 14

TRANSFERT INITIAL ENTRE LE RÉGIME DE PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LE RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ DES JUGES ET DES MAGISTRATS

60 Transfert des prestations de pension

(1) Le transfert des prestations de pension et de l'actif du régime de pension de la fonction publique au régime de pension agréé des juges et des magistrats est régi par les modalités de l'entente de transfert.

(2) Les prestations de pension de chaque participant visé par l'entente de transfert doivent être transférées du régime de pension de la fonction publique au régime de pension agréé des juges et des magistrats.

(3) À l'égard d'un participant visé par l'entente de transfert, le service ouvrant droit à pension comprend le service ouvrant droit à pension accumulé aux termes du régime de pension de la fonction publique.



SCHEDULE 2

JUDICIARY RETIREMENT COMPENSATION ARRANGEMENT

PART 1

INTERPRETATION

1 Purpose

The judiciary retirement compensation arrangement is established solely for the purpose of providing to members, benefits with respect to pensionable service that are in excess of the maximum pension limits under tax rules that apply to benefits payable under the judiciary registered pension plan.

2 References in this Schedule

A reference in this Schedule by number or letter to any part, section, subsection, paragraph or subparagraph shall be read as a reference to a part, section, subsection, paragraph or subparagraph of this Schedule, unless the contrary intention appears.

PART 2

CONTRIBUTIONS

3 Member required contributions

(1) A member shall contribute, by bi-weekly payroll deduction, the amount, if any, by which A exceeds B, where

A = the amount that would be the member contributions to the judiciary registered pension plan if the member's contributions were not limited by section 6 of Schedule 1; and

B = the amount equal to the member's contributions to the judiciary registered pension plan.

(2) A member who is on leave without pay shall be required to contribute to the judiciary retirement compensation arrangement in respect of the period of leave if the member makes required contributions to the judiciary registered pension plan for such period of leave.

ANNEXE 2

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES JUGES ET DES MAGISTRATS

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1 But

Le régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats est établi à la seule fin de procurer aux participants des prestations à l'égard des services ouvrant droit à pension qui excèdent les plafonds de pension prévus par les règles fiscales et qui s'appliquent aux prestations payables aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

2 Renvois dans la présente Annexe

Tout renvoi dans la présente Annexe à un numéro ou à une lettre correspondant à une partie, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa doit être lu comme un renvoi à une partie, à un article, à un paragraphe, à un alinéa ou à un sous-alinéa de la présente Annexe, à moins d'indication contraire.

PARTIE 2

COTISATIONS

3 Cotisations obligatoires du participant

(1) Un participant est tenu de verser au régime, par retenues salariales aux deux semaines, une somme égale à l'excédent, s'il y a lieu, de A sur B, où

A = le montant auquel s'élèveraient les cotisations du participant au régime de pension agréé des juges et des magistrats si les cotisations du participant n'étaient pas limitées par l'article 6 de l'Annexe 1;

B = le montant des cotisations du participant au régime de pension agréé des juges et des magistrats.

(2) Le participant qui est en congé sans solde est tenu de cotiser au régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats à l'égard de son congé s'il verse des cotisations obligatoires au régime de pension agréé des juges et des magistrats à l'égard de son congé.



(3) The provisions of subsections 4(3) to 4(9) and 5(1) to 5(2) of Schedule 1 apply except that a reference to subsection 3(1) of Schedule 2 shall replace references to subsections 4(1) and 4(2) of Schedule 1 in the definitions of “**double rate**” and “**single rate**”.

(4) A member is not required to make contributions to the judiciary retirement compensation arrangement if the member has 23.33 years of credited service under the supplementary judiciary pension plan.

(5) A member who was a judicial person on September 1, 2001 shall contribute to the judiciary retirement compensation arrangement an amount equal to the difference between

- (a) 7 per cent of the member’s total earnings between September 1, 2001 and the effective date; and
- (b) the total contributions that the member made to the public service superannuation plan and federal supplementary plan between September 1, 2001 and the effective date.

(6) A member who was a salaried presiding justice of the peace on September 1, 2001 shall contribute to the judiciary retirement compensation arrangement an amount equal to the amount that would have been the member’s total contributions to the public service superannuation plan and federal supplementary plan between April 1, 1996 and September 1, 2001 if the member had been a member of the public service superannuation plan and federal supplementary plan during that period.

4 Government contributions

The government shall contribute to the judiciary retirement compensation arrangement with respect to each member, an amount equal to the member’s required contributions set out in section 3.

(3) Les dispositions des paragraphes 4(3) à 4(9) et 5(1) à 5(2) de l’Annexe 1 s’appliquent au régime visé dans la présente Annexe, sauf que le renvoi aux paragraphes 4(1) et 4(2) de l’Annexe 1 dans les définitions de « **taux double** » et de « **taux simple** » doit être remplacé par un renvoi au paragraphe 3(1) de la présente Annexe 2.

(4) Le participant n’est pas tenu de cotiser au régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats s’il compte 23,33 années de service validés aux termes du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats.

(5) Tout participant qui, le 1er septembre 2001, occupait une charge de juge ou de magistrat est tenu de verser au régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats une cotisation égale à la différence entre

- a) 7 pour cent de la rémunération totale du participant entre le 1er septembre 2001 et la date d’entrée en vigueur;
- b) les cotisations totales versées par le participant au régime de pension de la fonction publique et au régime supplémentaire fédéral entre le 1er septembre 2001 et la date d’entrée en vigueur.

(6) Tout participant qui, le 1er septembre 2001, occupait une charge de magistrat est tenu de verser au régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats une cotisation égale au total des cotisations qu’il aurait versées au régime de pension de la fonction publique et au régime supplémentaire fédéral entre le 1er avril 1996 et le 1er septembre 2001 s’il avait participé au régime de pension de la fonction publique et au régime supplémentaire fédéral au cours de cette période.

4 Cotisations du gouvernement

Le gouvernement doit verser à l’égard de chaque participant une cotisation au régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats, égale à la cotisation obligatoire du participant, déterminée à l’article 3.



5 Timing of contributions

(1) Member contributions must be remitted to the retirement compensation arrangement fund within 30 days after the end of the period in respect of which they were deducted from pay or made by the member.

(2) Government contributions must be made not less frequently than quarterly and remitted to the retirement compensation arrangement fund within 30 days after the end of the period in respect of which they are made.

PART 3

MEMBER'S RETIREMENT COMPENSATION ARRANGEMENT ACCOUNT

6 Establishment

(1) A retirement compensation arrangement account shall be established for each member effective as of the date the member commences participation in the judiciary retirement compensation arrangement.

(2) A member's retirement compensation arrangement account shall be credited with

- (a) the member and government contributions as set out in sections 3 and 4;
- (b) any amounts transferred to the judiciary retirement compensation arrangement from the federal supplementary plan with respect to the member; and
- (c) investment income as described in section 7.

(3) Any benefits payable with respect to the member under the judiciary retirement compensation arrangement shall be deducted from the member's retirement compensation arrangement account.

7 Investment income

(1) The government may invest the funds in the retirement compensation arrangement fund at its sole discretion.

5 Versement des cotisations

(1) Les cotisations du participant doivent être versées au fonds du régime complémentaire de retraite dans les 30 jours suivant la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été retenues sur la rémunération du participant ou versées par le participant.

(2) Les cotisations du gouvernement doivent être versées au fonds du régime complémentaire de retraite au moins trimestriellement dans les 30 jours suivant la fin du trimestre à l'égard duquel elles sont versées.

PARTIE 3

COMPTE DU PARTICIPANT DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

6 Établissement

(1) Un compte est établi pour et au nom de chaque participant à la date de son adhésion au régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats.

(2) Le compte du participant dans le régime complémentaire de retraite est crédité des montants suivants :

- a) les cotisations du participant et des cotisations du gouvernement prévues aux articles 3 et 4;
- b) les sommes transférées du régime supplémentaire fédéral au régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats à l'égard du participant;
- c) le revenu de placement décrit à l'article 7.

(3) Toutes les prestations payables à l'égard du participant aux termes du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats sont déduites du compte du participant dans le régime complémentaire de retraite.

7 Revenu de placement

(1) Le gouvernement peut investir les fonds du régime complémentaire de retraite à son entière discrétion.

(2) Investment income shall be credited to each member's retirement compensation account as of the last day of each calendar year after the effective date in respect of the balance in that account since the beginning of the year.

(3) The investment income credited to the member's retirement compensation account in a given year shall equal the rate of return earned by the retirement compensation arrangement fund for the year after expenses.

PART 4

AMOUNT OF RETIREMENT COMPENSATION ARRANGEMENT BENEFIT

8 Calculation

(1) The amount of a member's retirement compensation arrangement benefit shall be equal to the excess, if any, of (a) over (b) where

- (a) the amount of the benefit that is payable to such member, or in the event of their death, to their survivor, beneficiary or estate under this Act; and
- (b) the sum of
 - (i) the amount of the member's judiciary registered pension plan benefit, and
 - (ii) the amount of the member's federal supplementary benefit, if any.

(2) Despite any provision of this Act, no retirement compensation arrangement benefit shall be payable after the member's retirement compensation arrangement account has been exhausted.

9 Timing

The retirement compensation arrangement benefit in respect of a member shall be determined at the time the member's judiciary registered pension plan benefit becomes payable.

(2) Le revenu de placement sera porté au crédit du compte du participant le dernier jour de chaque année civile postérieure à la date d'entrée en vigueur, à l'égard du solde se trouvant dans le compte depuis le début de l'année.

(3) Le revenu de placement porté au crédit du compte du participant au cours d'une année donnée doit être égal au taux de rendement obtenu pour l'année par le régime complémentaire de retraite, moins les dépenses.

PARTIE 4

MONTANT DE LA PRESTATION DU RÉGIME COMPENSATOIRE

8 Calcul

(1) Le montant de la prestation du régime complémentaire de retraite payable à un participant doit être égal à l'excédent, s'il y a lieu, du montant décrit au paragraphe a) sur le montant décrit au paragraphe b) ci-dessous :

- a) le montant de la prestation payable au participant, ou advenant son décès, au survivant, au bénéficiaire ou à la succession du participant en vertu de la présente loi;
- b) le montant qui est égal au total des montants suivants :
 - (i) prestation du participant prévue par le régime de pension agréé des juges et des magistrats,
 - (ii) prestation du participant prévue par le régime supplémentaire fédéral, s'il y a lieu.

(2) Malgré toute disposition de la présente loi, aucune prestation n'est payable aux termes du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats une fois que le compte du participant dans le régime complémentaire est épuisé.

9 Moment

La prestation du régime complémentaire de retraite payable au participant est déterminée au moment où la prestation du régime de pension agréé des juges et des magistrats devient payable au participant.



10 No reduction in benefits

Nothing in this Schedule shall be construed to reduce any benefit payable to a member under the judiciary registered pension plan.

PART 5 FORM OF RETIREMENT COMPENSATION ARRANGEMENT BENEFIT

11 Form on retirement

The form of retirement compensation arrangement benefit payable to a member under Part 4 – Amount of Retirement Compensation Arrangement Benefit, on retirement shall be in the same form as that payable to them under the judiciary registered pension plan, commencing on the same date as the commencement of their judiciary registered pension plan benefit.

PART 6 PRE-RETIREMENT DEATH BENEFITS

12 Payment

If the member dies prior to retirement, any retirement compensation arrangement benefit shall be paid in the same manner as the death benefit is payable in respect of the member under Part 8 – Death Benefits, of Schedule 1 and in accordance with the options available under that Schedule, except that the transfer options applicable to a survivor provided in Schedule 1 are replaced by payment of a lump sum commuted value to such survivor.

PART 7 TERMINATION OF SERVICE

13 Benefit payable

(1) Upon the termination of service of a member, any retirement compensation arrangement benefit shall be paid in the same manner as the benefit is payable to them under Part 9 – Termination of Service, of Schedule 1 except that any commuted value payable

10 Pas de réduction des prestations

Aucune disposition de la présente Annexe ne doit être interprétée de manière à réduire les prestations payables à un participant aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

PARTIE 5 FORME DE LA PRESTATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

11 Forme de la prestation à la retraite

La forme de la prestation payable à la retraite à un participant aux termes du régime complémentaire de retraite en vertu de la Partie 4 – Montant de la prestation du régime complémentaire, doit être la même que celle de la prestation payable aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats, et elle doit être servie à compter de la même date que celle servie en vertu du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

PARTIE 6 PRESTATIONS DE DÉCÈS ANTÉRIEURES À LA RETRAITE

12 Paiement

Si le participant décède avant la retraite, toute prestation du régime complémentaire de retraite doit être versée de la même manière que la prestation de décès payable à l'égard du participant en vertu de la Partie 8 – Prestations de décès de l'Annexe 1 et conformément aux mêmes options, sauf que les options de transfert dont peut se prévaloir un survivant aux termes de l'Annexe 1 sont remplacées par le paiement au survivant d'un montant forfaitaire égal à la valeur actualisée du compte du participant dans le régime complémentaire de retraite.

PARTIE 7 CESSATION DE SERVICE

13 Prestation payable

(1) Lors de sa cessation d'emploi, toute prestation du régime complémentaire de retraite est payée au participant selon les mêmes modalités que la prestation payable en vertu de la Partie 9 – Cessation d'emploi, de l'Annexe 1, sauf que toute valeur actualisée payable au



shall not be locked-in but shall be paid to the member subject to applicable withholding tax.

(2) Subject to the tax rules, if a benefit is payable to a member under this section, such benefit may be transferred to the member's RRSP as a "**retiring allowance**", as defined under the tax rules, if so requested by the member and if approved by the government.

PART 8 DISABILITY

14 Disability pension

(1) A member who is totally and permanently disabled shall be entitled to an immediate pension payable in the normal form in accordance with Part 5 – Form of Retirement Compensation Arrangement Benefit, equal to the annual pension calculated under section 8.

(2) If the member recovers from disability and again becomes a judicial person, their immediate disability pension shall cease and they shall commence contributing to the judiciary retirement compensation arrangement on the first day of the month following recovery from disability.

15 Termination benefit

If the member recovers from disability and does not again become a judicial person, their termination benefit shall be calculated in accordance with Part 9 – Termination of Service of Schedule 1, where the words "calculated in accordance with Part 6 – Pension Benefit based on the member's credited service, average earnings and average maximum pensionable earnings as of the date of termination" in subsection 42(1) shall be read as "equal to the annual disability pension in pay immediately prior to recovery from disability".

participant n'est pas immobilisée mais est plutôt payée comptant au participant, moins les retenues d'impôt applicables.

(2) Sous réserve des règles fiscales, lorsqu'une prestation est payable à un participant en vertu du présent article, celle-ci peut être transférée au REER du participant en tant qu'allocation de retraite, au sens des règles fiscales, si le participant le demande et si le gouvernement autorise le transfert.

PARTIE 8 INVALIDITÉ

14 Pension d'invalidité

(1) Le participant frappé d'invalidité totale et permanente a droit à une pension immédiate payable selon la forme normale conformément à la Partie 5 – Forme de la prestation du régime complémentaire de retraite. Le montant de cette pension est égal à la pension annuelle calculée en vertu de l'article 8.

(2) Si le participant frappé d'invalidité se rétablit et qu'il agit de nouveau à titre de juge ou de magistrat, la pension immédiate en cas d'invalidité prend fin et le participant doit recommencer à cotiser au régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats le premier jour du mois suivant la date de son rétablissement.

15 Prestation de cessation de service

Si le participant cesse d'être invalide mais ne reprend pas sa charge de juge ou de magistrat, sa prestation de cessation d'emploi doit être établie conformément à la Partie 9 – Cessation de service de l'Annexe 1. Toutefois, dans l'application de la Partie 9 à la situation du participant, la phrase « calculée conformément à la Partie 6 – Prestation de pension, en tenant compte de ses services validés, de son salaire moyen et de la moyenne du maximum des gains ouvrant droit à pension à la date de cessation d'emploi » du paragraphe 42(1) doit plutôt se lire comme suit : « égale à la pension d'invalidité annuelle versée immédiatement avant la date où il a cessé d'être invalide ».



PART 9

MISCELLANEOUS PROVISIONS

16 Withholding of Taxes

All benefits payable under this Schedule shall be reduced for the amounts required to be withheld pursuant to any applicable law with respect to taxes or any similar provisions.

17 Arrangement not a contract of employment

(1) The judiciary retirement compensation arrangement is not a contract of employment between the government and a member. It does not give a member the right to be retained in the office of a judicial person nor does it affect any right of the government under the *Territorial Court Act* respecting the discipline or removal of a member from the office of judge or salaried presiding justice of the peace.

(2) Nothing in this Schedule shall be construed to give to a member or to any person claiming through a member, any right, title or interest in or to any assets, earnings or property of the government except as specifically provided in this Schedule.

(3) All payments provided under the judiciary retirement compensation arrangement are for the personal use and benefit of the person entitled to them and are not capable of being assigned, sold, transferred, pledged, hypothecated, given as security or otherwise alienated or encumbered by the person and are not subject to attachment, garnishment, set off, deduction, execution or seizure by or on behalf of the creditors of the member or any person entitled to a payment under this Schedule. For greater certainty, the government is not liable for, or subject to, the debts, contracts, liabilities or obligations of any kind of any person entitled to payment under this Schedule.

(4) Despite subsection (3), a member's pension benefits payable under the judiciary retirement compensation arrangement may be divided on marriage breakdown. The terms, procedure, eligibility and payment options regarding this division of pension shall be consistent

PARTIE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

16 Retenues d'impôt

Toutes les prestations payables en vertu de la présente Annexe sont réduites des sommes devant être retenues conformément à la législation applicable en matière de taxes et d'impôts ou toutes autres dispositions similaires.

17 Régime et non contrat d'emploi

(1) Le régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats ne constitue pas un contrat d'emploi entre le gouvernement et les participants. Il ne confère aucun droit à un participant de conserver sa charge de juge ou de magistrat et n'a aucun effet sur les droits du gouvernement en vertu de la *Loi sur la Cour territoriale* de prendre des mesures disciplinaires contre un participant ou de révoquer un participant de sa charge de juge ou magistrat.

(2) La présente Annexe n'a pas pour effet de donner de droit, de titre ou d'intérêt sur l'actif, les gains ou les biens du gouvernement, au participant ou à tout ayant cause du participant, excepté tel qu'il est précisé dans la présente Annexe.

(3) Toute prestation prévue par le régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats est destinée à l'usage personnel et au bénéfice de la personne qui y est admissible et ne peut être cédée, vendue, transférée, mise en gage, hypothéquée, fournie en cautionnement, aliénée ou grevée de toute autre façon par la personne et ne peut faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie-arrêt, d'une compensation, d'une retenue, d'une exécution forcée ou d'une mise sous séquestre de la part des créanciers du participant ou de la personne admissible à recevoir des versements aux termes de la présente Annexe. Le gouvernement n'est pas responsable des dettes, contrats, engagements ou obligations de quiconque a le droit de recevoir une prestation en vertu de la présente Annexe.

(4) Malgré le paragraphe (3), les prestations de pension qui sont payables à un participant aux termes du régime complémentaire de retraite peuvent faire l'objet d'un partage en cas de rupture du lien conjugal ou matrimonial. Les conditions, la procédure, l'admissibilité



with those as described in the *Pension Benefits Division Act* (Canada).

et les modalités de versement à l'égard de ce partage doivent être compatibles avec celles qui sont précisés dans la *Loi sur le partage des prestations de retraite* (Canada).



SCHEDULE 3

SUPPLEMENTARY JUDICIARY PENSION PLAN

PART 1

INTERPRETATION

1 Purpose

The purpose of the supplementary judiciary pension plan is to provide pension benefits to judicial persons that are supplemental to benefits provided under the judiciary registered pension plan and the judiciary retirement compensation arrangement.

2 Meaning of “credited service” in this Schedule

In this Schedule, “credited service” means

- (a) for a salaried presiding justice of the peace appointed prior to March 1, 2001, the justice of the peace’s continuous service on or after April 1, 1996; and
- (b) for any other judicial person, their continuous service.

3 References in Schedule

A reference in this Schedule by number or letter to any part, section, subsection, paragraph or subparagraph shall be read as a reference to a part, section, subsection, paragraph or subparagraph of this Schedule, unless the contrary intention appears.

ANNEXE 3

RÉGIME SURCOMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES JUGES ET DES MAGISTRATS

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1 But

Le régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats est institué pour procurer aux juges et aux magistrats des prestations de pension en excédent des prestations prévues par le régime de pension agréé des juges et des magistrats et du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats.

2 Signification de « services validés » dans la présente Annexe

Dans la présente annexe, l’expression « services validés » signifie :

- a) dans le cas d’un magistrat nommé avant le 1er mars 2001, le service ininterrompu du magistrat à partir du 1er avril 1996;
- b) dans le cas de tout autre juge ou magistrat, le service ininterrompu à partir de la date d’adhésion au régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats.

3 Renvois dans la présente Annexe

Tout renvoi dans la présente Annexe à un numéro ou à une lettre correspondant à une partie, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa doit être lu comme un renvoi à une partie, à un article, à un paragraphe, à un alinéa ou à un sous-alinéa de la présente Annexe, à moins d’indication contraire.

PART 2

PARTICIPATION

4 Election

(1) A judicial person may elect to not be a member of the supplementary judiciary pension plan by giving written notice to that effect to the public service commissioner before

- (a) the date that is 60 days from the effective date if the person was a judicial person on the effective date; or
- (b) the expiry of 60 days after becoming a judicial person if the person first became a judicial person after the effective date.

(2) An election under subsection (1) is irrevocable.

(3) A judicial person who makes an election under subsection (1) is deemed to have never been a member of the supplementary judiciary pension plan, and this Schedule shall be considered to have never applied to them.

(4) For greater certainty, an election by a judicial person under subsection (1) does not affect the requirement for every member to participate in the judiciary registered pension plan and the judiciary retirement compensation arrangement.

PART 3

FUNDING

5 Charge on consolidated revenue fund

Every amount payable under the supplementary judiciary pension plan and all expenses incurred in the administration of the plan are a charge upon and shall be paid out of the consolidated revenue fund as they fall due.

6 No contributions

No contributions shall be made to the supplementary judiciary pension plan, and no fund shall be maintained for the plan.

PARTIE 2

PARTICIPATION

4 Choix

(1) Tout juge ou tout magistrat peut choisir de ne pas adhérer au régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats en remettant un avis écrit à cet effet au commissaire à la fonction publique avant l'expiration de l'un des délais suivants :

- a) 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur, si le juge ou le magistrat occupait sa charge à la date d'entrée en vigueur;
- b) 60 jours suivant la date à laquelle la personne est devenue une personne ayant une charge de juge si celle-ci a obtenu cette charge après la date d'entrée en vigueur.

(2) Le choix exercé en vertu du paragraphe (1) est irrévocable.

(3) Le juge ou le magistrat qui exerce le choix précisé au paragraphe (1) est réputé n'avoir jamais adhéré au régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats et la présente Annexe est réputée ne s'être jamais appliquée à cette personne.

(4) Le choix exercé par un juge ou par un magistrat en vertu du paragraphe (1) n'a aucun effet sur l'obligation de chaque participant de participer au régime de pension agréé des juges et des magistrats et au régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats.

PARTIE 3

CAPITALISATION

5 Imputation sur le Trésor

Tout montant payable aux termes du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats et toutes les dépenses engagées dans le cadre de son application sont imputés au Trésor et puisés sur le Trésor à leur échéance.

6 Aucune cotisation

Aucune cotisation n'est versée au régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats et aucun fonds n'est constitué à l'égard de ce régime.



PART 4

PENSION BENEFIT

7 Pension commencement dates

(1) An active member or former member who has completed two years of credited service may elect to commence receiving an immediate unreduced pension on the first day of any month after they have

- (a) terminated service as a judicial person and attained the age of 60 years; or
- (b) completed 20 years of continuous service.

(2) The date elected under subsection (1) is the member's normal pension commencement date.

(3) An active member or former member who has completed two years of credited service but who has not completed 20 years of continuous service and has not attained age 60 may elect to begin receiving an immediate pension on the first day of any month after they have terminated service as a judicial person and have attained the age of 50 years.

(4) The date elected under subsection (3) is the member's early pension commencement date.

(5) An active member who continues to serve as a judicial person beyond the earliest date that could have been their normal pension commencement date had they terminated service as a judicial person, may elect to begin receiving their pension on the first day of any month after the above date, but no later than the day on which the member begins receiving a pension under the judiciary registered pension plan.

(6) The date elected under subsection (5) is the member's postponed pension commencement date.

(7) Despite subsections (1) to (6), a member's actual date of pension commencement under this Schedule shall be the member's actual date of pension commencement under the judiciary registered pension plan under Schedule 1, unless under Schedule 1 a member has an actual date of pension commencement that is earlier than that which is authorized under this Schedule, in which case the member's actual date of

PARTIE 4

PRESTATION DE PENSION

7 Date du début du service de la pension

(1) Le participant actif ou l'ancien participant qui compte deux années de service validés peut demander à recevoir une pension immédiate non réduite le premier jour du mois qui suit

- a) la date à laquelle, à la fois, il a cessé son emploi à titre de juge ou de magistrat et a atteint ou dépassé l'âge de 60 ans; ou,
- b) la date à laquelle il compte 20 années de service ininterrompu.

(2) La date choisie en vertu du paragraphe (1) constitue la date normale de début du service de la pension.

(3) Le participant actif ou l'ancien participant qui compte deux années de service validés mais moins de 20 années de service ininterrompu et qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans a le droit de recevoir une pension immédiate servie à partir du premier jour de tout mois qui suit la date à laquelle son emploi à titre de juge ou de magistrat a pris fin pourvu qu'il ait alors atteint l'âge de 50 ans.

(4) La date choisie en vertu du paragraphe (3) constitue la date anticipée du début du service de la pension.

(5) Le participant actif qui continue d'occuper une charge de juge ou de magistrat au-delà de la date la plus rapprochée qui aurait pu lui servir de date normale du début du service de la pension s'il avait cessé d'occuper sa charge de juge, peut demander à recevoir ses prestations de pension en vertu de la présente Annexe le premier jour de tout mois suivant cette date, mais au plus tard à la date à laquelle il commence à recevoir une pension aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

(6) La date choisie en vertu du paragraphe (5) constitue la date différée du début du service de la pension.

(7) Malgré les paragraphes (1) à (6), la prestation de pension payable en vertu de la présente Annexe commence à être payée à la date de retraite effective aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats en vertu de l'Annexe 1, sauf si en vertu de l'Annexe 1, la date de retraite effective du participant est antérieure à la date autorisée en vertu de la présente Annexe, auquel cas la prestation de pension payable en



pension commencement under this Schedule shall be as set out subsections (1) to (6).

(8) Despite subsections (1) to (7), a member's actual date of pension commencement under this Schedule shall not precede their actual date of pension commencement under the judiciary registered pension plan.

8 Benefit on normal pension commencement

The annual amount of pension payable to a member on their normal pension commencement date or postponed pension commencement date equals

- (a) 3% of best average earnings multiplied by credited service, subject to a maximum of 70% of best average earnings

minus

- (b) actual benefits payable under the judiciary registered pension plan and the judiciary retirement compensation arrangement.

9 Benefits on early commencement of pension

(1) The annual amount of pension payable to a member on their early pension commencement date equals the amount specified in paragraph 8(a) calculated at the member's early pension commencement date and based on their credited service and best average earnings at the early pension commencement date with payments reduced so that the member's pension benefit is actuarially equivalent to the pension benefit they would have received had the payments commenced on the earlier of

- (a) the first day of the month after the member would have attained the age of 60; or
- (b) the first day of the month after the member would have completed 20 years of continuous service.

(2) Pension benefits payable under subsection (1) shall be reduced by the actual benefits payable under the judiciary registered pension plan and the judiciary retirement compensation arrangement in respect of the same period of credited service as under the supplementary judiciary pension plan.

vertu de la présente Annexe est payée conformément aux paragraphes (1) à (6).

(8) Malgré les paragraphes (1) à (7), la prestation de pension payable en vertu de la présente Annexe ne peut commencer à être payée avant la date de retraite effective aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

8 Prestations à la date normale du début du service de la pension

Le montant annuel de la pension payable au participant à sa date normale ou à sa date différée du début du service de la pension est égal

- a) au produit de 3 % de son salaire maximal moyen par le nombre d'années de ses services validés, jusqu'à concurrence de 70 % du salaire maximal moyen;

duquel est soustrait

- b) le montant des prestations payables aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats et du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats.

9 Prestations à la date anticipée du début du service de la pension

(1) Le montant annuel de la pension payable au participant à la date anticipée du début du service de la pension est le montant spécifié à l'alinéa (8)a), mais calculé à la date anticipée du début du service de la pension du participant en utilisant les services validés et le salaire maximal moyen à cette même date, les prestations étant réduites afin d'en faire l'équivalent actuariel des prestations de pension que le participant aurait reçues si elles lui avaient été versées à la première des dates suivantes :

- a) le premier jour du mois suivant la date de son 60e anniversaire de naissance;
- b) le premier jour du mois suivant la date à laquelle il aurait compté 20 ans de service ininterrompu.

(2) Les prestations de pension payables en vertu du paragraphe (1) sont réduites par le montant des prestations payées aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats et du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats pour la même période de services validés que celle qui est déterminée en application du régime



10 Payment of pensions

(1) The normal form of pension benefit payable to a member who has begun receiving a pension and who has a spouse or a common-law partner on the date that the member begins receiving a pension under the supplementary judiciary pension plan is a monthly pension, calculated before any offset for benefits payable under the judiciary registered pension plan and the judiciary retirement compensation arrangement, payable during the lifetime of the member on the last day of each month commencing in the month in which the member elects to begin their pension under this Schedule.

(2) If, on the member's death, the individual who was the member's spouse or common-law partner on the date the member began receiving a pension under this Schedule remains alive, 60% of the member's pension, calculated before any offset for benefits payable under the judiciary registered pension plan and the judiciary retirement compensation arrangement shall continue to be paid to the spouse or common law partner throughout their remaining lifetime.

(3) If on the date of the member's death, there is a spouse and a common-law partner, the pension payable under subsection (2) shall be divided between the two individuals in the same proportions as similar benefits under the judiciary registered pension plan as a consequence of the member's death are divided between the same two individuals.

(4) If a member who has commenced receiving a pension does not have a spouse or common-law partner on the date that the member began receiving a pension under the supplementary judiciary pension plan, the normal form of benefit payable is a monthly pension, calculated before any offset for benefits payable under the judiciary registered pension plan and the judiciary retirement compensation arrangement, during the lifetime of the member on the last day of each month commencing in the month in which the member elects to begin their pension under this Schedule.

surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats.

10 Versement des prestations de pension

(1) La forme normale de la prestation de pension payable à un participant qui a commencé à recevoir une pension et qui a un conjoint marié ou un conjoint de fait à la date à laquelle il a commencé à recevoir une pension aux termes du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats est une pension mensuelle, calculée avant toute déduction du montant de celle-ci pour tenir compte des prestations payables aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats et du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats, et cette prestation est payable la vie durant du participant à compter du dernier jour du mois suivant le mois où le participant a choisi de recevoir une pension aux termes de la présente Annexe.

(2) Si, au décès du participant, la personne qui était le conjoint marié ou le conjoint de fait du participant à la date à laquelle le participant a commencé à recevoir une pension en vertu de la présente Annexe est encore vivante, cette personne a droit à une pension viagère égale à 60 % de la pension du participant, calculée avant toute déduction du montant de celle-ci pour tenir compte des prestations payables aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats et du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats.

(3) Si le participant laisse à son décès un conjoint marié et un conjoint de fait, la pension payable en vertu du paragraphe (2) est partagée entre les deux dans la même proportion que les prestations similaires payables aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats sont partagées entre le conjoint marié et le conjoint de fait en raison du décès du participant.

(4) La forme normale de la prestation payable à un participant qui a commencé à toucher une pension aux termes du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats mais qui n'a pas de conjoint marié ni de conjoint de fait à cette date, est une pension mensuelle, calculée avant toute déduction du montant de celle-ci pour tenir compte des prestations versées aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats et du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats, et cette prestation mensuelle est payable la vie durant du participant, le dernier jour de chaque mois à compter du mois choisi par le

(5) If the member dies after commencement of pension payments but before 60 monthly payments have been made, the payments shall be continued to the member's beneficiary until 60 monthly payments have been made. The member's beneficiary may request in writing that the remaining payments be paid in a lump sum that is actuarially equivalent to the remaining pension payments.

(6) The annual amount of the normal form of pension payable under subsections (4) or (5) shall equal the actuarial increase factor of 1.12 multiplied by the annual pension otherwise payable in accordance with subsections (1) to (3).

(7) Pension benefits payable to the member, the member's surviving spouse, common-law partner or beneficiary under the supplementary judiciary pension plan according to subsections (1) to (5) shall be reduced by the actual benefits payable under the judiciary registered pension plan and judiciary retirement compensation arrangement in respect of the same period of credited service as under the supplementary judiciary pension plan.

(8) Elections or waivers made by or in respect of a member which affect entitlements of a spouse or common-law partner under the judiciary registered pension plan shall apply in the same manner and subject to the same terms and conditions to the spouse or common-law partner's entitlements under subsections (1) to (5).

11 Indexation

(1) Pensions payable under the supplementary judiciary pension plan to members, surviving spouses or common-law partners, and beneficiaries in the course of payment shall be adjusted on January 1 of each year.

(2) A former member who is entitled to a deferred pension under the supplementary judiciary pension plan which has not begun to be paid, shall have the amount of the deferred pension adjusted on January 1 of each

participant pour commencer à recevoir sa prestation en vertu de la présente Annexe.

(5) Si le participant décède après le début du service des prestations de pension mais avant que 60 versements mensuels aient été effectués, la pension continue à être versée au bénéficiaire du participant jusqu'à concurrence de 60 versements mensuels. Le bénéficiaire du participant peut demander par écrit que les versements restants soient faits sous forme d'un montant forfaitaire qui sera l'équivalent actuariel des versements de prestations de pension restant à échoir.

(6) Le montant annuel de la forme normale de pension payable en vertu des paragraphes (4) ou (5) est égal au produit du facteur actuariel de 1,12 par la pension annuelle qui aurait été autrement payable conformément aux paragraphes (1) à (3).

(7) Le montant des prestations de pension payables au participant, au conjoint survivant ou au conjoint de fait ou au bénéficiaire du participant aux termes du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats conformément aux paragraphes (1) à (5) est réduit par le montant des prestations payées aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats et du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats pour la même période de services validés que celle qui est déterminée en application du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats.

(8) Le choix ou la renonciation effectué par un participant ou en son nom, qui pourrait avoir un effet sur les droits du conjoint marié ou du conjoint de fait en vertu des paragraphes (1) à (5), est réputé être assujéti aux mêmes conditions et aux mêmes restrictions que celles édictées dans le régime de pension agréé des juges et des magistrats.

11 Indexation

(1) Les pensions payables aux termes du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats aux participants, aux conjoints ou aux conjoints de fait survivants des participants, et aux bénéficiaires, sont ajustées le premier janvier de chaque année.

(2) Le montant de la pension différée payable à tout ancien participant aux termes du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats qui n'est pas encore en paiement doit être



year between the date the person ceases to be an active member and the date payment of the pension begins.

(3) Subject to subsections (4) and (5), the adjustment in subsections (1) and (2) on January 1 of each year shall equal the percentage increase in the average CPI.

(4) If the pension in respect of which an adjustment is to be made in accordance with subsection (1) has been in payment for less than 12 months, the percentage adjustment shall be multiplied by the fraction $N/12$ where N is the number of months for which the pension has been in payment.

(5) On the first January 1 after a former member described in subsection (2) terminates service as a judicial person, the percentage adjustment shall be multiplied by the fraction $N/12$ where N is the number of months between the date of termination of service and January 1.

PART 5

TERMINATION OF SERVICE

12 Termination benefit

(1) A member who terminates service as a judicial person other than by death and who has not completed two years of credited service shall not receive a benefit from the supplementary judiciary pension plan.

(2) A member who terminates service as a judicial person other than by death and who has completed two years or more of credited service prior to their termination of service but who has not attained age 50 is entitled to receive either

- (a) a deferred pension commencing on the earlier of the first day of the month after the member has attained age 60 and the first day of the month after the member would have attained 20 years of service, calculated in accordance with paragraph 8(a) based on the member's credited service and best average earnings at the date of termination of service; or
- (b) a lump sum payment actuarially equivalent to the value of the deferred pension calculated in accordance with paragraph (2)(a), whereupon

ajustée le premier janvier de chaque année, à compter de la date où il a cessé d'être un participant actif et jusqu'à ce que débute le service de la pension.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les ajustements annuels visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être égaux à l'augmentation, en pourcentage, de la moyenne de l'IPC.

(4) Lorsqu'il s'est écoulé moins de douze mois depuis le début du service de la pension dont le montant doit être ajusté en application du paragraphe (1), l'ajustement en pourcentage est multiplié par la fraction $N/12$ où « N » représente le nombre de mois pendant lesquels la pension a été versée.

(5) Le 1er janvier qui suit la date à laquelle un ancien participant décrit au paragraphe (2) cesse son emploi à titre de juge ou de magistrat, l'ajustement en pourcentage est multiplié par la fraction $N/12$ où « N » représente le nombre de mois séparant la date de cessation d'emploi et le 1er janvier.

PARTIE 5

CESSATION D'EMPLOI

12 Prestation de cessation d'emploi

(1) Le participant dont l'emploi à titre de juge ou de magistrat prend fin pour une raison autre que le décès et qui compte moins de deux années de service validés n'a droit à aucune prestation en vertu du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats.

(2) Le participant dont l'emploi à titre de juge ou magistrat prend fin pour une raison autre que le décès, qui compte au moins deux années de service validés mais qui n'a pas atteint l'âge de 50 ans, a droit à :

- a) soit une pension différée dont le service commence le premier des jours suivants : soit le premier jour du mois suivant celui où il atteint l'âge de 60 ans, soit le premier jour du mois suivant la date à laquelle il aurait compté 20 ans de service, calculée conformément à l'alinéa (8)a) en tenant compte de ses services validés et de son salaire maximal moyen à la date de la cessation d'emploi;
- b) soit une somme forfaitaire représentant l'équivalent actuariel de la pension différée calculée conformément à l'alinéa (2)a), auquel



the member shall have no further rights or entitlements under the supplementary judiciary pension plan and shall cease to be a member of the plan.

(3) The termination benefit payable under subsection (2) shall be reduced by the actual benefits payable under the judiciary registered pension plan and judiciary retirement compensation arrangement.

(4) Former members are required to select the same option in respect of their termination benefit payable under subsection (2) as they select for their termination benefits under the judiciary registered pension plan.

PART 6 DISABILITY

13 Disability benefit

(1) A member who is totally and permanently disabled is entitled to an immediate pension calculated in accordance with paragraph 8(a) based on their best average earnings and credited service at the date the member is considered to have been totally and permanently disabled for the purposes of the judiciary registered pension plan.

(2) Disability benefits payable under subsection (1) shall be reduced by the actual disability benefits payable under the judiciary registered pension plan and judiciary retirement compensation arrangement.

PART 7 DEATH BENEFITS

14 Benefit payable

(1) If a member who has not completed two years of credited service dies before pension commencement, no benefit shall be payable from the supplementary judiciary pension plan in respect of the member.

(2) If a member who has completed two years or more of credited service dies before pension commencement and has a spouse or common-law partner on the date of

cas les droits du participant aux termes du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats sont acquittés en totalité et le juge ou le magistrat cesse alors d'être un participant du régime.

(3) La prestation de cessation d'emploi payable en vertu du paragraphe (2) doit être réduite du montant des prestations payées aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats et du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats.

(4) Tout ancien participant est tenu de choisir la même option de paiement à l'égard de sa prestation de cessation d'emploi payable en vertu du paragraphe (2) que celle qu'il a choisie à l'égard de sa prestation de cessation d'emploi aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

PARTIE 6 INVALIDITÉ

13 Pension d'invalidité

(1) Le participant qui est frappé d'invalidité totale et permanente a droit à une pension immédiate calculée conformément à l'alinéa (8)a) selon son salaire maximal moyen et ses services validés à la date à laquelle il est considéré comme frappé d'invalidité totale et permanente aux fins du régime de pension agréé des juges et des magistrats.

(2) Toute pension d'invalidité payable en vertu du paragraphe (1) est réduite du montant des pensions d'invalidité payées aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats et du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats.

PARTIE 7 PRESTATIONS DE DÉCÈS

14 Prestation payable

(1) Si un participant comptant moins de deux années de service validés décède avant le début du service de la pension, aucune prestation n'est payable aux termes du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats à l'égard du participant.

(2) Si un participant comptant deux années de service validés ou plus décède avant le début du service de la pension et qu'il a un conjoint marié ou un conjoint de fait à la date de son décès, le conjoint marié ou le



death, the spouse or common-law partner is entitled to receive a pension payable for their lifetime.

(3) If there is a spouse and a common-law partner on the date of the member's death, the pension payable under subsection (2) shall be divided between the two individuals in the same proportions as similar benefits payable under the judiciary registered pension plan as a consequence of the member's death are divided between the same two individuals.

(4) The amount of pension payable under subsection (2) shall be actuarially equivalent to the deferred pension which would have been payable to the member pursuant to paragraph 12(2)(a) had the member terminated service as a judicial person on their date of death.

(5) If a member who has completed two years or more of credited service dies before pension commencement and does not have a spouse or common-law partner at the date of death, the member's beneficiary is entitled to receive a lump sum payment. The lump sum shall be actuarially equivalent to the deferred pension which would have been payable to the member pursuant to paragraph 12(2)(a) had the member terminated service as a judicial person on their date of death.

(6) Death benefits payable under subsections (2) to (5) shall be reduced by the actual benefits payable under the judiciary registered pension plan and judiciary retirement compensation arrangement.

(7) Elections made by or in respect of a member which affect the entitlements of a spouse or common-law partner under the judiciary registered pension plan shall apply in the same manner and subject to the same terms and conditions to the spouse or common-law partner's entitlements under subsections (2) to (5).

PART 8

AMENDMENT AND TERMINATION

15 Right to amend or terminate

(1) The Commissioner in Executive Council has the right to amend, terminate or revoke the supplementary judiciary pension plan or any trust or other medium related thereto, in whole or in part, at such time and from time to time, retroactively or prospectively, and in

conjoint de fait a droit à une pension payable sa vie durant.

(3) Si le participant laisse à son décès un conjoint marié et un conjoint de fait, la pension payable en vertu du paragraphe (2) est partagée entre les deux dans la même proportion que les prestations similaires payables aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats sont partagées entre le conjoint marié et le conjoint de fait en raison du décès du participant.

(4) Le montant de la pension payable en vertu du paragraphe (2) est égal à l'équivalent actuariel de la pension différée qui aurait été payable au participant en vertu du sous-alinéa (12)(2)a) si le service du participant à titre de juge ou de magistrat avait pris fin à la date du décès.

(5) Si le participant comptant deux années de service validés ou plus décède avant le début du service de la pension et qu'il n'a pas de conjoint marié ni de conjoint de fait à la date de son décès, le bénéficiaire du participant a droit à une somme forfaitaire. Cette somme forfaitaire est égale à l'équivalent actuariel de la pension différée qui aurait été payable au participant en vertu du sous-alinéa (12)(2)a) si le service du participant à titre de juge ou de magistrat avait pris fin à la date du décès.

(6) Les prestations de décès payables en vertu des paragraphes (2) à (5) sont réduites par le montant des pensions payées aux termes du régime de pension agréé des juges et des magistrats et du régime complémentaire de retraite des juges et des magistrats.

(7) Le choix ou la renonciation effectué par un participant ou en son nom, qui pourrait avoir un effet sur les droits du conjoint marié ou du conjoint de fait en vertu des paragraphes (2) à (5), est réputé être assujéti aux mêmes conditions et aux mêmes restrictions que celles édictées dans le régime de pension agréé des juges et des magistrats.

PARTIE 8

MODIFICATION ET RÉSILIATION

15 Modification et cessation du régime

(1) Le commissaire en conseil exécutif a le pouvoir de modifier, de révoquer ou de mettre fin au régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats ainsi qu'à tout fonds en fiducie ou tout autre mécanisme juridique relié au régime, en totalité ou en partie, au moment qu'il juge opportun, de façon

the manner and to the extent the Commissioner in Executive Council may consider advisable.

(2) No amendment or termination referred to in subsection (1) shall have the effect of reducing any defined benefit accrued under the supplementary judiciary pension plan that would otherwise be required to be paid under the plan at the date of such termination, unless the Commissioner in Executive Council obtains the prior written consent of the member.

(3) For purposes of this section, as it applies to members, the amount of the accrued benefit at any time is the benefit that would be paid if the Commissioner in Executive Council terminated the employment of the member on the date immediately preceding the date the amendment or termination is made.

(4) Recommendations with respect to the supplementary judiciary pension plan made by a judicial compensation commission are binding on the government in the same manner as are other recommendations of the judicial compensation commission.

(5) No amendment or termination of the supplementary judiciary pension plan nor any failure to amend or terminate the plan shall have the effect of reducing the entitlement of the members arising out of any recommendation of the judicial compensation commission.

(6) Despite any other provision of this Schedule, if the supplementary judiciary pension plan is terminated, the public service commissioner has the exclusive right to determine whether the form of settlement will be the normal form of settlement contemplated under the supplementary judiciary pension plan or a lump sum payment actuarially equivalent to the normal form of settlement.

(7) Prior to exercising the right set out in subsection (6), the public service commissioner shall make reasonable efforts to consult with the members.

PART 9

GENERAL PROVISIONS

16 Plan not a contract of employment

(1) The supplementary judiciary pension plan is not a contract of employment between the government and a

rétroactive ou non, selon les modalités et dans la mesure qu'il estime indiquées.

(2) Ni la modification ni la cessation dont il est fait mention au paragraphe (1) n'auront l'effet de réduire le montant d'une prestation acquise par un participant en vertu du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats, à la date de la cessation, à moins que le commissaire en conseil exécutif n'obtienne préalablement le consentement par écrit du participant.

(3) Aux fins du présent article, tel qu'il s'applique aux participants, le montant de la prestation acquise est en tout temps égal au montant qui serait versé si le commissaire en conseil exécutif mettait fin à l'emploi du participant à la date précédant immédiatement celle de la modification ou de la cessation.

(4) Les recommandations de la commission de rémunération des juges concernant le régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats lient le gouvernement de la même façon que le font toutes autres recommandations de cette commission.

(5) Ni la modification ni la fin du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats, ni encore l'omission de le modifier ou d'y mettre fin, n'auront l'effet de réduire ou abolir un droit découlant de toute recommandation de la commission de rémunération des juges.

(6) Malgré toute disposition contraire de la présente Annexe, lorsqu'il est mis fin au régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats, le commissaire à la fonction publique a le pouvoir exclusif de décider si les prestations payables du régime le seront sous la forme normale prévue au régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats ou sous la forme d'un montant forfaitaire égal à l'équivalent actuariel de la prestation payable sous la forme normale.

(7) Avant d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), le commissaire à la fonction publique prendra des moyens raisonnables pour consulter les participants.

PARTIE 9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16 Régime et non contrat d'emploi

(1) Le régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats ne constitue pas un contrat d'emploi



member. It does not give a member the right to be retained in the office of a judicial person nor does it affect any right of the government under the *Territorial Court Act* respecting the discipline or removal of a member from the office of judge or salaried presiding justice of the peace.

(2) Nothing in this Schedule shall be construed to give to a member or to any person claiming through a member, any right, title or interest in or to any assets, earnings or property of the government except as specifically provided in this Schedule.

(3) All payments provided under the supplementary judiciary pension plan are for the personal use and benefit of the person entitled to them and are not capable of being assigned, sold, transferred, pledged, hypothecated, given as security or otherwise alienated or encumbered by the person and are not subject to attachment, garnishment, set off, deduction, execution or seizure by or on behalf of the creditors of the member or any person entitled to a payment under this Schedule. For greater certainty, the government shall not be liable for, or subject to, the debts, contracts, liabilities or obligations of any kind of any person entitled to payment under this Schedule.

(4) Despite subsection (3), a member's pension benefits payable under the supplementary judiciary pension plan may be divided on marriage breakdown. The terms, procedure, eligibility and payment options regarding this division of pension shall be consistent with those as described in the *Pension Benefits Division Act* (Canada).

entre le gouvernement et les participants. Il ne confère aucun droit à un participant de conserver sa charge de juge ou de magistrat et n'a aucun effet sur les droits du gouvernement en vertu de la *Loi sur la Cour territoriale* de prendre des mesures disciplinaires contre un participant ou de révoquer un participant de sa charge de juge ou de magistrat.

(2) La présente Annexe n'a pas pour effet de donner de droit, de titre ou d'intérêt sur l'actif, les gains ou les biens du gouvernement, au participant ou à tout ayant cause du participant, excepté tel qu'il est précisé dans la présente Annexe.

(3) Toute prestation prévue par le régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats est destinée à l'usage personnel et au bénéfice de la personne qui y est admissible et ne peut être cédée, vendue, transférée, mise en gage, hypothéquée, fournie en cautionnement, aliénée ou grevée de toute autre façon par la personne. Cette prestation ne peut non plus faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie-arrêt, d'une compensation, d'une retenue, d'une exécution forcée ou d'une mise sous séquestre de la part des créanciers du participant ou de la personne admissible à recevoir des versements aux termes de la présente Annexe. Le gouvernement n'est pas responsable des dettes, des contrats, des engagements ou des obligations de quiconque a droit à une prestation en vertu de la présente Annexe.

(4) Malgré le paragraphe (3), les prestations de pension qui sont payables à un participant aux termes du régime surcomplémentaire de retraite des juges et des magistrats peuvent faire l'objet d'un partage en cas de rupture du lien conjugal ou matrimonial. Les conditions, la procédure, l'admissibilité et les modalités de versement à l'égard de ce partage doivent être compatibles avec celles qui sont précisées dans la *Loi sur le partage des prestations de retraite* (Canada).